Quatre-vingt-unième année. — N° 159. Le Numéro : 10 francs. Mercredi 6 Juillet 1949.

JOURNAL OFFICIEL

DE LA REPUBLIQUE FRANÇAISE

LOIS ET DÉCRETS

ARRÊTÉS, CIRCULAIRES, AVIS, COMMUNICATIONS, INFORMATIONS ET ANNONCES

ABONNEMENTS	LOIS ET DÉCRETS			Débats de l'Assemblée nationale	Débats du Conseil de la République	Débats de l'Assemblée de l'Union française	Avis et Rapports du Conseil économique	ÉDITION COMPLÈTE		
Compte Chèque postal : 100.97, Paris	UN AN	SIX MOIS	TROIS MOIS	UN AN	UN AN	UN AN	UN AN	UN AN	SIX MOIS	TROIS MOIS
	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS
Métropole et France d'outre-mer .	3.000	1.650	900	700	500	300	200	4.500	2.500	1.350
Etranger	5.500	2.900	1.600	2.550	1.400	850	350	11.300	5.900	2.600

L'Edition des **LOIS ET DÉCRETS** comprend : les textes des lois, décrets, arrêtés, circulaires, avis, communications, informations et les annonces. Les tables mensuelles et annuelles sont délivrées gratuitement aux abonnés d'un an.

L'Edition des **DÉBATS DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE** comprend le compte rendu *in extenso* des séances de l'Assemblée nationale, les questions écrites et les réponses des ministres à ces questions, et la table annuelle.

L'Edition des **DÉBATS DU CONSEIL DE LA RÉPUBLIQUE** comprend le compte rendu *in extenso* des séances du Conseil de la République, les questions écrites et les réponses des ministres à ces questions, et la table annuelle.

L'Edition des **DÉBATS DE L'ASSEMBLÉE DE L'UNION FRANÇAISE** comprend le compte rendu *in extenso* des séances de l'Assemblée de l'Union française et la table annuelle.

L'Edition des **AVIS ET RAPPORTS DU CONSEIL ÉCONOMIQUE** comprend les avis et rapports du Conseil économique et la table annuelle.

L'Edition **COMPLÈTE** comprend : outre l'Edition des Lois et Décrets et les Éditions des Débats de l'Assemblée nationale, du Conseil de la République et de l'Assemblée de l'Union française, les Avis et Rapports du Conseil économique, les Documents parlementaires et administratifs publiés en annexes. Toutes les Tables mensuelles et annuelles sont délivrées gratuitement aux abonnés d'un an.

PRIÈRE DE JOINDRE LA DERNIÈRE BANDE aux renouvellements et réclamations

DIRECTION, RÉDACTION ET ADMINISTRATION
QUAI VOLTAIRE, N° 31, PARIS-7e

POUR LES CHANGEMENTS D'ADRESSE AJOUTER 15 FRANCS

FERMAGE DES ANNONCES DU « JOURNAL OFFICIEL »

Le lundi 25 juillet 1949, à onze heures, il sera procédé, à la direction des Journaux officiels, 31, quai Voltaire, Paris (7e), par la commission déléguée à cet effet, à l'adjudication du fermage des annonces des Journaux officiels de la République française **du 1er août 1949 au 31 juillet 1950.**

Le cahier des charges, publié au *Journal officiel* du 6 juillet 1949, est tenu à la disposition des intéressés à la direction des Journaux officiels, 31, quai Voltaire, Paris (7e), tous les jours non fériés, de quatorze à seize heures.

SOMMAIRE

LOIS

Loi n° 49-874 du 5 juillet 1949 relative à diverses dispositions d'ordre économique et financier (p. 6638).

DÉCRETS, ARRÊTÉS ET CIRCULAIRES

Présidence du conseil.

Décret du 4 juillet 1949 portant nomination d'un membre du conseil supérieur de la radiodiffusion française (p. 6642).

Arrêté du 2 juillet 1949 et *cahier des charges* relatifs à l'adjudication du fermage des annonces des Journaux officiels du 1er août 1949 au 31 juillet 1950 (p. 6642).

(1 t.)

Ministère de la justice.

Décrets du 4 juillet 1949 portant nominations, cessation de fonctions et conférant l'honorariat :

Greffiers (p. 6643).

Justice musulmane (p. 6644).

Magistrats (p. 6644).

Officiers publics et ministériels (p. 6644).

Arrêté du 2 juillet 1949 portant création d'une commission d'étude du régime des tutelles en droit musulman (p. 6644).

Arrêtés portant nominations, réintégration, acceptation de démission, révocations, rétrogradations, mutations et rapportant les dispositions de précédents arrêtés (administration pénitentiaire et greffiers) (p. 6644).

Médaille pénitentiaire (p. 6645).

Ministère des affaires étrangères.

Exequatur accordés à des consuls (p. 6651).

Ministère de l'intérieur.

Décret n° 49-875 du 4 juillet 1949 portant modification du taux des indemnités allouées aux personnels de la sûreté nationale effectuant des déplacements collectifs ou des déplacements spéciaux (p. 6650).

Modifications aux circonscriptions territoriales de communes (p. 6651).

Ministère des finances et des affaires économiques.

Décret n° 49-718 modifiant le décret du 7 octobre 1890 portant règlement d'administration publique pour l'exécution de l'article 90 du code de commerce et de la loi du 28 mars 1885 sur les marchés à terme (rectificatif) (p. 6645).

Arrêté du 21 juin 1949 autorisant l'émission de bons par Electricité de France (p. 6645).

Arrêté du 27 juin 1949 portant délégation de signature (p. 6645).

Arrêtés du 2 juillet 1949 fixant les nouveaux traitements, rémunérations et soldes de certains fonctionnaires et personnels :

Commissaire général aux dommages de guerre (p. 6646).

Commission de récupération artistique (p. 6646).

Conservatoire national de musique (p. 6647).

Régiment de sapeurs-pompiers (additif) (p. 6647).

Musées de France (p. 6647).

Musées nationaux et école du Louvre (p. 6648).

Union centrale des arts décoratifs (p. 6649).

Arrêté du 4 juillet 1949 modifiant l'arrêté du 6 novembre 1947 instituant des commissions administratives paritaires à la caisse des dépôts et consignations (p. 6650).

Arrêté du 5 juillet 1949 relatif au tirage au sort d'obligations des postes, télégraphes et téléphones 4 1/2 p. 100 1929-1948 (p. 6650).

Ministère de la défense nationale.

Citation à l'ordre de l'armée aérienne (p. 6651).

Décret portant attribution de la médaille des évadés (rectificatif) (p. 6651).

Décret portant admission dans les cadres de réserve (armée de terre) (rectificatif) (p. 6651).

Décrets portant concession de la médaille militaire, à titre posthume (rectificatif) (p. 6651).

Arrêtés des 20 et 30 juin 1949 portant remise de débets (p. 6651).

Arrêté du 1er juillet 1949 relatif à la rémunération des préparateurs de l'école polytechnique (p. 6651).

Arrêté portant nomination (régisseurs d'avances) (p. 6651).

Arrêté portant nomination d'un examinateur suppléant de physique pour le concours d'admission de 1949 à l'école polytechnique (p. 6651).

Arrêté portant détachement (personnels civils extérieurs de la guerre) (rectificatif) (p. 6651).

Décision portant admission à l'honorariat (justice militaire) (p. 6652).

Ministère de l'éducation nationale.

Décret n° 49-876 du 4 juillet 1949 modifiant le décret n° 48-1519 du 28 septembre 1948 relatif aux écoles nationales supérieures d'ingénieurs (p. 6652).

Décret n° 49-877 du 4 juillet 1949 portant relèvement de l'indemnité de remplacement du concierge de la manufacture nationale de Sèvres (p. 6652).

Décret du 4 juillet 1949 portant création d'un institut rattaché au Collège de France (p. 6653).

Arrêtés du 30 juin 1949 portant changement de nom de chaires (p. 6653).

Arrêté du 2 juillet 1949 relatif à la réduction des délais d'inscription pour les candidats aux concours d'agrégation des facultés de droit (sessions de 1949) (p. 6653).

Arrêté du 2 juillet 1949 relatif au concours d'agrégation des facultés de droit (section de droit privé et section de droit romain et d'histoire du droit) (p. 6653).

Arrêté portant inscription sur les listes d'aptitude aux fonctions administratives (p. 6654).

Ministère des travaux publics, des transports et du tourisme.

Arrêté portant détachement (ponts et chaussées) (p. 6652).

Liste d'admissibilité des ingénieurs et ingénieurs adjoints des travaux publics de l'Etat comme ingénieurs élèves à l'école nationale des ponts et chaussées (p. 6652).

Ministère de l'agriculture.

Décret n° 49-878 du 4 juillet 1949 portant relèvement de certaines indemnités forfaitaires allouées pour frais de déplacement à des fonctionnaires et agents de la direction générale des eaux et forêts (p. 6658).

Décret du 4 juillet 1949 portant nomination d'un conservateur des eaux et forêts hors cadres (p. 6659).

Ministère de la France d'outre-mer.

Décret portant promotions et nominations dans l'ordre national de la Légion d'honneur (rectificatif) (p. 6658).

Arrêtés plaçant en position de mission et portant nomination (personnel colonial) (p. 6658).

Liste des candidats admissibles à l'examen professionnel d'entrée dans la magistrature d'outre-mer (1re session 1949) (p. 6658).

Ministère du travail et de la sécurité sociale.

Arrêté du 1er juillet 1949 autorisant le fonctionnement d'une caisse de retraites (p. 6652).

Arrêté portant création de caisses de sécurité sociale (rectificatif) (p. 6652).

Arrêté portant intégration et répartition des fonctionnaires du contrôle général de la sécurité sociale (rectificatif) (p. 6652).

Décision du 2 juillet 1949 portant modification de la décision du 26 janvier 1949 modifiant la décision du 11 août 1945 portant classification des emplois dans divers commerces de gros de l'alimentation (p. 6652).

Décision annulant et remplaçant la décision du 13 juillet 1945 portant classification des emplois dans les pharmacies (rectificatif) (p. 6652).

Ministère de la reconstruction et de l'urbanisme.

Arrêtés du 17 mai 1949 portant homologation des barèmes applicables en matière de reconstitution agricole, établis conformément à l'article 22 de la loi n° 46-2389 du 28 octobre 1946 (p. 6657).

Arrêté du 23 mai 1949 déclarant d'utilité publique et d'urgence la création d'une zone de compensation en vue de faciliter les opérations de remembrement sur le territoire de la commune d'Athis-Mons (Seine-et-Oise) (p. 6658).

Arrêté du 16 juin 1949 portant retrait de délégation de signature (p. 6658).

Arrêtés portant cessations de fonctions (régisseurs d'avances) (p. 6659).

Ministère des anciens combattants et victimes de la guerre.

Arrêté du 30 juin 1949 relatif à la remise à la direction des domaines de parcelles de terrain sur lesquelles étaient aménagés des cimetières militaires allemands actuellement désaffectés (p. 6659).

Ministère de la santé publique et de la population.

Décret n° 49-879 du 2 juillet 1949 relatif aux indemnités allouées au personnel des établissements nationaux de bienfaisance (p. 6659).

Décret n° 49-880 du 2 juillet 1949 relatif à la rémunération des professeurs des lycées et collèges appelés à prêter leur concours aux directeurs départementaux de la population à l'occasion des opérations d'immigration (p. 6660).

Arrêté portant ouverture d'une première session d'examens pour le diplôme d'Etat de pédicure (rectificatif) (p. 6661).

Arrêté fixant le montant des taxes pour examens et essais d'appareils et produits de désinfection ou de dératisation (rectificatif) (p. 6661).

Arrêtés portant inscriptions au tableau d'avancement, promotions, titularisations et affectation :

Directions départementales de la population (p. 6661).

Directions départementales de la santé (p. 6661).

Inspection de la population (p. 6661).

Jugements définitifs d'absence (p. 6661).

Jugements préparatoires d'absence (p. 6661).

INFORMATIONS PARLEMENTAIRES

Assemblée nationale. — Ordre du jour. — Liste des projets, propositions ou rapports mis en distribution. — Convocations de commissions. — Convocation de la conférence des présidents. — Réunions de commissions (p. 6662).

Conseil de la République. — Ordre du jour. — Liste des projets, propositions ou rapports mis en distribution. — Nomination de membres de commissions générales. — Désignation de candidatures pour les commissions générales. — Convocations de commissions. — Réunions de commissions (p. 6661).

INFORMATIONS RELATIVES A L'ASSEMBLEE DE L'UNION FRANÇAISE

Ordre du jour. — Convocations de commission et de bureau (p. 6665).

AVIS, COMMUNICATIONS ET INFORMATIONS

MINISTÈRE DES FINANCES ET DES AFFAIRES ÉCONOMIQUES

Avis aux porteurs d'obligations des postes, télégraphes et téléphones 4 1/2 p. 100 1929-1948 (p. 6666).

Avis aux exportateurs de produits d'exploitation forestière et de scierie à destination de la Grande-Bretagne et de l'Irlande (p. 6666).

MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE

Avis de vacance d'emplois de conservateur dans des musées contrôlés (p. 6666).

MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE

Avis aux exportateurs de produits d'exploitation forestière et de scierie à destination de la Grande-Bretagne et de l'Irlande (p. 6666).

Annonces (p. 6667).

DÉBATS PARLEMENTAIRES

(PUBLICATIONS SPÉCIALES VENDUES SÉPARÉMENT)

N° 69 A. N.

Assemblée nationale. — Compte rendu *in extenso* des débats du mardi 5 juillet 1949. — Questions écrites. — Réponses des ministres aux questions écrites (p. 4175).

PRIX : 5 F

N° 52 C. R.

Conseil de la République. — Compte rendu *in extenso* des débats du mardi 5 juillet 1949. — Questions écrites. — Réponses des ministres aux questions écrites (p. 1675).

PRIX : 5 F

DÉBATS DE L'ASSEMBLÉE DE L'UNION FRANÇAISE

(PUBLICATION SPÉCIALE VENDUE SÉPARÉMENT)

N° 46

Compte rendu *in extenso* des débats du mardi 5 juillet 1949 (p. 861).

PRIX : 5 F

LOIS

LOI n° 49-874 du 5 juillet 1949 relative à diverses dispositions d'ordre économique et financier.

L'Assemblée nationale et le Conseil de la République ont délibéré,

L'Assemblée nationale a adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

TITRE Ier

Dispositions tendant à l'équilibre des finances publiques.

CHAPITRE Ier

Charges nouvelles et ouvertures de crédits correspondants.

Art. 1er. — Il est ouvert aux ministres, sur l'exercice 1949, en addition aux crédits ouverts par la loi n° 48-1992 du 31 décembre 1948, portant fixation du budget

général de l'exercice 1949 (dépenses ordinaires civiles) et par des textes spéciaux, des crédits s'élevant au total à 29 milliards de francs et répartis comme suit :

FINANCES ET AFFAIRES ÉCONOMIQUES

I. — *Finances.*

Chap. 189. — Couverture de mesures diverses en faveur des personnels de l'Etat ..... 7.500.000.000 F.

TRAVAUX PUBLICS, TRANSPORTS ET TOURISME

I. — *Travaux publics, transports et tourisme.*

Chap. 511. — Subvention exceptionnelle à la Société nationale des chemins de fer français pour la couverture du déficit d'exploitation de l'exercice 1949 ..... 21.500.000.000

Total égal.... 29.000.000.000 F.

CHAPITRE II

Economies.

Art. 2. — Des économies, pour un montant total de 16.700 millions de francs, seront opérées sur l'ensemble des dotations du budget général pour l'exercice 1949 (dépenses ordinaires civiles et dépenses civiles de reconstruction et d'équipement) et des budgets annexes (dépenses civiles). Elles ne pourront porter sur les crédits prévus au projet de loi n° 6705 portant ouverture de crédits au titre du budget civil de reconstruction et d'équipement, et destinés à subventionner les travaux d'électrification et d'équipement des communes rurales.

A cet effet un total de crédits de 16.700 millions de francs est immédiatement bloqué et ne pourra faire l'objet d'aucun engagement de dépenses. Dans un délai de dix jours à compter de la publication de la présente loi, un décret pris sur le rapport du ministre des finances et des affaires économiques répartira la somme globale visée ci-dessus entre les chapitres intéressés des différents budgets.

Les économies effectivement réalisées dans le budget de chaque département ministériel sur la proposition du ministre intéressé ou du ministre des finances et des affaires économiques seront traduites dans un délai de trois mois à compter de la publication de la présente loi par décrets pris en conseil des ministres sur le rapport du ministre des finances et des affaires économiques.

Ces décrets pourront, le cas échéant, procéder à des ouvertures de crédits en corrélation avec les économies correspondantes lorsque des transferts de services ou de compétence entre plusieurs départements ministériels le rendront nécessaire.

Dans la mesure où les économies seraient réalisées sur des chapitres autres que ceux atteints par les dispositions visées au deuxième alinéa du présent article, les ministres reprendront à due concurrence la libre disposition de ces crédits qui seront débloqués, en chaque cas, par arrêté du ministre des finances et des affaires économiques.

Les crédits bloqués qui n'auraient pu être libérés par la réalisation effective d'économies sur d'autres chapitres seront définitivement annulés avant l'expiration du délai de trois mois visé au troisième alinéa du présent article.

Des modifications d'ordre pourront être apportées dans la même forme aux évaluations de recettes du budget général ou des budgets annexes en vue de traduire les conséquences des réductions ainsi opérées.

Art. 3. — Des économies seront réalisées à concurrence de 18.900 millions de francs sur les crédits du budget général pour l'exercice 1949 (dépenses militaires) dans les conditions fixées par la loi portant ouverture desdits crédits.

Art. 4. — Les services et établissements militaires feront procéder avant le 31 décembre 1949, pour un montant qui ne devra pas être inférieur à 10 milliards de francs, à l'aliénation des immeubles et des matériels qui ne seront pas indispensables.

La réalisation de ces aliénations sera suivie, sous l'autorité du ministre de la défense nationale, par un conseiller maître à la cour des comptes assisté d'un fonctionnaire du service des domaines. Ce magistrat adressera au président du conseil, au ministre des finances, au ministre de la défense nationale et aux sous-commissions de l'Assemblée nationale et du Conseil de la République chargées de suivre et de contrôler l'emploi des crédits militaires, au moins une fois chaque mois, un compte rendu détaillé des remises faites à l'administration des domaines, accompagné de l'estimation des biens remis et du montant des aliénations réalisées.

CHAPITRE III

Dispositions relatives à la Société nationale des chemins de fer français et aux transports.

Art. 5. — Il est bloqué, sur les autorisations de payement accordées à la Société nationale des chemins de fer français par l'article 12 de la loi n° 49-482 du 8 avril 1949, un montant de 15 milliards de francs réparti à raison de 5.400 millions de francs pour les dépenses d'établissement et de 9.600 millions de francs pour les dépenses de reconstitution. Ces blocages ne pourront porter sur des travaux en cours et dont l'achèvement contribuerait à réduire les frais de gestion de la Société nationale des chemins de fer français. La répartition de ces sommes entre les différentes lignes du paragraphe 4 de l'état C annexé à la loi du 8 avril 1949 sera effectuée par arrêté conjoint du ministre des finances et du ministre des travaux publics et des transports, après avis de la commission des investissements.

Ces autorisations de payement feront l'objet de déblocage par décret en conseil des ministres, compte tenu du produit des aliénations d'éléments d'actif que la Société nationale des chemins de fer français proposera d'affecter à la couverture des travaux neufs et des économies de gestion réalisées.

Les autorisations de prêts accordées par l'article 1er de la loi précitée et les autorisations de versement accordées par l'article 3 de la loi n° 48-1973 du 31 décembre 1948 seront, en ce qui concerne la Société nationale des chemins de fer français, bloquées respectivement à concurrence de 7.320 millions de francs et 7.680 millions de francs. Le déblocage en sera réalisé par décrets pris en conseil des ministres.

Art. 6. — Aussi longtemps que l'équilibre financier de la Société nationale des chemins de fer français exige une subvention budgétaire, la Société nationale des chemins de fer français n'est pas autorisée à prendre des participations financières ou à accroître ses participations dans des entreprises ayant un autre objet que le transport par chemins de fer et par route.

Art. 7. — Les transports par fer, par route, par navigation intérieure, par mer et par air devront être coordonnés et harmonisés de manière à assurer :

Les besoins des usagers ;

La mise à la disposition de l'économie du pays, dans les conditions les plus avantageuses, de l'ensemble des moyens de transports dont elle peut avoir besoin, en quantité et en qualité ;

L'utilisation du mode de transport qui, compte tenu de la valeur des services rendus aux usagers et des servitudes imposées par la condition de service public, entraîne pour la nation le coût de production réel minimum ;

La coopération des modes de transports, lorsqu'un même service comporte l'utilisation successive de plusieurs d'entre eux.

Les mesures à prendre pour parvenir à ces fins devront toutefois tenir compte, le cas échéant, d'autres considérations d'intérêt national ou international.

La mise en œuvre des principes fixés par le présent article sera réalisée, sur le vu des propositions que le conseil supérieur des transports doit présenter en exécution de la loi du 3 septembre 1947, modifiée par celle du 14 janvier 1949, par décret pris en conseil des ministres sur le rapport du ministre des travaux publics, des transports et du tourisme, le conseil d'Etat entendu.

Ces décrets pourront comporter :

La fermeture partielle ou totale au trafic des voyageurs et des marchandises de certaines lignes de chemins de fer ;

Leur déclassement immédiat ou différé ;

La substitution, pour ces lignes, de services routiers aux services ferroviaires, cette substitution ne devant pas avoir pour effet de réduire systématiquement le trafic sur les lignes principales du chemin de fer ;

La réglementation des conditions de sécurité et de transport des divers modes de transports pour les mettre en harmonie les uns avec les autres ;

L'ouverture de voies nouvelles à écartement normal, par utilisation de matériel des lignes supprimées et de l'infrastructure de lignes à voie d'écartement réduit ;

La réglementation des conditions de liaison, d'exploitation technique et commerciale des divers modes de transports en évitant, autant que possible, les double-emplois et en tenant compte de la nécessité pour chacun d'eux d'assurer un équilibre réel de son exploitation.

En cas de recours devant le conseil d'Etat, la procédure d'urgence sera obligatoire.

Art. 8. — Les dispositions financières de la convention du 31 août 1937 annexée au décret du même jour réorganisant le régime des chemins de fer français pourront faire l'objet, avant le 1er août 1949, d'avenants approuvés par décrets en conseil d'Etat, sur le rapport du ministre des travaux publics, des transports et du tourisme et du ministre des finances et des affaires économiques.

Chapitre IV

Dispositions tendant à dégager des ressources nouvelles.

Art. 9. — Les entreprises industrielles ou commerciales sont autorisées à incorporer à leur capital la provision pour renouvellement des stocks constituée en conformité de l'acte dit décret du 30 janvier 1941.

Cette opération ne donne pas lieu à l'application de l'impôt sur les sociétés ou de l'impôt sur le revenu des personnes physiques, ni à l'application de la surtaxe progressive.

Le taux de la taxe additionnelle au droit d'apport perçu à cette occasion, en vertu de l'article 448 du code de l'enregistrement est fixé à 16 p. 100.

Lorsqu'elle ne donne pas lieu à la perception de la taxe additionnelle visée à l'alinéa précédent, l'incorporation au capital de la provision pour renouvellement des stocks est soumise à une taxe de 16 p. 100 établie comme en matière d'impôt sur les revenus et recouvrée conformément au titre IV du livre III du code général des impôts directs et à l'article 119 du décret n° 48-1986 du 9 décembre 1948.

Les taux fixés aux deux alinéas précédents seront réduits de moitié si l'incorporation est réalisée avant le 15 novembre 1949. Dans ce cas, le montant de la taxe devra être versé en totalité avant le 1er janvier 1950.

Art. 10. — Le taux de la taxe additionnelle au droit d'apport en société, perçue en vertu de l'article 448 du code de l'enregistrement, est réduit à 3 p. 100 en ce qui concerne les incorporations de réserve de réévaluation, à la condition que l'opération soit réalisée avant le 1er janvier 1950 et que le montant de ladite taxe soit versé en totalité lors de l'enregistrement de l'acte nonobstant toutes dispositions contraires.

Les dispositions du présent article sont étendues, sous les mêmes conditions, aux actes de fusion des sociétés visées par l'article 9 de la loi n° 48-978 du 16 juin 1948.

Art. 11. — L'article 23 du code des contributions indirectes est modifié et rédigé comme suit:

« *Art.* 23. — En dehors de l'allocation en franchise de dix litres d'alcool pur prévue à l'article 42 ci-après, les alcools supportent un droit de consommation dont le tarif est fixé par hectolitre d'alcool pur, à:

« 1° 16.600 F pour les quantités fabriquées par les producteurs récoltants et réservées à leur propre consommation;

« 2° 12.500 F pour les quantités utilisées à la préparation des vins mousseux et des vins doux naturels bénéficiant du régime fiscal des vins;

« 3° 5.600 F pour les produits de parfumerie et de toilette ainsi que pour les produits à base d'alcool ayant un caractère exclusivement médicamenteux et impropres à la consommation de bouche, figurant sur une liste établie par arrêté du ministre des finances;

« 4° 48.000 F pour les rhums;

« 5° 27.500 F pour les vins de liqueur d'origine française bénéficiant d'une appellation d'origine contrôlée ou réglementée et les crèmes de cassis;

« 6° 55.000 F pour tous les autres produits.

« Les alcools libérés du droit de consommation... »

(Le reste sans changement.)

. . . . . .

Art. 12. — Il est interdit aux débitants de boissons de détenir des alcools ayant le caractère de spiritueux rectifiés au sens de la réglementation en matière de fraudes commerciales, à l'exception des eaux-de-vie de fantaisie et des genièvres artificiels ou de fantaisie ne titrant pas plus de 40° et reçus en bouteilles capsulées et sous étiquette mentionnant les nom et adresse du fabricant ou du préparateur.

Les infractions sont punies, à la requête de l'administration des contributions indirectes, d'une amende de 5.000 à 50.000 F, de la confiscation des alcools saisis et du payement du quintuple droit de consommation afférent à ces alcools. En cas de récidive, la licence attachée à l'établissement est supprimée.

Art. 13. — Entre le deuxième et le troisième alinéa de l'article 31 de la loi n° 48-24 du 6 janvier 1948 est inséré un alinéa nouveau ainsi conçu:

« Toutefois, sur l'avis du maire de la commune et sur la proposition du préfet, il pourra être délivré une licence de plein exercice, attachée au cercle et incessible, aux cercles privés régulièrement déclarés à la date du 1er janvier 1948 et comptant, à cette date, quinze années ininterrompues de fonctionnement, les années 1939 à 1945 n'étant pas prises en considération dans ce décompte. Ces cercles bénéficieront des dispositions du deuxième alinéa du présent article. »

Chapitre V

Voies et moyens.

Art. 14. — L'évaluation des voies et moyens applicables au budget général de l'exercice 1949 fixée par la loi n° 48-1974 du 31 décembre 1948 est majorée d'une somme de 44.600 millions de francs répartie comme suit:

I. — Produits recouvrables en France

§ 1er. — *Impôts et monopoles.*

1° Produits des contributions directes. — Ligne n° 1: contributions directes, centimes d'Etat et taxes assimilées aux contributions directes..... 2.000.000.000 F.

2° Produits de l'enregistrement. — Ligne n° 15: Recettes diverses. 6.500.000.000

7° Produits des douanes:

Ligne n° 37: Droits à l'importation... 11.200.000.000

Ligne n° 40: Autres droits et recettes accessoires 100.000.000

8° Produits des contributions indirectes. — Ligne n° 51 *bis*: Redevance sur les essences de pétrole en vente libre. 10.500 000.000

10° Produits de la taxe sur les transactions. — Ligne n° 54: Taxe sur les transactions 300.000.000

§ 3. — *Produits et revenus du domaine de l'Etat.*

Ligne n° 70: Produits et revenus du domaine encaissés par les receveurs des domaines.... 9.800.000.000

§ 4. — *Produits divers.*

Défense nationale

Ligne n° 13 *bis*: Reversement au budget général des fonds provenant de la dissolution des corps de troupe et unités militaires assimilées 3.000.000.000

Finances et affaires économiques

I. — *Finances.*

Ligne n° 35: Taxe spéciale sur les dépôts de devises et de valeurs mobilières étrangères et sur les conversions d'avoirs à l'étranger..... 1.000.000.000

II. — Produits recouvrables en Algérie

§ 1er. — *Produits et revenus du domaine de l'Etat.*

Ligne n° 166: Aliénation d'immeubles (provenant des services de la guerre, de la marine, des poudreries nationales et des manufactures de l'Etat)..... 200.000.000

Total général... 44.600.000.000 F.

TITRE II

Dispositions relatives à l'activité économique.

CHAPITRE Ier

Dispositions tendant au développement du commerce extérieur.

Art. 15. — Jusqu'au 31 décembre 1949, le ministre des finances et des affaires économiques est autorisé à accorder la garantie de l'Etat à des opérations de commerce extérieur qui présentent un caractère essentiel pour l'économie nationale.

La garantie de l'Etat est accordée après avis d'une commission consultative dite commission des garanties et du crédit au commerce extérieur, dont la composition et le fonctionnement seront fixés par décret.

Art. 16. — La garantie de l'Etat peut être accordée en totalité ou en partie:

1° A la Compagnie française d'assurances pour le commerce extérieur, pour ses opérations d'assurances des risques politiques, monétaires, catastrophiques ainsi que des risques commerciaux extraordinaires;

2° Aux banques et établissements financiers en vue du financement de fabrications destinées principalement à l'exportation;

3° Aux exportateurs pour les opérations prévues à l'article 53 de la loi n° 48-1516 du 26 septembre 1948.

Art. 17. — La commission fixe les modalités de l'octroi de la garantie, notamment les sûretés et les contrôles qui lui sont attachés.

Art. 18. — En vue de l'application des dispositions ci-dessus, le Gouvernement est autorisé, nonobstant l'expiration du délai de six mois prévu par l'article 17 de la loi n° 45-015 du 2 décembre 1945, à modifier par décret en forme de règlement d'administration publique, le décret n° 46-1332 du 1er juin 1946.

Art. 19. — Les producteurs et les commerçants ayant pris la position de producteurs sont autorisés à recevoir, en franchise de la taxe à la production, dans la limite du montant des ventes à l'exportation réalisées au cours de l'année précédente et portant sur les objets passibles de ladite taxe, les marchandises qu'ils destinent à l'exportation.

Pour bénéficier de cette mesure, les intéressés doivent adresser à leurs fournisseurs une attestation certifiant que les produits commandés par eux sont destinés à être exportés, en l'état ou après transformation, et comportant l'engagement d'acquitter la taxe à la production, au cas où ces produits ne recevraient pas la destination ayant motivé la franchise, sans préjudice des pénalités visées à l'article 59 du code des taxes sur le chiffre d'affaires.

Art. 20. — L'article 13 du code des taxes sur le chiffre d'affaires est modifié ainsi qu'il suit:

« *Art.* 13. — Sont exemptées des taxes de 4,50 p. 100 et de 12,50 p. 100 les affaires s'appliquant à des opérations de vente, de livraison, de commission ou de courtage qui portent sur des objets ou marchandises exportés ».

(Le reste sans changement.)

Art. 21. — L'article 39 (10°) du code des taxes sur le chiffre d'affaires est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes:

« Les opérations de façon portant sur des marchandises destinées à l'exportation dans la mesure où ces marchandises sont exportées directement par le façonnier ».

Art. 22. — Lorsque les conseils municipaux en feront la demande au moment de l'établissement de leur budget et moyennant l'agrément des conseils généraux, les exploitants d'hôtels de tourisme saisonniers classés dans les conditions fixées par la loi du 4 avril 1942, les restaurants et établissements de spectacles ou de jeu, ne seront assujettis chaque année à la contribution des patentes que pour une période de six mois, à la condition toutefois que la durée d'exploitation saisonnière soit égale ou inférieure à six mois par an.

La taxe sur la valeur locative des locaux professionnels visés à l'article 330 du code des contributions directes, établie au nom de ces exploitants est, par similitude, calculée dans les mêmes conditions.

CHAPITRE II

Dispositions tendant à faciliter l'investissement des capitaux.

Art. 23. — Sauf en ce qui concerne le défaut de déclaration et nonobstant toute disposition contraire, l'action dont dispose l'administration pour l'assiette de l'impôt de solidarité nationale cessera de pouvoir être exercée à compter de la date de promulgation de la présente loi à moins qu'une réclamation interruptive de prescription n'ait été notifiée au contribuable antérieurement à cette date. Eu égard à cet impôt, il ne sera pas tenu compte des dispositions du paragraphe 4 de l'article 272 du décret n° 48-1986 du 9 décembre 1948 portant réforme fiscale.

Toutefois, l'alinéa qui précède n'est pas de nature à mettre obstacle à l'application ou au recouvrement de l'impôt de solidarité nationale après la date susvisée s'il a été sursis à cette application ou à ce recouvrement en vertu de dispositions légales ou en prévision d'accords internationaux tendant à la suppression des doubles taxations en matière d'impôt sur la fortune.

De même, les dispositions du premier alinéa ne peuvent être invoquées à l'égard des sommes dont le redevable a reconnu l'exigibilité ou pour lesquelles il a obtenu des facilités de payement.

La demande de l'administration à raison des déclarations non encore déposées ne pourra s'exercer que dans un délai de trois ans à compter de la date de promulgation de la présente loi. A partir du dépôt de déclarations, l'administration disposera d'un délai réduit à un an pour effectuer les redressements auxquels elles sont susceptibles de donner lieu.

Art. 24. — Toutes procédures visant des infractions à la législation des prix portant sur des produits placés hors taxation ou des infractions à la législation du ravitaillement portant sur des produits placés hors rationnement qui font ou feront l'objet de poursuites judiciaires dans les conditions prévues aux articles 19 et suivants de l'ordonnance n° 45-1484 du 30 juin 1945 devront, à quelque stade qu'elles se trouvent et tant qu'il n'aura pas été statué au fond en première instance, être renvoyées au directeur du contrôle économique si le prévenu demande le bénéfice d'un règlement transactionnel. Après réalisation de la transaction, le magistrat ou le tribunal constate que l'action publique est éteinte. En cas d'échec, l'instance judiciaire reprend son cours.

Art. 25. — A compter du 1er juin 1949, le taux de la taxe spéciale instituée par l'article 1er de la loi n° 48-178 du 2 février 1948 est fixé à 25 p. 100.

Art. 26. — Sont abrogés: l'acte dit loi du 28 février 1941 relatif à la forme et à la négociation des actions, l'acte dit loi du 18 juin 1941, relatif à la création d'une caisse centrale de dépôts et de virements de titres, et l'acte dit loi du 3 février 1943, relatif à la forme des actions.

Un règlement d'administration publique déterminera les modalités de liquidation de la C. C. D. V. T. ainsi que le nouveau régime des valeurs mobilières, dans le cadre de la loi du 17 août 1948. Il fixera la date d'application du présent article, laquelle ne pourra être postérieure au 31 août 1949.

CHAPITRE III

Dispositions diverses.

Art. 27. — Les titres de l'emprunt dont l'émission a été autorisée par la loi n° 48-31 du 7 janvier 1948 pourront être admis en souscription aux emprunts émis par la Caisse nationale de crédit agricole pour une valeur égale à leur valeur nominale et dans des limites et conditions qui seront fixées par arrêté du ministre des finances et du ministre de l'agriculture.

Art. 28. — L'article 3 de la loi n° 48-31 du 7 janvier 1948, modifié par l'article 5 de la loi n° 49-482 du 8 avril 1949, est complété par l'alinéa suivant, qui prend place après l'alinéa 2:

« Dans les conditions et limites qui seront fixées par un arrêté du ministre des finances et du ministre de l'agriculture, les titres de l'emprunt libératoire du prélèvement exceptionnel pourront également être admis pour une valeur au moins égale à leur valeur nominale en libération des emprunts d'un maximum de cinq millions contractés par les collectivités locales de moins de 2.000 habitants au titre du financement des travaux d'équipement rural pour la part subventionnée par l'Etat en annuités ».

Art. 29. — L'article 3 de la loi n° 48-31 du 7 janvier 1948, modifié par l'article 5 de la loi n° 49-482 du 8 avril 1949 et par l'article 28 qui précède, est complété par l'alinéa suivant qui prend place après l'alinéa ajouté par l'article 28 susvisé:

« Dans les conditions et limites qui seront fixées par un arrêté du ministre des finances et du ministre de l'agriculture, les titres de l'emprunt libératoire pourront également être admis, pour une valeur au moins égale à leur valeur nominale, en libération des augmentations de capital auxquelles procéderont les collectivités privées au titre du financement des travaux d'équipement rural subventionnés par l'Etat en annuités ».

Art. 30. — Les délais de six mois et de trois mois figurant respectivement aux articles 3 et 4 de la loi du 1er janvier 1949 portant ouverture de crédits au ministre de l'industrie et du commerce au titre du budget général pour l'exercice 1948 sont prolongés de trois mois, à l'exception du délai prescrit pour la réalisation des conditions imposées à l'alinéa *a* de l'article 3, qui reste maintenu.

Art. 31. — L'administration des domaines est autorisée à procéder à l'amiable ou par voie d'adjudication, et quelle qu'en soit la valeur, à la vente des constructions provisoires, individuelles ou collectives, édifiées pour le relogement de la population ou usage professionnel, commercial, industriel ou agricole qui lui seront remises à cet effet par les services intéressés; la cession sera faite par préférence aux sinistrés qui en feront la demande par imputation sur les indemnités qui leur sont dues.

Les modalités d'application du présent article seront fixées par un arrêté du ministre de la reconstruction et de l'urbanisme, du ministre des anciens combattants et victimes de la guerre et du ministre des finances et des affaires économiques.

Art. 32. — Le cinquième alinéa de l'article 8 de l'acte dit loi du 8 mars 1943 relatif aux sociétés par actions est modifié ainsi qu'il suit:

« Les aliénations d'actions effectuées en application de la prohibition édictée par le premier alinéa du présent article devront être réalisées avant le 1er juin 1950 ».

La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Paris, le 5 juillet 1949.

VINCENT AURIOL.

Par le Président de la République:
Le président du conseil des ministres,
HENRI QUEUILLE.

Le ministre des finances et des affaires économiques,
MAURICE-PETSCHE.

Le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme,
CHRISTIAN PINEAU.

DÉCRETS, ARRÊTÉS & CIRCULAIRES

PRÉSIDENCE DU CONSEIL

Décret du 4 juillet 1949 portant nomination d'un membre du conseil supérieur de la radiodiffusion française.

Par décret en date du 4 juillet 1949, M. Joxe (Louis), directeur général des relations culturelles au ministère des affaires étrangères, est nommé membre du conseil supérieur de la radiodiffusion française, en remplacement de M. Armand Salacrou, démissionnaire.

Adjudication du fermage des annonces des Journaux officiels du 1er août 1949 au 31 juillet 1950.

Le président du conseil des ministres,

Vu le cahier des charges approuvé, en date du 2 juillet 1949, relatif au fermage des annonces à insérer aux Journaux officiels de la République française;

Sur la proposition du préfet, directeur des Journaux officiels,

Arrête:

Art. 1er. — Le fermage des annonces à insérer au *Journal officiel* du 1er août 1949 au 31 juillet 1950 sera soumis en adjudication le 25 juillet 1949.

Art. 2. — La commission chargée de procéder à cette opération est composée ainsi qu'il suit:

Le préfet, directeur des Journaux officiels, président;
Un représentant de la présidence du conseil;
Le secrétaire général des Journaux officiels.

Art. 3. — Le préfet, directeur des Journaux officiels, est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris, le 2 juillet 1949.

Pour le président du conseil des ministres et par délégation:
Le secrétaire général du Gouvernement,
ANDRÉ SÉGALAT.

ANNEXE

CAHIER DES CHARGES

Durée et objet du marché.

Art. 1er. — L'adjudication a pour objet le fermage des annonces du *Journal officiel* de la République française et des bulletins annexes, du 1er août 1949 au 31 juillet 1950.

Art. 2. — Le fermage consiste:

1° Dans l'obligation de recevoir:

a) Les annonces administratives, c'est-à-dire celles émanant des services publics, administrations et établissements de l'Etat, des départements et des communes;

b) Les annonces obligatoires c'est-à-dire celles dont l'insertion dans le *Journal officiel*, le *Bulletin des Annonces légales obligatoires à la charge des sociétés financières*, le *Bulletin officiel des ventes et cessions de fonds de commerce, des jugements déclaratifs de faillite et d'ouverture de liquidation judiciaire* et autres annexes s'il en était créé, est ou sera rendue obligatoire par les lois, décrets ou règlements ou par les statuts des sociétés,

Et d'encaisser leur produit;

2° Dans le droit exclusif de rechercher et recevoir des annonces non obligatoires, à l'exclusion de toute publicité commerciale.

La publicité non obligatoire s'entend pour toutes annonces qui n'ont pas été prévues par un texte législatif, par des règlements administratifs, des statuts de sociétés ou décisions d'assemblée et notamment les tirages d'amortissement des emprunts émis par des sociétés et gouvernements étrangers en dehors de toute intervention de l'Etat français.

Art. 3. — Ne sont pas considérés comme annonces les communications et les avis divers qui, suivant les usages de la presse, sont insérés à titre de renseignement.

Art. 4. — L'administration se réserve le droit de refuser les annonces dont le caractère ne lui paraîtrait pas convenir au *Journal officiel*.

Prix des annonces.

Art. 5. — Le prix des insertions non prévues par la loi ou les statuts de sociétés est fixé par le fermier, en accord avec l'administration et au mieux des intérêts communs, sans que le prix minimum brut de la ligne comptée en corps sept puisse être inférieur à 20 F.

Le prix des annonces administratives et obligatoires est fixé par décret.

Conditions du marché.

Art. 6. — Le fermier garantit pour les annonces non obligatoires, à l'exception de celles transmises par les administrations publiques, un produit minimum net annuel qui ne peut être inférieur au chiffre fixé par le président du conseil des ministres.

Art. 7. — Le fermier prélève sur le produit des annonces administratives et obligatoires et sur les annonces judiciaires et légales (dont le tarif est fixé par le préfet de la Seine) une remise de 6,50 p. 100, à titre d'indemnité d'encaissement et de garantie de payement; cette indemnité est portée à 7,50 p. 100 en ce qui concerne les déclarations d'associations prévues par l'article 1er du décret du 16 août 1901 et les avis d'adjudication.

Sur le produit des annonces non obligatoires et à l'exception des annonces judiciaires et légales et des insertions demandées par les administrations publiques, le fermier prélève une remise de 25 p. 100 au fur et à mesure de ses versements. En fin d'année, il opère, s'il y a lieu, le remboursement de la somme nécessaire pour parfaire le minimum net garanti.

Art. 8. — Le fermier est responsable vis-à-vis de l'administration du payement intégral de toutes les annonces. Il est tenu au payement du produit minimum net des annonces non obligatoires qu'il a garanti, même si ce minimum n'a pas été réalisé.

Tous les dix jours, il verse à la caisse des Journaux officiels, déduction faite des remises visées à l'article 7, le montant des annonces insérées pendant la dizaine précédente, que le prix lui en ait été payé ou non par les annonceurs.

Art. 9. — La place affectée aux diverses annonces est désignée par la direction des Journaux officiels; en aucun cas elle n'influe sur le prix de l'annonce.

Art. 10 — Chaque jour le fermier transmet à la direction des Journaux officiels en deux envois effectués l'un avant onze heures, l'autre avant dix-sept heures, les copies d'insertion récapitulées dans un bordereau; à chacune d'elles est annexé un bon d'insertion indiquant la nature de l'annonce et le tarif linéaire appliqué au client. Ces copies sont conservées par l'administration comme pièces justificatives; leur publication comporte approbation.

Le fermier transmet également chaque jour à l'administration un état des annonces insérées dans le numéro précédent. Cet état, signé par le fermier, porte le montant de la somme due pour chaque insertion.

Art. 11. — Il est remis gratuitement au fermier un nombre suffisant de numéros du *Journal officiel*, du *Bulletin des Annonces légales obligatoires à la charge des sociétés financières* et du *Bulletin officiel des ventes et cessions de fonds de commerce* pour servir ses succursales ou ses services sans que le chiffre de ces exemplaires puisse dépasser cent. Les numéros justifiant les insertions sont payés par le fermier qui peut en débiter les annonceurs; les exemplaires commandés avant tirage sont livrés avec le bénéfice de la remise allouée aux libraires et commissionnaires; les numéros invendus sont repris mensuellement.

Art. 12. — Le fermage est personnel; le fermier ne peut céder son marché sans autorisation expresse.

Art. 13. — En cas de force majeure (guerre, troubles), la condition du minimum peut être temporairement suspendue ou modifiée par avenant.

Les variations du chiffre du tirage, les modifications apportées dans les tarifs de vente du journal, ainsi que dans le groupement des fascicules pour la vente et l'abonnement ne peuvent changer les conditions du marché.

Conditions de l'adjudication.

Art. 14. — Une commission spéciale nommée par le président du conseil des ministres et comprenant:

Le préfet, directeur des Journaux officiels, président;

Un représentant de la présidence du conseil;

Le secrétaire général des Journaux officiels, sera chargée d'établir la liste des personnes admises à soumissionner et de procéder à l'adjudication.

Art. 15. — Nul ne sera admis à concourir s'il n'est citoyen français, domicilié à Paris, et s'il n'exerce la profession d'agent de publicité.

Les personnes désirant prendre part à l'adjudication devront produire les pièces suivantes:

1° Une pièce authentique constatant leur qualité de Français domicilié à Paris;

2° Un récépissé de la caisse des dépôts et consignations constatant qu'ils ont fait un versement, à titre de cautionnement provisoire, d'une somme de 2 millions de francs;

3° Toutes pièces de nature à établir leur solvabilité et leur aptitude professionnelle;

4° Un certificat de l'année en cours délivré par le greffier du tribunal de commerce constatant qu'ils n'ont jamais été en état de faillite ou que, s'ils l'ont été, ils ont été réhabilités;

5° Une procuration authentique ou sous seing privé dûment enregistrée, au cas où la soumission devrait être souscrite par un mandataire;

6° Une attestation, émanant soit de la caisse primaire de sécurité sociale, soit de la direction régionale de sécurité sociale, de la régularité de leur situation à l'égard de l'administration de la sécurité sociale.

Ces pièces seront placées sous un pli cacheté dont le dépôt devra être effectué au plus tard le 18 juillet 1949 à la direction des Journaux officiels, 31, quai Voltaire, à Paris, de quatorze heures à dix-sept heures. Il en sera délivré récépissé.

Art. 16. — La commission prévue à l'article 14 arrêtera la liste des personnes admises à soumissionner. Sa décision leur sera notifiée quarante-huit heures au moins avant l'adjudication.

Art. 17. — La soumission sera conforme au modèle ci-annexé et établie en double exemplaire. Elle ne devra contenir aucune clause restrictive ou exceptionnelle, sous peine de nullité. Elle stipulera le chiffre du minimum net annuel des annonces non obligatoires que le fermier garantit. Elle devra être renfermée dans un pli cacheté spécial portant à l'extérieur le nom et l'adresse de la personne admise à soumissionner et les mots: « Fermage des annonces des Journaux officiels. — Soumission ». Le dépôt devra avoir lieu le 22 juillet 1949 au plus tard, de quatorze à dix-sept heures, à la direction des Journaux officiels, 31, quai Voltaire, à Paris. Il en sera donné récépissé. La soumission ne pourra plus être retirée ni modifiée après avoir été déposée.

Art. 18. — Les soumissions seront ouvertes par la commission spéciale qui se réunira à cet effet en séance publique à la direction des Journaux officiels, 31, quai Voltaire, à Paris, le 25 juillet 1949, à onze heures.

L'adjudication sera prononcée en faveur du soumissionnaire qui offrira de garantir, pour les annonces non obligatoires le produit net annuel le plus élevé, pourvu que ce chiffre ne soit pas inférieur au minimum fixé par le président du conseil des ministres, et dont le président de la séance donnera connaissance seulement aux membres du bureau, après le dépouillement des soumissions.

Art. 19. — Si le prix le plus élevé est exprimé dans plusieurs soumissions, le fermage sera adjugé à celui des soumissionnaires qui, séance tenante, par une nouvelle offre, qui pourra être formulée sur la même feuille, proposera un chiffre supérieur.

Dans le cas où l'offre la plus forte n'atteindrait pas le minimum, le président en ferait la déclaration et les soumissionnaires seraient admis, séance tenante, dans la forme qui vient d'être indiquée, à faire de nouvelles offres.

Si celles-ci n'atteignaient pas encore le minimum, une nouvelle tentative serait faite, et, si elle n'aboutissait pas, la séance serait close sans adjudication.

Art. 20. — Pour garantie de l'exécution du marché résultant de l'adjudication, l'adjudicataire devra déposer à la caisse des dépôts et consignations, avant le 15 août 1949, un cautionnement définitif de 2 millions de francs.

Ce cautionnement constituera notamment un gage du payement de toutes les annonces, ainsi que du minimum net annuel.

Si l'adjudicataire ne réalisait pas dans le délai prescrit le cautionnement définitif, le dépôt affecté au cautionnement provisoire resterait acquis à l'Etat à titre de dommages-intérêts.

Art. 21. — Dans le cas où, pour compléter un versement de dizaine ou pour parfaire le produit minimum d'annonces non obligatoires, il serait nécessaire de prélever tout ou partie du cautionnement, l'adjudicataire serait astreint à le reconstituer au chiffre de 2 millions de francs dans un délai de dix jours, sous peine de résiliation de l'adjudication et de retenue du reliquat du cautionnement jusqu'au règlement des comptes et, éventuellement, des dommages-intérêts.

Art. 22. — L'adjudication ne deviendra définitive qu'après approbation par le président du conseil des ministres.

Cette approbation sera notifiée à l'adjudicataire, qui en donnera récépissé. Il lui sera délivré ensuite une copie du cahier des charges portant les résultats de l'adjudication pour lui tenir lieu de marché.

Art. 23. — Dans le cas où l'exécution ou l'interprétation du présent cahier des charges donnerait lieu à des contestations, celles-ci seraient réglées administrativement, c'est-à-dire par le président du conseil des ministres, sauf recours au conseil d'Etat.

Art. 24. — Les frais auxquels l'adjudication donnera lieu seront supportés par l'adjudicataire.

Paris, le 2 juillet 1949.

Approuvé:

Pour le président du conseil des ministres et par délégation:

Le secrétaire général du Gouvernement,

ANDRÉ SÉGALAT.

MODELE DE SOUMISSION

POUR LE FERMAGE DES ANNONCES DES JOURNAUX OFFICIELS DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Je, soussigné (1).....

.....

citoyen français, agent de publicité, demeurant à (2) ..... et élisant domicile à Paris, rue ..... n° ....

Après avoir pris connaissance du cahier des charges relatif au fermage des annonces des Journaux officiels de la République française du 1er août 1949 au 31 juillet 1950 et approuvé le 2 juillet 1949 par le président du conseil des ministres,

Déclare garantir à la direction des Journaux officiels de la République française, pour le fermage des annonces non obligatoires visées par l'article 2 du cahier des charges, un produit annuel minimum net de (3) .....

.....

Je déclare en outre me soumettre à toutes les clauses et conditions dudit cahier des charges.

A Paris, le .....

(Signature.)

Cette soumission devra être établie en double exemplaire.

(1) Nom et prénoms du soumissionnaire.
(2) Adresse du soumissionnaire.
(3) Le prix sera écrit en toutes lettres.

MINISTÈRE DE LA JUSTICE

Décret du 4 juillet 1949 portant nomination d'un greffier de justice de paix en Algérie.

Par décret en date du 4 juillet 1949, M. Rosado (Fernand), greffier de la justice de paix de Bouira, est nommé, sur sa demande, au poste de greffier de la justice de paix de Souk-Ahras, en remplacement de M. Jugue, décédé.

Décret du 4 juillet 1949 portant nominations de greffiers et conférant l'honorariat.

Par décret en date du 4 juillet 1949:

Est nommé greffier en chef du tribunal de première instance de:

Brioude (Haute-Loire), M. Roubille (Raoul), en remplacement de M. Combe, démissionnaire en sa faveur.

Est nommé greffier du tribunal de commerce de:

Perpignan (Pyrénées-Orientales), M. Raymond (Yves), en remplacement de M. Cougul, démissionnaire en sa faveur.

Sont nommés greffiers des justices de paix de:

Aumale (Seine-Inférieure), M. Vitoux (Arthur), en remplacement de M. Vitoux (Jean), démissionnaire en sa faveur.

Auzon (Haute-Loire), M. Passemard (René), en remplacement de M. Roubille, démissionnaire en sa faveur.

Blangy (Seine-Inférieure), M. Leroux (Léon), en remplacement de M. Boutillier, démissionnaire en sa faveur.

Bourbriac (Côtes-du-Nord), M. Le Peillet (Yves), en remplacement de M. Le Calvez, à charge par lui de verser préalablement à sa prestation de serment, à titre d'indemnité, la somme de 131.000 F à la caisse des dépôts et consignations, où elle demeurera déposée pendant un délai de six mois au profit de qui de droit.

Briare (Loiret), M. Poirier (Roger), huissier du tribunal de première instance de Gien, en remplacement de M. Gounot, démissionnaire en sa faveur (loi du 20 novembre 1921, art. 1er).

Capdenac (gare) (Aveyron), Mme Bonenfant (Marie-Louise) (loi du 20 mars 1948), huissier du tribunal de première instance de Villefranche, en remplacement de M. Bonenfant, mort pour la France (loi 29 novembre 1921, art. 1er).

Cerisiers (Yonne), M. Barillier (André), huissier du tribunal de première instance de Joigny, en remplacement de M. Simonin, décédé (loi 29 novembre 1921, art. 1er).

Châtillon-sur-Sèvre (Deux-Sèvres), M. Guerin (Pierre), en remplacement de M. Brin, décédé.

Chevillon (Haute-Marne), Mlle Quinet (Simone) (loi 20 mars 1948), huissier du tribunal de première instance de Wassy, en remplacement de M. Quinet, son père, décédé (loi 29 novembre 1921, art. 1er).

Courson-les-Carrières (Yonne), M. Perreau (Pierre), huissier du tribunal de première instance d'Auxerre, en remplacement de M. Darces, démissionnaire en sa faveur (loi 29 novembre 1921, art. 1er).

Cruzy-le-Châtel (Yonne), M. Tollemer (Clément), en remplacement de M. Fourmaintraux, démissionnaire en sa faveur.

Dompierre-sur-Besvre (Allier), M. Lavigne (Roberti), huissier du tribunal de première instance de Moulins, en remplacement de M. Tessier, démissionnaire en sa faveur (loi 29 novembre 1921, art. 1er).

Lapalisse (Allier), M. Monod (Denis), huissier du tribunal de première instance de Cusset, en remplacement de M. Lassagne, démissionnaire en sa faveur (loi 29 novembre 1921, art. 1er).

Le Mesle-sur-Sarthe (Orne), M. Riviere (Jean), en remplacement de M. Leroux, démissionnaire en sa faveur.

Marcillac (Aveyron), M. Guiraldenc (Zéphirin), en remplacemenlt de M. Barre, décédé.

Mesvres (Saône-et-Loire), Mme Petiteville, veuve Bouheret (Joséphine) (loi 20 mars 1948) en remplacement de M. Papillon, démissionnaire en sa faveur.

Montrichard (Loir-et-Cher), M. Gilardin (Gabriel), en remplacement de M. Pichot, démissionnaire en sa faveur.

Morlaas (Basses-Pyrénées), M. Agnies (Emile), en remplacement de M. Marsanne, démissionnaire en sa faveur.

Muro (Corse), M. Antonini (Antoine) en remplacement de M. Salvetti, décédé.

Nasbinals (Lozère), Mme veuve Bergounhon (Marie-Rose) (loi 20 mars 1948), en remplacement de M. Bergounhon, décédé.

Roussillon (Isère), M. Granier (René), en remplacement de M. Dumolard, démissionnaire en sa faveur.

Villeneuve-sur-Yonne (Yonne), M. Mazaud (Léon), en remplacement de M. Chaineau, démissionnaire en sa faveur.

Sont nommés greffiers honoraires:

M. Fournier, ancien greffier de la justice de paix de Villefranche (Haute-Garonne).

M. Limet, ancien greffier de la justice de paix de Dourdan (canton Nord) (Seine-et-Oise).

M. Suquet, ancien greffier de la justice de paix du Luc (Var).

Décret du 4 juillet 1949 admettant un greffier à cesser ses fonctions.

Par décret en date du 4 juillet 1949, M. Parenti (Eliaou), greffier de la justice de paix de Miliana, est admis à cesser ses fonctions à dater du 28 juin 1949.

Décret du 4 juillet 1949 portant nomination d'un adel.

Par décret en date du 4 juillet 1949, M. Salhi Mamoun ben Saïd, titulaire du diplôme d'études des Médersas, est nommé adel et affecté, en cette qualité, à la mahakma de Philippeville, en remplacement de M. Louchahi, en disponibilité.

Décret du 4 juillet 1949 portant nomination d'un magistrat.

Par décret en date du 4 juillet 1949, M. Pierron, juge d'instruction de 2e classe au tribunal de première instance de Mirecourt, est nommé juge au tribunal de première instance de Colmar, en remplacement de M. Stambach, qui a été nommé vice-président audit tribunal.

Décret du 4 juillet 1949 portant nomination d'un huissier à Saïda (Oran).

Par décret en date du 4 juillet 1949, M. Brachemi Meftah Mohammed ould Belhaoun, est nommé huissier à Saïda (Oran), en remplacement de M. Amsallem (Isaac), destitué.

Création d'une commission d'étude du régime des tutelles en droit musulman.

Le garde des sceaux, ministre de la justice, et le ministre de l'intérieur,

Vu la loi du 20 septembre 1947 portant statut organique de l'Algérie,

Arrêtent:

Art. 1er. — Il est institué une commission chargée de préparer une revision du régime des tutelles en droit musulman.

Art. 2. — Cette commission, dont le siège est à Alger, est ainsi composée:

Le président de la chambre de revision musulmane de la cour d'appel d'Alger, président.

Le conseiller doyen de ladite chambre de revision musulmane.

L'avocat général, chef du service musulman du parquet général près la cour d'appel d'Alger.

M. Baba-Ameur, muphti malékite d'Alger.

M. Bernadot, juge de paix du canton de Maison-Carrée.

M. Boucherit, cadi de Tablat.

M. Ibnou Zekri, directeur de la Médersa d'Alger.

M. Pellier, juge de paix du canton Sud d'Alger.

M. Taleb, cadi de Tlemcen.

M. Tchanderli, cadi d'Alger.

Les fonctions de secrétaire sont exercées par l'un des membres désigné par la commission. En cas de partage d'opinion, la voix du président est prépondérante.

Art. 3. — La commission devra établir et soumettre au gouvernement général de l'Algérie, dans les six mois de la publication du présent arrêté un projet de réforme du régime des tutelles en droit musulman.

Fait à Paris, le 2 juillet 1949.

Le garde des sceaux, ministre de la justice,
ROBERT LECOURT.

Pour le ministre de l'intérieur:
Le sous-secrétaire d'Etat à l'intérieur,
RAYMOND MARCELLIN.

Administration pénitentiaire.

Par arrêté du 1er juillet 1949:

Est nommé, par nécessité de service, greffier comptable (4e classe):

Au centre pénitentiaire d'Ecrouves: M. Maderou (Henri), économe (4e classe), au centre pénitentiaire de Saint-Martin-de-Ré.

Est nommé économe (3e classe):

Au centre pénitentiaire de Saint-Martin-de-Ré: M. Boucheron (Charles), greffier comptable (3e classe), au centre pénitentiaire de Saint-Martin-de-Ré.

Est nommé, par nécessité de service, greffier comptable (3e classe):

Au centre pénitentiaire de Saint-Martin-de-Ré: M. Loizeau (Albert), greffier comptable (3e classe), au centre pénitentiaire d'Ecrouves.

Par arrêté du 1er juillet 1949:

Est réintégré en qualité de surveillant (1re classe):

A la maison de correction de Strasbourg: M. Sann (Paul), admis d'office à faire valoir ses droits à la retraite, par arrêté du 7 janvier 1949.

Sont nommés, par nécessité de service, en la même qualité:

A la maison d'arrêt de Saintes: M. Reigner (Maurice), surveillant-chef adjoint (3e classe) à la maison d'arrêt d'Angoulême.

A la maison centrale de Nîmes:

M. Teissier (Elisée), surveillant-chef adjoint (1re classe) à la maison d'arrêt de Nîmes.

M. Mery (René), surveillant (5e classe) à la maison d'arrêt de Nîmes.

Est acceptée (à compter du 10 juin 1949) la démission de:

M. Brana (Jean), surveillant (2e classe) au groupe pénitentiaire d'Eysses-Carrère.

Par arrêté du 1er juillet 1949:

Sont révoqués sans suspension de droits à pension:

M. Bougueneau (Marcel-Alexis), directeur régional en disponibilité.

M. Verroneau (Marcel), surveillant (4e classe) à la maison centrale de Fontevrault.

M. Renaut (André), surveillant (5e classe) à la maison d'arrêt de Strasbourg.

M. Pepin (André), surveillant (5e classe), à la maison centrale de Loos.

Fait l'objet d'un abaissement à la 4e classe:

M. Feldis (Charles), surveillant de 3e classe à la maison d'arrêt de Mâcon, qui est en outre relevé de ses fonctions de chauffeur et muté par nécessité de service au centre pénitentiaire de la Celle-Saint-Cloud.

Font l'objet d'un abaissement à la 5e classe:

M. Chaudeur (Auguste), surveillant de 4e classe à la maison d'arrêt de Strasbourg.

M. Deloule (Henri), surveillant de 4e classe à la maison d'arrêt de Mâcon.

Par arrêté du 1er juillet 1949:

Est rapportée la disposition de l'arrêté du 10 juin 1949, qui mute en la même qualité aux prisons de Fresnes, M. Dubreuil (Henri), surveillant-chef adjoint (2e classe) à la maison d'arrêt de la Rochelle, détaché à l'Ile-d'Yeu, qui est muté, en la même qualité, par nécessité de service, au sanatorium pénitentiaire de Liancourt.

Est rapportée la disposition de l'arrêté du 10 juin 1949, qui nomme surveillante stagiaire de grand effectif aux prisons de Fresnes, Mme Dubreuil (Hélène), surveillante auxiliaire à la maison d'arrêt de Fontenay-le-Comte, détachée à l'Ile-d'Yeu, qui est nommée, par nécessité de service, surveillante de petit effectif (3e classe) au sanatorium pénitentiaire de Liancourt.

Est muté, par nécessité de service, en la même qualité, à la maison d'arrêt de Valenciennes, M. Lhomme (Charles), surveillant-chef adjoint (3e classe) au sanatorium pénitentiaire de Liancourt.

Greffiers.

Par arrêté du 2 juillet 1949, M. Ada Chaloun, greffier de 6e classe personnelle au tribunal de première instance d'Alger, est nommé, sur sa demande, greffier de 6e classe personnelle à la cour d'appel, en remplacement de M. Legras, qui a été nommé greffier en chef au tribunal de première instance de Tlemcen.

Médaille pénitentiaire.

Par arrêté du 1er juillet 1949, la médaille pénitentiaire est conférée, à compter du 1er juillet 1949, pour leurs longs et loyaux services, à:

M. Barnier (Léon), surveillant à la maison d'arrêt de Toulouse.

M. Bruneteau (André), surveillant chauffeur à la maison d'arrêt de Jonzac.

M. Chantelou (Jean), surveillant à la maison d'arrêt de Vitry-le-François.

M. Chapellier (Lucien), surveillant-chef adjoint à la maison d'arrêt de la Santé.

M. Comte (Edmond), surveillant à la maison d'arrêt de Lyon.

M. Coudere (Fernand), surveillant à la maison centrale de Nîmes.

M. Cousin (Emile), surveillant à la maison centrale de Loos.

M. Davanture (Eugène), surveillant à la maison centrale de Poissy.

M. Debord (François), surveillant à la maison centrale de Riom.

M. Durand (Maurice), surveillant à la maison centrale de Fontevrault.

M. Filippi (François), surveillant à la prison Saint-Pierre, à Marseille.

M. Fourel (Emmnuel), surveillant à la maison d'arrêt de Rouen.

M. Gauthereau (Lucien), surveillant-chef au centre pénitentiaire de Cormeilles-en-Parisis.

M. Girault (Pierre), surveillant à la maison centrale de Caen.

M. Grelier (Victor), surveillant à la maison d'arrêt de Niort.

M. Kieffer (Jean-Baptiste), surveillant à la maison d'arrêt de Strasbourg.

M. Laporte (Michel), surveillant à la maison d'arrêt de Perpignan.

M. Léger (Jean), surveillant à la maison d'arrêt de Poitiers.

M. Lerch (Joseph), surveillant aux prisons de Mulhouse.

Mme Machefel (Marie), surveillante à la maison centrale de Rennes.

M. Miconnet (Eugène), premier surveillant à la maison de correction de Lyon.

M. Moulard (Michel), surveillant-chef adjoint à la maison d'arrêt des Baumettes, à Marseille.

M. Mureau (Emilien), surveillant chauffeur à la maison centrale de Fontevrault.

M. Negroni (Antoine), surveillant à la maison centrale de Poissy.

M. Pantel (Almire), surveillant à la maison centrale de Nîmes.

M. Palte (Marcel), surveillant-chef de la maison d'arrêt de Bourg.

M. Pelerin (François), surveillant à la maison d'arrêt de Rennes.

M. Pierrat (Joseph), premier surveillant à la maison centrale de Clairvaux.

M. Porrini (Jean), premier surveillant chauffeur à la maison d'arrêt de la Santé.

M. Reboux (Félix), surveillant à la maison d'arrêt de la Santé.

M. Roi (Georges), surveillant à la maison d'arrêt de la Roche-sur-Yon.

M. Sallet (Charles), surveillant à la maison centrale de Loos.

M. Sauve (Albert), surveillant à la maison d'arrêt de Rouen.

M. Surre (Amable), premier surveillant au au centre pénitentiaire de la Chataigneraie, à la Celle-Saint-Cloud.

M. Teil (Camille), surveillant-chef de la maison d'arrêt de Sens.

M. Thiemonge (André), surveillant à la maison d'arrêt de Nancy.

MINISTÈRE DES FINANCES ET DES AFFAIRES ÉCONOMIQUES

Décret n° 49-718 modifiant le décret du 7 octobre 1890 portant règlement d'administration publique pour l'exécution de l'article 90 du code de commerce et de la loi du 28 mars 1885 sur les marchés à terme.

Rectificatif au *Journal officiel* du 31 mai 1949:

Page 5279, 1re colonne, article 1er:

Au lieu de:

« Art. 1er. — Les articles 1er, 2, 3, 9, 12... »,

Lire:

« Art. 1er. — Les articles 1er, 2, 3, 4, 9, 12... ».

Même page, 2e colonne, article 3, dernier paragraphe:

Au lieu de:

« Les présentations sont, ainsi que les traités et les conventions qui les accompagnent, soumises à l'approbation de la chambre syndicale; s'il n'y a pas de chambre syndicale, les agents de change exerçant leur ministère dans la même ville, réunis à cet effet en assemblée générale doivent, ainsi que le tribunal de commerce, émettre leur avis. Les présentations sont transmises au ministre compétent, à Paris directement par la chambre syndicale, dans les départements par le préfet, qui y joint son avis motivé »,

Lire:

« Art. 4. — Les présentations sont, ainsi que les traités et les conventions qui les accompagnent, soumises à l'approbation de la chambre syndicale; s'il n'y a pas de chambre syndicale, les agents de change exerçant leur ministère dans la même ville, réunis à cet effet en assemblée générale, doivent, ainsi que le tribunal de commerce, émettre leur avis. Les présentations sont transmises au ministre compétent, à Paris directement par la chambre syndicale, dans les départements par le préfet, qui y joint son avis motivé.

« Au cas où, dans le délai de quatre mois à partir de l'ouverture de droit à présentation, ce droit n'a pas été exercé, il peut être pourvu d'office à la nomination, sur une liste triple de candidats remplissant les conditions déterminées aux numéros 1° et 2° de l'article 3. La liste est dressée par la chambre syndicale, ou s'il n'y a pas de chambre syndicale, par le tribunal de commerce. Le prix dû par le nouveau titulaire est fixé par l'arrêté de nomination et versé à la caisse des dépôts et consignations ».

Emission de bons par Electricité de France.

Le ministre des finances et des affaires économiques,

Vu la loi n° 46-628 du 8 avril 1946, et notamment son article 24;

Vu l'article 13 de la loi n° 49-482 du 8 avril 1949;

Vu l'article 3 du décret n° 48-1795 du 26 novembre 1948,

Arrête:

Art. 1er. — Electricité de France, service national, est autorisée à émettre, pour le financement des dépenses de travaux neufs, des bons à cinq ans, dénommés « bons d'électricité », productifs d'un intérêt variable dont le taux sera conforme aux dispositions de l'article 3 ci-après.

Art. 2. — Les bons d'électricité émis en coupures de 5.000, 10.000, 100.000 et 1 million de francs seront établis sous la forme « au porteur » ou « à ordre ».

Art. 3. — L'intérêt des bons est payable annuellement et d'avance.

L'intérêt afférent à la première année est calculé au taux de 4 p. 100 et vient en déduction de la somme à verser par le souscripteur.

Pour chacune des années suivantes, l'intérêt est payable le jour anniversaire de la date de jouissance, sur présentation d'un coupon détaché du bon. Le taux d'intérêt est au minimum égal à 4 p. 100 l'an. Il est majoré si la production totale d'énergie électrique en France, calculée suivant la méthode actuellement suivie pour la préparation de la statistique publiée par le *Bulletin de statistique générale de la France*, a été plus élevée pendant l'année civile antérieure à la date de mise en payement du coupon que pendant l'année civile antérieure à l'émission du bon. Le pourcentage de majoration du taux est égal au pourcentage de l'augmentation de production ainsi définie. Le taux majoré est arrondi au multiple de 0,10 p. 100 le plus voisin. Le montant de chaque coupon, calculé conformément aux dispositions du présent alinéa, est fixé en accord avec le ministre de l'industrie et du commerce par voie d'arrêté interministériel publié au *Journal officiel*.

Les coupons d'intérêt échus seront acceptés par Electricité de France en payement de toute fourniture de courant électrique. Si un coupon est remis en payement comptant d'une fourniture de courant électrique à la date d'échéance de la facture, son montant préalablement établi conformément aux dispositions de l'alinéa précédent est majoré de 10 p. 100. Le montant ainsi majoré est arrondi au franc inférieur.

Art. 4. — Les bons d'électricité viendront à échéance cinq ans après la date de jouissance initiale. Tout bon échu sera accepté par Electricité de France pour sa valeur nominale en payement de toute fourniture de courant électrique ou de toute autre dette échue.

Art. 5. — La taxe proportionnelle grevant le revenu des bons d'électricité est à la charge d'Electricité de France.

Art. 6. — La Caisse nationale de l'énergie assurera le service de l'émission conformément aux dispositions du décret susvisé.

L'émission sera ouverte le 8 juillet 1949. Elle pourra être close sans préavis. La date de jouissance initiale des bons est fixée au 16 août 1949.

Art. 7. — Les souscriptions devront être acquittées au comptant en un seul versement. Elles pourront être reçues sous la forme anonyme par les services désignés ci-après: caisses des comptables directs du Trésor, recettes des postes, télégraphes et téléphones, Electricité de France, Caisse nationale de l'énergie, Banque de France (siège central, succursales et bureaux auxiliaires), banques et établissements financiers, caisses de crédit agricole mutuel, notaires, agents de change, courtiers en valeurs mobilières et tous autres intermédiaires agréés par la Banque de France.

Art. 8. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 21 juin 1949.

MAURICE PETSCHE.

Délégation de signature.

Le secrétaire d'Etat aux finances,

Vu le décret du 11 septembre 1948 portant nomination des membres du Gouvernement;

Vu le décret du 12 janvier 1949 portant nomination d'un membre du Gouvernement;

Vu le décret du 13 février 1949 portant nomination des membres du Gouvernement;

Vu le décret n° 49-224 du 13 février 1949 fixant les attributions du secrétaire d'Etat aux finances;

Vu le décret du 23 janvier 1947 autorisant les ministres à déléguer par arrêté leur signature,

Arrête:

Art. 1er. — Délégation permanente est donnée à M. R. Goetze, directeur du budget, de signer, dans la limite de ses attributions, au nom du secrétaire d'Etat aux finances, tous actes, arrêtés ou décisions à l'exclusion des décrets.

Art. 2. — Le présent arrêté sera déposé au bureau chargé du contreseing pour être notifié à qui de droit.

Fait à Paris, le 27 juin 1949.

EDGAR FAURE.

Nouveau traitement du commissaire général aux dommages de guerre.

Le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme, le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil (fonction publique et réforme administrative) et le secrétaire d'Etat aux finances,

Vu la loi n° 48-337 du 27 février 1948 portant ouverture de crédits en vue de la réalisation d'une première tranche du reclassement de la fonction publique;

Vu le décret n° 48-1108 du 10 juillet 1948 portant classement hiérarchique des grades et emplois des personnels civils et militaires de l'Etat relevant du régime général des retraites;

Vu le décret n° 48-1124 du 13 juillet 1948 instituant une majoration de reclassement en faveur des personnels de l'Etat au titre de la première tranche du reclassement de la fonction publique;

Vu le décret n° 45-2260 du 5 octobre 1945, modifié par le décret n° 46-1857 du 23 août 1946 fixant le traitement du commissaire général aux dommages de guerre;

Vu le décret n° 48-6 du 2 janvier 1948 portant réalisation d'économies au titre du ministère de la reconstruction et de l'urbanisme en application de l'article 1er de la loi du 25 juin 1947,

Arrêtent:

Art. 1er. — Le nouveau traitement résultant, pour le commissaire général aux dommages de guerre au ministère de la reconstruction et de l'urbanisme, de l'application des articles 1er et 2 du décret n° 48-1124 du 13 juillet 1948 susvisé, est fixé ainsi qu'il suit, à compter du 1er janvier 1948:

EMPLOI	TRAITEMENT de base 1948.	INDICE	MAJORATION de reclassement.	NOUVEAU traitement 1948.
	francs.		francs.	francs.
Commissaire général aux dommages de guerre	450.000	800	102.000	1.032.000

Art. 2. — Le nouveau traitement fixé par le présent arrêté est exclusif de toute gratification. Aucune indemnité ou avantage accessoire, de quelque nature que ce soit, ne peut être accordé au fonctionnaire visé à l'article 1er ci-dessus que dans les conditions fixées par les articles 5 et 7 de l'ordonnance du 6 janvier 1945.

Art. 3. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 2 juillet 1949.

Le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme,

Pour le ministre et par délégation:

Le conseiller technique,

ANDRÉ PIÉRARD.

Le secrétaire d'Etat aux finances,

Pour le secrétaire d'Etat et par délégation:

Le directeur du cabinet,

ROBERT BLOT.

Pour le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil (fonction publique et réforme administrative) et par délégation:

Le directeur du cabinet,

MATTEO CONNET.

Nouvelles rémunérations du personnel des services de la commission de récupération artistique.

Le ministre de l'éducation nationale, le secrétaire d'Etat aux finances et le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil (fonction publique et réforme administrative),

Vu la loi n° 48-337 du 27 février 1948 portant ouverture de crédits en vue de la réalisation d'une première tranche de reclassement;

Vu la loi n° 48-1992 du 31 décembre 1948 portant fixation du budget général de l'exercice 1949 (dépenses ordinaires et services civils;

Vu les décrets n° 48-1124 du 13 juillet 1948 et n° 49-42 du 12 janvier 1949 instituant respectivement des majorations de reclassement en faveur des personnels de l'Etat au titre de la première et de la deuxième tranche de reclassement de la fonction publique;

Vu le décret du 28 août 1945 portant organisation des services administratifs de la commission de récupération artistique;

Vu l'arrêté du 30 août 1947 portant suppression du comité institué par l'arrêté du 1er avril 1946,

Arrêtent:

Art. 1er. — Les nouvelles rémunérations résultant, pour le personnel des services de la commission de récupération artistique, de l'application de l'article 5 du décret n° 48-1124 du 13 juillet 1948 et de l'article 3 du décret n° 49-42 du 12 janvier 1949 susvisés sont fixées, respectivement au 1er janvier 1948 et 1er janvier 1949, ainsi qu'il suit:

EMPLOIS	ÉCHELONS	SALAIRES DE BASE 1945.	NOUVELLES RÉMUNÉRATIONS	
			A compter du 1er janvier 1948.	A compter du 1er janvier 1949.
		francs.	francs.	francs.
Chef des services administratifs.....	.....	195.000	542.500	600.000
Traducteurs..... 1re catégorie.....	.....	84.000	240.000	274.000
Traducteurs..... 2e catégorie.....	.....	60.000	197.000	232.000
Bibliothécaires..... (a).....	.....	66.000	213.500	256.000
Bibliothécaires..... (b).....	.....	66.000	203.500	236.000
Secrétaire sténodactylographe et secrétaires administratifs (c).	Après 3 ans.....	63.000	204.500	237.000
	Après 1 an.....		191.500	217.000
	Après 1 an.....		184.000	202.000
Adjoints au chef de mission en Allemagne....	.....	120.000	333.000	380.000
Secrétaire interprète.....	.....	120.000	329.000	372.000

(a) Justifiant des titres requis dans les bibliothèques nationales.
(b) N'ayant pas les titres requis dans les bibliothèques nationales.
(c) Précédemment appelés secrétaires d'administration.

Art. 2. — Les nouvelles rémunérations fixées par le présent arrêté sont exclusives de toute indemnité ou avantage accessoire, à l'exception de l'indemnité de résidence familiale et, le cas échéant, du supplément familial de traitement et des prestations familiales.

Art. 3. — Les nouvelles rémunérations sont attribuées aux agents des services de la commission de récupération artistique suivant leur échelon respectif.

L'attribution des nouvelles rémunérations ne sera pas considérée comme un avancement et l'ancienneté des agents dans leur échelon comptera du jour de leur dernière promotion.

Art. 4. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 2 juillet 1949.

Pour le ministre de l'éducation nationale:

Le directeur du cabinet,

LÉON DROUART.

Pour le secrétaire d'Etat aux finances:

Le directeur du cabinet,

ROBERT BLOT.

Pour le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil (fonction publique et réforme administrative) et par délégation:

Le directeur du cabinet,

MATTEO CONNET.

Nouvelles rémunérations applicables aux agents contractuels du Conservatoire national de musique.

Le ministre de l'éducation nationale, le secrétaire d'Etat aux finances, le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil (fonction publique et réforme administrative),

Vu la loi n° 48-337 du 27 février 1948 portant ouverture de crédits en vue de la réalisation d'une première tranche de reclassement;

Vu le décret n° 48-1124 du 13 juillet 1948 instituant une majoration de reclassement en faveur des personnels de l'Etat au titre de la première tranche de reclassement de la fonction publique;

Vu le décret n° 49-42 du 12 janvier 1949 instituant une nouvelle majoration au titre de la deuxième tranche de reclassement de la fonction publique;

Vu le décret n° 46-2078 du 25 septembre 1946 relatif aux conditions de recrutement et de rémunération des agents contractuels du Conservatoire national de musique,

Arrêtent.

Art. 1er. — Les nouvelles rémunérations résultant, pour les agents contractuels du Conservatoire national de musique, de l'application de l'article 5 du décret n° 46-1124 du 13 juillet 1948 et de l'article 4 du décret n° 49-42 du 12 janvier 1949 susvisés, sont fixées ainsi qu'il suit, respectivement à compter du 1er janvier 1948 et du 1er janvier 1949:

	RÉMUNÉRATION de base 1945.	NOUVELLES rémunérations.	
		A compter du 1er janvier 1948.	A compter du 1er janvier 1949.
	francs.	francs.	francs.
Moyenne applicable à l'ensemble du personnel contractuel	162.500	189.000	216.600

Art. 2. — Les nouvelles rémunérations fixées par le présent arrêté sont exclusives de toute indemnité ou avantage accessoire, à l'exception de l'indemnité de résidence familiale et, le cas échéant, du supplément familial de traitement et des prestations familiales, ainsi que de la majoration familiale de l'indemnité de résidence.

Aucune autre indemnité ou avantage accessoire, de quelque nature que ce soit, ne peut être attribué aux agents intéressés que dans les conditions fixées par les articles 5 et 7 de l'ordonnance du 6 janvier 1945.

Art. 3. — Les nouvelles rémunérations sont attribuées aux agents contractuels suivant leur échelon respectif.

L'attribution de la nouvelle rémunération ne sera pas considérée comme un avancement et l'ancienneté des agents contractuels dans leur échelon comptera du jour de leur dernière promotion.

Art. 4. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 2 juillet 1949.

Pour le ministre de l'éducation nationale:
Le directeur du cabinet,
LÉON BROUART.

Le secrétaire d'Etat aux finances,
EDGAR FAURE.

Pour le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil (fonction publique et réforme administrative) et par délégation:
Le directeur du cabinet,
MATTEO CONNET.

Nouvelles soldes des militaires du régiment de sapeurs-pompiers (deuxième additif à l'arrêté du 15 décembre 1948).

Le ministre de l'intérieur, le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil, chargé de la fonction publique et de la réforme administrative,

Vu la loi n° 48-337 du 27 février 1948 portant ouverture de crédits en vue de la réalisation d'une première tranche de reclassement de la fonction publique;

Vu le décret n° 48-355 du 29 février 1948 portant attribution d'un complément provisoire de traitement et de solde aux fonctionnaires ou agents de l'Etat,

Vu le décret n° 48-1108 du 10 juillet 1948 portant classement hiérarchique des grades et emplois des personnels civils et militaires de l'Etat relevant du régime général des retraites;

Vu le décret n° 48-1124 du 13 juillet 1948 instituant une majoration de reclassement en faveur des personnels de l'Etat au titre de la première tranche de reclassement de la fonction publique;

Vu le décret n° 45-2244 du 4 octobre 1945 fixant le régime de soldes du régiment de sapeurs-pompiers;

Vu le décret n° 45-2245 du 4 octobre 1945 portant attribution d'indemnités aux militaires du régiment de sapeurs-pompiers,

Arrêtent:

Art. 1er. — Il est ajouté à l'arrêté du 15 décembre 1948 un article 4 *bis* ainsi conçu:

« *Art.* 4 bis. — Les sous-officiers maîtres ouvriers, affectés au régiment de sapeurs-pompiers, ne peuvent prétendre aux allocations de soldes spéciales à ce corps. Ils perçoivent les émoluments alloués aux maîtres ouvriers des autres corps de troupe ».

Art. 2. — Le présent arrêté aura effet du premier jour du mois qui suivra sa publication au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 2 juillet 1949.

Pour le ministre de l'intérieur:
Le sous-secrétaire d'Etat à l'intérieur,
RAYMOND MARCELLIN.

Pour le secrétaire d'Etat aux finances:
Le directeur du cabinet,
ROBERT BLOT.

Pour le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil (fonction publique et réforme administrative) et par délégation:
Le directeur du cabinet,
MATTEO CONNET.

Nouvelles rémunérations du personnel contractuel relevant de la direction des musées de France.

Le ministre de l'éducation nationale, le secrétaire d'Etat aux finances et le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil (fonction publique et réforme administrative),

Vu la loi n° 48-337 du 27 février 1948 portant ouverture de crédits en vue de la réalisation d'une première tranche de reclassement;

Vu la loi n° 48-1992 du 31 décembre 1948 portant fixation du budget général de l'exercice 1949 (dépenses ordinaires et services civils);

Vu les décrets n° 48-1124 du 13 juillet 1948 et n° 49-42 du 12 janvier 1949 instituant respectivement des majorations de reclassement en faveur des personnels de l'Etat au titre de la première et de la deuxième tranche du reclassement de la fonction publique;

Vu le décret n° 46-346 du 1er mars 1946 relatif aux conditions de recrutement et de rémunération du personnel contractuel relevant de la direction des musées de France,

Arrêtent:

Art. 1er. — Les nouvelles rémunérations résultant, pour le personnel contractuel relevant de la direction des musées de France, de l'application de l'article 5 du décret n° 48-1124 du 13 juillet 1948 et de l'article 3 du décret n° 49-42 du 12 janvier 1949 susvisés, sont fixées ainsi qu'il suit:

EMPLOIS	ÉCHELONS	RÉMUNÉRATIONS de base 1945.	NOUVELLES RÉMUNÉRATIONS	
			A compter du 1er janvier 1948.	A compter du 1er janvier 1949.
		francs.	francs.	francs.
Chefs de section.....	Moyenne	75.000	215.000	244.000
Assistants 1re catégorie.....	Après 4 ans.....	62.400	219.500	274.000
	Après 2 ans.....		210.000	255.000
	Avant 2 ans.....		199.000	233.000
Assistants 2e catégorie.....	Après 4 ans.....	60.000	217.500	273.000
	Après 2 ans.....		207.000	252.000
	Avant 2 ans.....		197.000	232.000
Secrétaires de conservation et commis.....	Moyenne	55.000	172.500	192.000

Art. 2. — Les nouvelles rémunérations fixées par le présent arrêté sont exclusives de toute indemnité ou avantage accessoire, à l'exception de l'indemnité de résidence familiale et, le cas échéant, du supplément familial de traitement et des prestations familiales.

Art. 3. — Les nouvelles rémunérations sont attribuées aux agents contractuels suivant leur échelon respectif ou à défaut suivant l'échelon de rémunération de base le plus voisin.

L'attribution de la nouvelle rémunération ne sera pas considérée comme un avancement et l'ancienneté des agents contractuels dans leur classe ou échelon comptera du jour de leur dernière promotion.

Art. 4. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 2 juillet 1949.

Le ministre de l'éducation nationale,
Pour le ministre et par délégation:
Le directeur du cabinet,
LÉON DROUART.

Le secrétaire d'Etat aux finances,
Pour le secrétaire d'Etat et par délégation:
Le directeur du cabinet,
ROBERT BLOT.

Pour le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil (fonction publique et réforme administrative) et par délégation:
Le directeur du cabinet,
MATTEO CONNET.

Nouveaux salaires du personnel temporaire des musées nationaux et de l'école du Louvre.

Le ministre de l'éducation nationale, le secrétaire d'Etat aux finances et le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil (fonction publique et réforme administrative),

Vu la loi n° 48-337 du 27 février 1948 portant ouverture de crédits en vue de la réalisation d'une première tranche de reclassement;

Vu la loi n° 48-1992 du 31 décembre 1948 portant fixation du budget général de l'exercice 1949 (dépenses ordinaires et services civils);

Vu les décrets n° 48-1124 du 13 juillet 1948 et n° 49-42 du 12 janvier 1949 instituant respectivement des majorations de reclassement en faveur des personnels de l'Etat au titre de la première et de la deuxième tranche du reclassement de la fonction publique;

Vu le décret n° 45-1158 du 1er juin 1945 fixant les salaires journaliers et les classes des ouvriers gagistes des musées nationaux;

Vu le décret n° 45-1159 du 1er juin 1945 fixant les salaires annuels du personnel auxiliaire de l'école du Louvre,

Arrêtent:

Art. 1er. — Les nouveaux salaires résultant, pour le personnel temporaire des musées nationaux et de l'école du Louvre, de l'application de l'article 5 du décret n° 48-1124 du 13 juillet 1948 et de l'article 3 du décret n° 49-42 du 12 janvier 1949 susvisés, sont fixés respectivement, à compter du 1er janvier 1948 et du 1er janvier 1949, ainsi qu'il suit:

GRADES ET EMPLOIS	CLASSES ET ÉCHELONS	SALAIRES DE BASE 1945 — Par jour ouvrable.	NOUVEAUX SALAIRES — A compter du 1er janvier 1948. — Par an.	NOUVEAUX SALAIRES — A compter du 1er janvier 1949. — Par an.
		francs.	francs.	francs.
Ouvriers gagistes des musées nationaux:				
1° Ebénistes, traceurs, marbriers, restaurateurs, mécaniciens, électriciens, réparateurs et monteurs d'objets d'art, papetiers relieurs, encadreurs, monteurs en dessins, serruriers traceurs, mouleurs galvanoplastes, menuisiers, électriciens, plombiers, tapissiers garnisseurs.	1re classe	203 10	192.500	220.000
	2e classe	196 80	188.500	213.000
	3e classe	190 80	182.000	205.000
	4e classe	184 80	176.000	197.000
	5e classe	178 80	171.500	190.000
	6e classe	172 80	166.000	183.000
	7e classe	166 80	161.500	176.000
	8e classe	160 80	156.500	168.000
	9e classe	154 80	150.500	160.000
2° Fumistes et manutentionnaires d'œuvres d'art.	1re classe	203 10	187.500	210.000
	2e classe	196 80	183.500	204.000
	3e classe	190 80	177.500	196.000
	4e classe	184 80	172.000	189.000
	5e classe	178 80	168.000	183.000
	6e classe	172 80	162.500	175.000
	7e classe	166 80	158.000	168.000
	8e classe	160 80	152.500	161.000
	9e classe	154 80	147.000	153.000
		Par an.		
Secrétaire adjoint de l'école du Louvre	6e échelon	66.000	215.500	256.000
	5e échelon	62.400	203.000	242.000
	4e échelon	58.800	193.500	229.000
	3e échelon	55.200	184.000	216.000
	2e échelon	51.600	175.000	203.000
	1er échelon	48.000	166.000	191.000
Bibliothécaire de l'école du Louvre	5e échelon	54.000	187.000	222.000
	4e échelon	49.500	172.500	201.000
	3e échelon	45.000	159.000	181.000
	2e échelon	40.500	140.000	157.000
	1er échelon	36.000	125.500	136.000
Appariteur comptable de l'école du Louvre	5e échelon	54.000	164.000	177.000
	4e échelon	49.500	154.000	164.000
	3e échelon	45.000	144.000	152.000
	2e échelon	40.500	128.500	135.000
	1er échelon	36.000	118.000	121.000

Art. 2. — Les nouveaux salaires fixés par le présent arrêté sont exclusifs de toute indemnité ou avantage accessoire, à l'exception de l'indemnité de résidence familiale et, le cas échéant, du supplément familial de traitement et des prestations familiales.

Art. 3. — Les nouveaux salaires sont attribués aux agents auxiliaires suivant leur échelon respectif.

L'attribution du nouveau salaire ne sera pas considérée comme un avancement et l'ancienneté des agents auxiliaires dans leur classe ou échelon comptera du jour de leur dernière promotion.

Art. 4. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 2 juillet 1949.

Pour le ministre de l'éducation nationale:
Le directeur du cabinet,
LÉON DROUART.

Pour le secrétaire d'Etat aux finances:
Le directeur du cabinet,
ROBERT BLOT.

Pour le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil (fonction publique et réforme administrative) et par délégation:
Le directeur du cabinet,
MATTEO CONNET.

Nouvelles rémunérations de certains personnels de l'union centrale des arts décoratifs.

Le ministre de l'éducation nationale, le secrétaire d'Etat aux finances et le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil (fonction publique et réforme administrative),

Vu la loi n° 48-337 du 27 février 1948 portant ouverture de crédits en vue de la réalisation d'une première tranche de reclassement;

Vu la loi n° 48-1992 du 31 décembre 1948 portant fixation du budget général de l'exercice 1949 (dépenses ordinaires et services civils);

Vu les décrets n° 48-1124 du 13 juillet 1948 et n° 49-42 du 12 janvier 1949 instituant respectivement des majorations de reclassement en faveur des personnels de l'Etat au titre de la première et de la deuxième tranche du reclassement de la fonction publique;

Vu la loi du 15 août 1920 portant approbation de la convention passée le 1er juin 1920 entre, d'une part, le ministre de l'instruction publique et des beaux-arts et le ministre des finances et, d'autre part, la société de l'union centrale des arts décoratifs, ensemble ladite convention, renouvelée par décret du 24 février 1935, et notamment l'article 7,

Arrêtent:

Art. 1er. — Pour l'application de l'article 7 de la convention du 1er juin 1920 entre l'Etat et l'Union centrale des arts décoratifs, approuvée par la loi du 15 août 1920 et le décret du 24 février 1935, les nouvelles rémunérations de certains personnels de l'Union centrale des arts décoratifs sont, par application de l'article 5 du décret n° 48-1124 du 13 juillet 1948 et de l'article 3 du décret n° 49-42 du 12 janvier 1949 susvisés, fixées ainsi qu'il suit, respectivement à compter du 1er janvier 1948 et du 1er janvier 1949:

GRADES ET EMPLOIS	CLASSES ET ÉCHELONS	TRAITEMENTS et salaires de base 1945.	NOUVEAUX TRAITEMENTS ET SALAIRES	
			A compter du 1er janvier 1948.	A compter du 1er janvier 1949.
		francs.	francs.	francs.
Secrétaire de la conservation:				
Secrétaire principal	Classe exceptionnelle:			
	Après 3 ans	84.000	228.000	250.000
	Avant 3 ans	75.000	208.500	231.000
	Hors classe	69.000	199.000	221.000
	1re classe	64.500	191.000	213.000
	2e classe	60.000	184.000	206.000
	3e classe	55.500	173.500	194.000
Secrétaire	1re classe	51.000	164.500	182.000
	2e classe	46.500	153.000	167.000
	3e classe	42.000	136.000	143.000
Commis d'ordre et de comptabilité:				
Commis principal	Classe exceptionnelle:			
	Après 3 ans	84.000	228.000	250.000
	Avant 3 ans	75.000	208.500	231.000
	Hors classe	69.000	199.000	221.000
	1re classe	64.500	191.000	213.000
	2e classe	60.000	184.000	206.000
	3e classe	55.500	173.500	194.000
Commis	1re classe	51.000	164.500	182.000
	2e classe	46.500	153.000	167.000
	3e classe	42.000	136.000	143.000
Sténodactylographe	1re classe	60.000	183.500	205.000
	2e classe	55.500	173.000	193.000
	3e classe	51.000	165.500	184.000
	4e classe	48.000	158.500	175.000
	5e classe	45.000	151.000	165.000
	6e classe	42.000	140.500	154.000
	7e classe	39.000	129.500	141.000
Préposés à la bibliothèque:				
Préposé principal	Hors classe	60.000	181.500	201.000
	1re classe	55.500	171.500	190.000
	2e classe	51.000	164.000	181.000
	3e classe	48.000	158.000	173.000
Préposé	1re classe	45.000	151.000	165.000
	2e classe	42.000	141.500	155.000
	3e classe	39.000	131.500	145.000
Surveillant	1re classe	66.000	201.500	222.000
	2e classe	61.500	192.000	220.000
	3e classe	57.000	181.000	208.000
	4e classe	52.500	173.000	198.000
	5e classe	48.000	165.000	187.000
	6e classe	43.500	151.000	173.000
	7e classe	39.000	138.500	160.000
Brigadier	1re classe	48.000	161.000	180.000
	2e classe	45.600	154.000	171.000
	3e classe	43.200	145.000	161.000
	4e classe	40.800	138.000	153.000
	5e classe	38.400	130.000	143.000
	6e classe	36.000	125.500	136.000
Gardiens	1re classe	45.000	153.000	169.000
	2e classe	43.500	145.000	161.000
	3e classe	42.000	141.000	155.000
	4e classe	40.800	135.000	147.000
	5e classe	39.600	129.000	140.000
	6e classe	38.400	125.500	134.000
	7e classe	37.200	121.500	128.000
	8e classe	36.000	118.000	121.000

Art. 2. — Les nouvelles rémunérations fixées par le présent arrêté sont exclusives de toute indemnité ou avantage accessoire et en particulier des versements mensuels d'attente. Il s'y ajoute toutefois l'indemnité de résidence et, le cas échéant, la majoration familiale de l'indemnité de résidence, le supplément familial de traitement et les prestations familiales.

Aucune autre indemnité ou avantage accessoire de quelque nature que ce soit ne peut être attribué aux agents intéressés que dans les conditions fixées par les articles 5 et 7 de l'ordonnance du 6 janvier 1945.

Art. 3. — Les nouvelles rémunérations sont attribuées aux agents ci-dessus mentionnés suivant leur échelon respectif.

L'attribution de la nouvelle rémunération ne sera pas considérée comme un avancement et l'ancienneté des agents dans leur échelon comptera du jour de leur dernière promotion.

Art. 4. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 2 juillet 1949.

Le ministre de l'éducation nationale,
Pour le ministre et par délégation :
Le directeur du cabinet,
LÉON DROUART.

Le secrétaire d'Etat aux finances,
Pour le secrétaire d'Etat
et par délégation :
Le directeur du cabinet,
ROBERT BLOT.

Pour le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil chargé de la fonction publique et de la réforme administrative et par délégation :
Le directeur du cabinet,
MATTEO CONNET.

Modification de l'arrêté du 6 novembre 1947 instituant des commissions administratives paritaires à la caisse des dépôts et consignations.

Le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil (fonction publique et réforme administrative) et le directeur général de la caisse des dépôts et consignations,

Vu la loi du 19 octobre 1946 portant statut général des fonctionnaires,

Vu le décret n° 47-1370 du 24 juillet 1947 portant règlement d'administration publique pour l'application de l'article 22 de la loi du 19 octobre 1946 et relatif aux commissions administratives paritaires et aux comités techniques paritaires;

Vu le décret du 4 juillet 1926 relatif à l'organisation de la caisse des dépôts et consignations, ensemble les textes qui l'ont complété et modifié;

Vu le décret n° 46-317 du 27 février 1946 portant création des cadres complémentaires de bureau et de service à la caisse des dépôts et consignations;

Vu l'arrêté du 6 novembre 1947 instituant des commissions administratives paritaires à la caisse des dépôts et consignations;

Sur la proposition de la commission de surveillance de la caisse des dépôts et consignations,

Arrêtent :

Art. 1er. — L'article 1er de l'arrêté du 6 novembre 1947 est modifié comme suit :

. . . . . .

Commission administrative paritaire n° 7.

« Huissiers.

« Concierges et gardiens de bureau.

« Agents du cadre complémentaire de service ».

Art. 2. — L'article 2 de l'arrêté du 6 novembre 1947 est modifié comme suit :

. . . . . .

Commission administrative paritaire n° 7.

« Cinq représentants titulaires et cinq représentants suppléants ainsi répartis :

« Huissiers : un représentant titulaire et un représentant suppléant.

« Concierges et gardiens de bureau : deux représentants titulaires et deux représentants suppléants.

« Agents du cadre complémentaire de service : deux représentants titulaires et deux représentants suppléants ».

Art. 3. — Le secrétaire général de la caisse des dépôts et consignations est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 4 juillet 1949.

Le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil (fonction publique et réforme administrative),
Pour le secrétaire d'Etat et par délégation :
Le directeur du cabinet,
MATTEO CONNET.

Le directeur général
de la caisse des dépôts et consignations,
JEAN WATTEAU.

Tirage au sort d'obligations des postes, télégraphes et téléphones 4 1/2 0/0 1929-1948.

Le ministre des finances et des affaires économiques,

Vu les lois du 30 juin 1923 (art. 75 et 77) et du 27 décembre 1937 (art. 55);

Vu les décrets du 13 juin 1928 (art. 3), du 30 janvier 1932 (art. 4) et du 4 février 1944 (art. 4);

Vu la loi n° 47-2405 du 31 décembre 1947;

Vu l'arrêté du 3 juillet 1948,

Arrête :

Art. 1er. — Le mardi 12 juillet 1949, à dix heures, il sera procédé publiquement au ministère des finances, dans l'une des salles de la direction de la Dette publique, au tirage au sort des sept séries d'obligations des postes, télégraphes et téléphones 4 1/2 0/0 1929-1948 qui, en exécution des décrets précités, doivent être remboursées le 15 août 1949.

A cet effet, les bulletins indiquant les numéros des séries à amortir seront extraits successivement de la roue destinée à cette opération.

Les opérations de tirage au sort devront, le cas échéant, affecter des séries supplémentaires afin de tenir compte du fait que les séries désignées par le sort peuvent se trouver incomplètes en raison des amortissements déjà opérés par voie de rachats en Bourse.

Art. 2. — Sont nommés membres de la commission instituée en vue de procéder aux opérations de tirage au sort prescrites à l'article 1er :

Le directeur de la Dette publique ou son représentant, président;

Le directeur du Trésor ou son représentant;

L'agent comptable des postes, télégraphes et téléphones ou son représentant;

Un représentant de la caisse autonome d'amortissement;

Un administrateur du bureau des titres des chemins de fer et des postes, télégraphes et téléphones, appelé à remplir les fonctions de secrétaire.

Art. 3. — Le présent arrêté sera déposé au bureau chargé du contreseing pour être notifié à qui de droit.

Fait à Paris, le 5 juillet 1949.

Pour le ministre et par délégation :
Le directeur du cabinet,
CLAUDE TIXIER.

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

Décret n° 49-875 du 4 juillet 1949 portant modification du taux des indemnités allouées aux personnels de la sûreté nationale effectuant des déplacements collectifs ou des déplacements spéciaux.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de l'intérieur, du ministre des finances et des affaires économiques, du secrétaire d'Etat aux finances et du secrétaire d'Etat à la présidence du conseil (fonction publique et réforme administrative),

Vu l'ordonnance du 6 janvier 1945 portant réforme des traitements des fonctionnaires de l'Etat et aménagement des pensions civiles et militaires;

Vu l'arrêté du 13 octobre 1948 fixant les nouveaux traitements et les nouvelles indemnités des personnels de la sûreté nationale et de la police d'Etat;

Vu l'article 7 du décret du 16 mai 1945 validant l'acte dit arrêté du 20 septembre 1942, modifié en dernier lieu par le décret du 19 novembre 1948;

Le conseil des ministres entendu,

Décrète :

Art. 1er. — Les tableaux A et B annexés à l'arrêté validé du 20 septembre 1942, modifié en dernier lieu par le décret du 19 novembre 1948, sont remplacés par le tableau ci-après :

GROUPES	A. — INDEMNITÉS pour déplacements collectifs.		B. — INDEMNITÉS POUR DÉPLACEMENTS SPÉCIAUX (écoles, centres d'instruction, déplacements d'isolés avec avantages en nature).			
			Dans la limite de 30 jours.		A partir du 31e jour.	
	Chefs de famille.	Autres agents.	Chefs de famille.	Autres agents	Chefs de famille	Autres agents.
	francs.	francs.	francs.	francs.	francs.	francs.
1.....	820	660	1.020	820	820	660
2.....	720	540	880	680	720	540
3.....	600	430	740	580	600	430
4.....	545	375	645	525	545	375

Dans le cas où les personnels effectuant des déplacements spéciaux (déplacements dans les écoles, centres d'instruction, déplacements d'isolés avec avantages en nature) sont nourris gratuitement, le montant des primes d'alimentation afférentes aux repas effectivement servis est déduit du montant des indemnités susvisées.

Art. 2. — Le ministre de l'intérieur, le ministre des finances et des affaires économiques, le secrétaire d'Etat aux finances et le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil (fonction publique et réforme administrative) sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui prendra effet à compter du 1er avril 1949 et sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 4 juillet 1949.

HENRI QUEUILLE.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre de l'intérieur,

JULES MOCH.

Le ministre des finances et des affaires économiques,

MAURICE-PETSCHE.

Le secrétaire d'Etat aux finances,

EDGAR FAURE.

Le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil (fonction publique et réforme administrative),

JEAN BIONDI.

Modifications aux circonscriptions territoriales de communes.

Par arrêté en date du 24 mai 1949, le préfet du Calvados a modifié, à l'occasion du remembrement rural, les limites des communes de Cheux et de Fontenay-les-Pesnel.

MINISTÈRE DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES

Exequatur.

L'exequatur est accordé à M. Luigi Nardi, en qualité de consul général d'Italie à Alger, avec juridiction sur l'Algérie.

L'exequatur est accordé à M. Marie-Joseph-Georges Meyer, en qualité de consul de Danemark à Fort de France.

L'exequatur est accordé à M. Emmanuel Chaix Bryan, en qualité de consul de la République de Bolivie à Marseille.

MINISTÈRE DE LA DÉFENSE NATIONALE

Citation à l'ordre de l'armée aérienne.

Par décision du 24 juin 1949, sur la proposition du secrétaire d'Etat aux forces armées, le ministre de la défense nationale cite:

A l'ordre de l'armée aérienne.

(A titre posthume.)

DADOU (Gérald), sergent de réserve, forces aériennes en Extrême-Orient.

Cette citation comporte l'attribution de la Croix de guerre des théâtres d'opérations extérieurs avec palme.

Décret portant attribution de la médaille des évadés.

Rectificatif au *Journal officiel* du 29 juin 1949:

1° Avec lettre de félicitations.

Page 6388, 1re colonne, au lieu de: « Baltet (Maurice-A.) », lire: « Baltet (Maurice-H.-A.). »; au lieu de: « Boulet (Raymond-J.-L.) », lire: « Boulet (A.-L.) ».

2° Avec citation à l'ordre du régiment.

Page 6388, 3e colonne, au lieu de « Dubosc (Dominique-L.) », lire: « Dubosc (Dominique-L.-A.) ».

3° Médaille seule.

Page 6389, 1re colonne, au lieu de: « Audoux Louis-J.-F.) », lire: « Audouy (Louis-J.-F.) »; au lieu de: « Audoux (Raymond-E.) », lire: « Audouy (Raymond-E.) ».

Page 6390, 2e colonne, au lieu de: « Chinier (René-J.), lire: « Chinier (René) »; 3e colonne: au lieu de: « Dnied (Robert) », lire: « Daled (Robert) ».

Page 6394, 1re colonne, au lieu de: « Salle (Marcel-E.-V.) », lire: « Salle (Marcel-E.-V.) ». (Le reste sans changement.)

Décret portant admission dans les cadres de réserve (armée de terre).

Rectificatif au *Journal officiel* du 3 février 1949: page 1253, 1re colonne, 51e ligne et suivantes, au lieu de: « Par décret en date du 31 janvier 1949 est nommé dans les réserves des troupes coloniales avec son grade et son ancienneté de grade pour compter du 15 mars 1947, date à laquelle il a été admis dans le corps des ingénieurs géographes, le chef d'escadron d'artillerie coloniale Fouquet (Maurice-Alphonse », lire: « Par décret en date du 31 janvier 1949 est nommé dans les réserves des troupes coloniales avec son grade et son ancienneté de grade pour compter du 26 mai 1947... ». (Le reste sans changement.)

Décrets portant concession de la médaille militaire, à titre posthume.

Rectificatif au *Journal officiel* du 24 juin 1949:

Page 6233, 2e colonne, au lieu de: « Louabab (Mohammed) », lire: « Louahab (Mohammed) ».

Page 6234, 3e colonne, au lieu de: « Mirandon (Claude) », lire: « Merandon »; au lieu de: « Allal ben Arbouti », lire: « Allal ben Arrouti ».

Page 6235, 1re colonne, au lieu de: « Lequilly », lire: « Leguilly ».

Remise de débet.

Par arrêté du secrétaire d'Etat aux forces armées (marine) et du ministre des finances et des affaires économiques en date du 20 juin 1949, il est fait remise gracieuse à M. Lostec (Jean-Louis), demeurant à Quilliou-Jouzain en Mael Carhaix (Côtes-du-Nord) de la somme de 4.520 francs dont il est constitué débiteur envers l'Etat pour frais d'entretien de son fils Pierre à l'école des pupilles de la marine.

Par arrêté interministériel du 30 juin 1949, il a été fait remise gracieuse à M. Gasselin (Marcel) de la somme de 16.660 F sur celle de 29.988 F représentant la partie de l'avance non encore remboursée qui lui a été consentie pour le rapatriement de Mme Gasselin, son épouse, du Canada en France.

Rémunération des préparateurs de l'école polytechnique.

Le ministre de la défense nationale, le secrétaire d'Etat aux forces armées (guerre), le secrétaire d'Etat aux finances et le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil (fonction publique et réforme administrative),

Vu l'ordonnance du 6 janvier 1945 portant réforme des traitements des fonctionnaires de l'Etat;

Vu le décret n° 2519 du 17 août 1942 relatif aux émoluments du personnel de l'école polytechnique, modifié par les décrets nos 45-2826 du 17 novembre 1945, 47-1291 du 10 juillet 1947 et le décret du 19 juillet 1948;

Arrêtent:

Art. 1er. — Le troisième alinéa de l'article 1 du décret n° 2519 du 17 août 1942, modifié par le décret n° 45-2826 du 17 novembre 1945, le décret n° 47-1291 du 10 juillet 1947 et le décret du 19 juillet 1948, est modifié comme suit:

« Les préparateurs perçoivent une indemnité de 181.000 F à compter du 1er janvier 1948 et de 222.000 F à compter du 1er janvier 1949, non soumise à retenue pour pension civile, cette indemnité est exclusive de tout autre avantage. »

Art. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française

Fait à Paris, le 1er juillet 1949.

Le ministre de la défense nationale,

Pour le ministre et par délégation:

Le directeur du cabinet,

ANDRÉ BOULLOCHE.

Le secrétaire d'Etat aux finances,

Pour le secrétaire d'Etat et par délégation:

Le directeur du cabinet,

ROBERT BLOT.

Le secrétaire d'Etat aux forces armées (guerre),

Pour le ministre et par délégation:

Le directeur du cabinet,

ANDRÉ CHAGNEAU.

Le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil (fonction publique et réforme administrative),

Pour le secrétaire d'Etat et par délégation:

MATTEO CONNET.

Régisseurs d'avances.

Par arrêté du 25 juin 1949, M. le sous-lieutenant Fort (Michel) est nommé régisseur d'avances auprès du magasin régional du service de santé de l'armée de l'air de la 2e région aérienne, à Rueil-Malmaison (Seine-et-Oise). Cet arrêté annule et remplace l'arrêté du 19 mai 1949.

Nomination d'un examinateur suppléant de physique pour le concours d'admission de 1949 à l'école polytechnique.

Par arrêté du 27 juin 1949, M. Rousset (Auguste), professeur à la faculté des sciences de Bordeaux, est nommé examinateur suppléant de physique pour le concours d'admission de 1949 à l'école polytechnique.

Personnels civils extérieurs de la guerre.

Rectificatif au *Journal officiel* du 9 avril 1949: page 3627, 3e colonne, 42e ligne, au lieu de: « Mlle Thierry (Hélène), agent de bureau de 3e classe », lire: « Mlle Thierry (Hélène), agent de bureau de 2e classe ».

Admission à l'honorariat (justice militaire).

Par décision du 27 juin 1949, sont admis à l'honorariat de leur grade, à compter de la date de leur radiation des cadres des réserves, les officiers de réserve du service de la justice militaire dont les noms suivent :

CADRE DES MAGISTRATS

M. le lieutenant-colonel de justice militaire Labarre (Marie).

CADRE DES GREFFIERS

M. le commandant greffier Cohendy (Emile).

MINISTÈRE DES TRAVAUX PUBLICS DES TRANSPORTS ET DU TOURISME

Ponts et chaussées.

Par arrêté du 28 juin 1949, M. Clos (Paul), ingénieur ordinaire de 1re classe des ponts et chaussées (arrondissement des bases aériennes de Casablanca), a été mis, sur sa demande, à compter du 1er juillet 1949, à la disposition du ministère des affaires étrangères pour être affecté au service des travaux publics de la résidence générale de France au Maroc (deuxième arrondissement de Casablanca).

Il sera placé dans la position de service détaché pour une première période de cinq ans.

Jusqu'à la désignation de son successeur, M. Clos assurera l'intérim de l'arrondissement des bases aériennes.

Liste d'admissibilité des ingénieurs et ingénieurs adjoints des travaux publics de l'Etat comme ingénieurs élèves à l'école nationale des ponts et chaussées.

A la suite de la première partie des épreuves du concours ouvert pour l'admission des ingénieurs et ingénieurs adjoints des travaux publics de l'Etat comme ingénieurs élèves à l'école nationale des ponts et chaussées, ont été déclarés admissibles, les candidats suivants :

MM. Bousseau (Jean), Drupt (Louis), Tenaud (Roger).

MINISTÈRE DU TRAVAIL ET DE LA SÉCURITÉ SOCIALE

Caisses de retraites.

Par arrêté du 1er juillet 1949, l'institution de retraites par répartition des collaborateurs non cadres du groupe industriel Commentry, Fourchambault et Decazeville, 84, rue de Lille, Paris (7e), a été autorisée à fonctionner dans les conditions prévues aux articles 43 à 58 du décret modifié du 8 juin 1946.

Création de caisses de sécurité sociale.

Rectificatif au *Journal officiel* du 25 juin 1949: page 6274, 2e colonne, 2e ligne, au lieu de: « Jeufrosse, Jouy-Mauvoisin... », lire: « Jeufosse, Jouy-Mauvoisin... ».

Intégration et répartition des fonctionnaires du contrôle général de la sécurité sociale.

Rectificatif au *Journal officiel* du 29 mai 1949: page 5243, 1re colonne, après: III. — Contrôleurs généraux de 3e classe, au lieu de: « Alex (Pierre) », lire: « Allex (Pierre) ».

Classification des emplois dans divers commerces de gros de l'alimentation.

Le ministre du travail et de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté du 28 mai 1945 fixant les salaires dans les commerces de gros de l'alimentation;

Vu la décision du 11 août 1945, modifiée le 16 octobre 1945, portant classification des emplois des divers commerces de gros de l'alimentation;

Vu la décision du 26 janvier 1949 modifiant en ce qui concerne les chauffeurs-livreurs « à la chine » la décision modifiée susvisée du 11 août 1945;

Vu l'avis des organisations patronales et ouvrières intéressées,

Décide:

Art. 1er. — L'article 1er de la décision susvisée du 26 janvier 1949 modifiant en ce qui concerne les chauffeurs-livreurs « à la chine » la décision modifiée du 11 août 1945 portant classification des emplois dans divers commerces de gros de l'alimentation, est complétée comme suit:

« Cette majoration est également accordée aux cochers-livreurs à la chine ».

Art. 2. — Le directeur du travail est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 2 juillet 1949.

Pour le ministre et par délégation:
Le directeur du cabinet,
FERNAND SAMSON.

Classification des emplois dans les pharmacies.

Rectificatif au *Journal officiel* du 13 mai 1949: page 4741:

1re colonne, Quatrième catégorie, A, Coefficient 135, 1re et 2e ligne, supprimer: « Appeleuse rayonniste ayant plus d'une année de pratique professionnelle »; 3e, 4e et 5e ligne, au lieu de : « Conditionneuse vendeuse 1er échelon: conditionneuse vendeuse, deuxième et troisième année de pratique professionnelle », lire: « Conditionneuse vendeuse et appeleuse rayonniste 1er échelon: conditionneuse vendeuse et appeleuse rayonniste, deuxième et troisième année de pratique professionnelle ».

C, Coefficient 140, 2e, 3e et 4e ligne, au lieu de : « Conditionneuse vendeuse 2e échelon : conditionneuse vendeuse de trois à cinq années de pratique professionnelle », lire : « Conditionneuse vendeuse et appeleuse rayonniste 2e échelon: conditionneuse vendeuse et appeleuse rayonniste de trois à cinq années de pratique professionnelle ».

D, Coefficient 145, 1re 2e et 3e ligne, au lieu de : « Conditionneuse vendeuse 3e échelon : conditionneuse vendeuse après cinq années de pratique professionnelle », lire: « Conditionneuse vendeuse et appeleuse rayonniste 3e échelon: conditionneuse vendeuse et appeleuse rayonniste après cinq années de pratique professionnelle ».

2e colonne, *in fine* de la décision, ajouter:

« NOTA. — Pour tous les emplois communs aux industries et commerces de gros et détail pharmaceutiques, non repris dans la présente décision, se rapporter aux définitions et coefficients de la décision du 19 mars 1949 portant classification des emplois des travailleurs dans les industries pharmaceutiques (*Journal officiel* du 20 mars 1949) ».

MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE

Décret n° 49-876 du 4 juillet 1949 modifiant le décret n° 48-1510 du 28 septembre 1948 relatif aux écoles nationales supérieures d'ingénieurs.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de l'éducation nationale,

Vu le décret n° 47-204 du 16 janvier 1947 relatif aux écoles nationales supérieures d'ingénieurs;

Vu le décret n° 48-1510 du 28 septembre 1948 modifiant le décret du 16 janvier 1947 relatif aux écoles nationales supérieures d'ingénieurs;

Vu l'avis de la commission permanente des écoles nationales supérieures d'ingénieurs en date du 8 février 1949;

Vu l'avis de la section permanente du conseil de l'enseignement supérieur en date du 25 avril 1949;

Vu l'avis du conseil de l'enseignement technique en date des 25 et 31 mai 1949,

Décrète:

Art. 1er. — L'article 1er du décret n° 48-1510 du 28 septembre 1948 susvisé est remplacé par les dispositions suivantes:

« Seront supprimés les instituts de faculté ou d'université qui donnent un enseignement supérieur sanctionné par un diplôme d'ingénieur, s'ils n'ont pas obtenu avant le 1er octobre 1953 leur transformation soit en écoles nationales supérieures d'ingénieurs, soit en établissements de nature différente, dans des conditions qui seront précisées par un décret ultérieur.

« Les droits des étudiants en cours de scolarité ou admis à suivre l'enseignement avant le 1er octobre 1953 dans un établissement non encore transformé seront sauvegardés dans des conditions qui seront fixées par arrêté du ministre de l'éducation nationale ».

Art. 2. — Sont abrogées toutes dispositions antérieures contraires au présent décret.

Art. 3. — Le ministre de l'éducation nationale est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 4 juillet 1949.

HENRI QUEUILLE.

Par le président du conseil des ministres:
Le ministre de l'éducation nationale,
YVON DELBOS.

Décret n° 49-877 du 4 juillet 1949 portant relèvement de l'indemnité de remplacement du concierge de la manufacture nationale de Sèvres.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de l'éducation nationale, du ministre des finances et des affaires économiques, du secrétaire d'Etat aux finances, du secrétaire d'Etat à la présidence du conseil (fonction publique et réforme administrative),

Vu le décret du 26 novembre allouant une indemnité à la femme du concierge de la manufacture nationale de Sèvres;

Vu la loi des finances n° 48-1992 du 31 décembre 1948 portant fixation du budget de l'exercice 1949,

Le conseil des ministres entendu,

Décrète:

Art. 1er. — L'indemnité de remplacement allouée à la femme du concierge de la manufacture nationale de Sèvres est fixée à 6.000 F par an, à compter du 1er janvier 1949.

Art. 2. — Le ministre de l'éducation nationale, le ministre des finances et des affaires économiques, le secrétaire d'Etat aux finances et le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil (fonction publique et réforme administrative) sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 4 juillet 1949.

HENRI QUEUILLE.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre de l'éducation nationale,
YVON DELBOS.

Le ministre des finances et des affaires économiques,
MAURICE-PETSCHE.

Le secrétaire d'Etat aux finances,
EDGAR FAURE.

Le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil (fonction publique et réforme administrative),
JEAN BIONDI.

Décret du 4 juillet 1949 portant création d'un institut rattaché au Collège de France.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de l'éducation nationale, du ministre des finances et des affaires économiques et du secrétaire d'Etat aux finances,

Vu le décret du 18 juin 1935 (art. 7) relatif à l'autonomie financière du Collège de France;

Vu la délibération du conseil d'administration du Collège de France en date du 24 mars 1949;

Vu l'avis favorable de la section permanente du conseil de l'enseignement supérieur,

Décrète :

Art. 1er. — Est approuvée la délibération susvisée du conseil d'administration du Collège de France portant création, conformément à l'annexe jointe, d'un institut de physiologie expérimentale, rattaché au Collège de France, et dénommé: « Station expérimentale de Sidi-Ferruch ».

Cette création ne devra entraîner aucune dépense supplémentaire à la charge de l'Etat.

Art. 2. — Le ministre de l'éducation nationale et le ministre des finances et des affaires économiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 4 juillet 1949.

HENRI QUEUILLE.

Par le président du conseil des ministres :

Le ministre de l'éducation nationale,
YVON DELBOS.

Le ministre des finances et des affaires économiques,
MAURICE-PETSCHE.

Le secrétaire d'Etat aux finances,
EDGAR FAURE.

Changement de nom de chaires.

Par arrêté en date du 30 juin 1949, la chaire d'hydrologie thérapeutique et climatologie de la faculté de médecine de l'université de Paris prend le nom de chaire de clinique médicale d'hydroclimatologie thérapeutique.

Par arrêté du 30 juin 1949, la chaire de rhumatologie de la faculté de médecine de l'université de Paris prend le nom de chaire de clinique rhumatologique.

Par arrêté en date du 30 juin 1949, la chaire de parasitologie de la faculté de médecine de l'université de Strasbourg prend le nom de chaire de parasitologie et pathologie tropicale.

Par arrêté en date du 30 juin 1949, la chaire de médecine légale de l'école de médecine et de pharmacie de Clermont-Ferrand prend le nom de chaire de médecine légale et médecine sociale.

Réduction des délais d'inscription pour les candidats aux concours d'agrégation des facultés de droit (sessions de 1949).

Le ministre de l'éducation nationale,

Vu l'arrêté du 25 juillet 1929 relatif au règlement du concours d'agrégation des facultés de droit,

Arrête:

Article unique. — Les délais prévus par l'article 7 de l'arrêté susvisé du 25 juillet 1929 sont réduits à deux mois pour les sessions des concours d'agrégation des facultés de droit qui s'ouvriront en 1949.

Fait à Paris, le 2 juillet 1949.

Pour le ministre et par délégation:
Le directeur du cabinet,
LÉON BROUART.

Concours d'agrégation des facultés de droit (section de droit privé et section de droit romain et d'histoire du droit).

Le ministre de l'éducation nationale,

Vu les arrêtés des 25 juillet 1929 et 15 mars 1938 relatifs au règlement du concours d'agrégation des facultés de droit;

Vu le décret du 23 avril 1946 fixant les conditions d'application de l'ordonnance du 15 juin 1945 relative aux candidats victimes d'événements de guerre;

Vu le décret du 4 mai 1949 organisant un concours d'agrégation pour les facultés de droit dans les sections de droit privé et de droit romain et d'histoire du droit, en 1949,

Arrête:

Art. 1er. — Les épreuves du concours d'agrégation des facultés de droit (session de 1949) organisé par le décret du 4 mai 1949 commenceront aux dates suivantes:

Section de droit privé: le 10 octobre 1949.

Section de droit romain et d'histoire du droit: le 13 octobre 1949.

Art. 2. — Conformément aux dispositions de l'article 3 du décret du 23 avril 1946, 30 p 100 au moins des places mises au concours, dans les deux sections, ne pourront être accordées qu'à des candidats appartenant à l'une des catégories énumérées à l'article 2 de l'ordonnance du 15 juin 1945.

Art. 3. — Les jurys ne pourront proposer pour être institués dans chacune des places éventuellement mises au concours au titre des établissements d'enseignement supérieur relevant du ministère de la France d'outre-mer, que des candidats ayant satisfait à toutes les obligations imposées par le ministre de la France d'outre-mer, notamment:

1° Avoir souscrit un engagement de servir dans un établissement d'enseignement supérieur outre-mer relevant du ministère de la France d'outre-mer, pendant une durée minimum de deux ans à compter de la date de leur installation dans cet établissement;

2° Produire un certificat médical reconnaissant que le candidat est physiquement apte au service outre-mer.

Cet examen médical sera obligatoirement subi devant les médecins qui seront habilités, à cet effet, par le ministre de la France d'outre-mer, aux dates et lieu qui seront ultérieurement fixés.

Les candidats appartenant à l'une des catégories énumérées à l'article 2 de l'ordonnance du 15 juin 1945 ne pourront en aucun cas se prévaloir de leur qualité de victime de guerre pour être dispensés de l'obligation de servir outre-mer.

Art. 4. — Les jurys ne pourront proposer pour être institués dans chacune des places éventuellement mises au concours au titre des établissements d'enseignement supérieur relevant du ministère des affaires étrangères, que des candidats ayant satisfait à toutes les obligations imposées par le ministre des affaires étrangères, notamment:

1° Avoir souscrit un engagement de servir dans un établissement d'enseignement supérieur à l'étranger relevant du ministère des affaires étrangères, pendant une durée minimum de quatre ans à compter de la date de leur installation dans cet établissement;

2° Justifier des conditions d'aptitude physique exigées pour l'exercice d'une fonction publique.

Les candidats appartenant à l'une des catégories énumérées à l'article 2 de l'ordonnance du 15 juin 1945 ne pourront en aucun cas se prévaloir de leur qualité de victime de guerre pour être dispensés de l'obligation de servir à l'étranger.

Art. 5. — Pour l'application des dispositions du présent arrêté, les jurys des concours devront procéder dans les formes suivantes à l'établissement de la liste des candidats proposés pour être institués agrégés:

a) Ils dresseront, d'une part, par ordre de mérite, pour chacune des deux sections, la liste des candidats proposés pour être institués dans les places mises au concours au titre des facultés de droit métropolitaines et de la faculté de droit de l'université d'Alger.

Ces listes seront dressées et transmises au ministre de l'éducation nationale dans les conditions prévues par l'arrêté susvisé du 25 juillet 1929;

b) Ils dresseront, d'autre part, de la même façon, la liste des candidats proposés pour être institués dans les places mises au concours au titre des établissements d'enseignement supérieur outre-mer relevant du ministère de la France d'outre-mer et des établissements d'enseignement supérieur à l'étranger relevant du ministère des affaires étrangères.

Cette liste supplémentaire comprendra tous les candidats dont les épreuves auront été jugées suffisantes par les jurys et qui souscriront l'engagement prévu aux articles 3 et 4 ci-dessus.

La liste des agrégés qui leur sont affectés sera communiquée au ministre de la France d'outre-mer et au ministre des affaires étrangères qui les convoqueront dans l'ordre du classement pour la visite médicale. Les candidats reconnus aptes au service outre-mer et au service à l'étranger seront alors institués dans la limite des places disponibles, à compter du jour de leur embarquement ou de leur départ à l'étranger.

L'institution des agrégés recrutés en application des articles 3 et 4 du présent arrêté sera annulée de plein droit si les intéressés, pour quelque cause que ce soit, ne satisfont pas à l'obligation qui leur est faite par le présent arrêté d'enseigner effectivement pendant au moins deux années dans l'établissement d'enseignement supérieur outre-mer auquel ils auront été affectés par le ministre de la France d'outre-mer, ou pendant au moins quatre années dans l'établissement d'enseignement supérieur à l'étranger auquel ils auront été affectés par le ministre des affaires étrangères.

Art. 6. — Sont abrogées toutes dispositions contraires aux dispositions du présent arrêté et notamment l'arrêté du 21 juin 1945 complété par l'arrêté du 27 septembre 1946.

Fait à Paris, le 2 juillet 1949.

Pour le ministre et par délégation:
Le directeur du cabinet,
LÉON BROUART.

Inscription sur les listes d'aptitude aux fonctions administratives.

Par arrêté en date du 29 juin 1949, ont été inscrits sur les listes d'aptitude aux fonctions administratives les fonctionnaires dont les noms suivent:

NOMS	FONCTIONS	ÉTABLISSEMENTS
	I. — *Principaux.*	
MM. Ajac	Professeur	L. Perpignan.
Auzanneau	Censeur	L. La Rochelle.
Bacquet	Professeur ff. inspect. primaire Sfax.	
Bailly-Salins	Professeur	L. Sarrebrück.
Barbier	Professeur ff. S. G.	C. Chinon.
Berlan	Professeur ff. directeur.	L. Addis Abbeba.
Blausque	Professeur	C. Montélimar.
Blondel	Professeur ff. prin.	Neustadt.
Boisset	Professeur	C. Aix-les-Bains.
Bonnet	Professeur	C. Miliana.
Bottalla	Professeur	L. Sens.
Bourrier	Professeur	E.M.P.T. Le Mans.
Briand	Professeur	L. Quimper
Carcasses	Professeur	C. Nogent-le-Rotrou.
Chagnard	Professeur	L. Lons-le-Saunier.
Chevaleyre	Professeur	C. Clermont.
Cilly	Professeur	C. Rombas.
Compere	Professeur	C. Château-Gontier.
Cruiziat	Professeur	C. Quimperlé.
Dartus	Professeur	C. Bruay.
Dautriat	Professeur	C. Confolens.
Delpont	Professeur	L. Valence.
Derouin	Professeur	Ecole normale de Chartres.
Devillard	Professeur	C. Avignon.
Devos	Professeur	L. Valence.
Duclos	Professeur	C. Châteaudun.
Dupire	Professeur	C. Lens.
Duvernoy	Professeur direct.	Ecole des cadres Brazzaville.
Eymard	Professeur	L. Béthune.
Force	Professeur	L. Roanne.
Garrigues	Professeur	L. Rodez.
Garrisson	Professeur	C. Saint-Girons.
Gilet	Censeur	C. Jean-Baptiste-Say.
Gloriod	Professeur	C. Auxonne.
Georgel	Professeur	C. Gérardmer.
Guérin	Professeur	C. Ribérac.
Guigue	Professeur	C. Albi.
Guillemont	Professeur	C. Rouen.
Guy	Professeur	L. Albi.
Henom	Professeur	C. Sillé-le-Guillaume.
Hillion	Professeur direct. Alliance Frs. Santiago du Chili.	
Imhoff	Professeur	C. Saint-Germain-en-Laye.
Jacotin	Professeur détaché au ministère de l'éducation nat.	
Jacquier	Professeur	C. Privas.
Jalla	Professeur	C. Bayonne.
Jouglard	Professeur	L. Oudjda.
Jourdan	Professeur	C. Sfax
Lami	Professeur	C. Saint-Amand.
Leforestier	Professeur	C. Saint-Junien.
Liaussou	Professeur	C. Pierre-Puget, Marseille.
Maillard	Professeur	L. Fès.
Martin (Charles).	Professeur	C. Sadiki, Tunis.
Martinesque	Professeur	C. la Réole.
Mas	Professeur	L. Saint-Gaudens.
Meline	Professeur	C. Chambéry.
Mignot	Professeur, direct. régional des sports, à Alger.	
Minot	Professeur	C. Saint-Dié.
Modange	Professeur, direc. études.	C. Clermont-Ferrand.
MM. Monget	Professeur, chef du service de l'ens., au Tchad.	
Montapagano	Professeur	C. Grasse.
Morisson	Professeur	C. Royan.
Mory	Professeur	C. Semur.
Moulin	Professeur	C. Dol.
Mouysset	Professeur	C. Villefranche-de-Rouergue.
Namias	Professeur	L. Oran.
Paris	Professeur, direc.	C. Saint-Louis, A.O.F.
Patarin	Professeur	C. Châtellerault.
Perrin	Professeur	L. Cannes.
Portemont	Professeur, ff. prin.	Fribourg.
Rabot	Professeur	C. Flers.
Racine	Professeur	C. Cosne.
Rigal	Professeur	C. Draguignan.
Riouall	Professeur	C. Béthune.
Robert	Professeur	C. Joigny.
Babiani	Professeur	L. Ajaccio.
Schmidt	Professeur	C. Arbois.
Seillier	Professeur	C. Joinville.
Socard	Professeur	C. Saint-Amand.
Tarabout	Professeur	L. Nevers.
Uriot	Professeur ff. économe	Ecole normale Dijon.
Vergin	Professeur	L. Lille (Haubourdin).
Verrier	Professeur	C. Milau.
Vilhet	Professeur	C. Carpentras.
Vuillame	Professeur ff. cens.	L. Sarrebruck
Willems	Professeur ff. S. G.	C. Bruay.
	II. — *Directrices de collèges.*	
Mlle Aiguebonne	Professeur lic.	L. Besançon.
Mme Andrieu	Professeur agr.	L. Clermont.
Mlle Andurand	Professeur ff. direct.	C. Oudjda.
Mmes Baladie	Professeur lic.	L. Nimes.
Benoit	Professeur lic.	C. Corbie.
Blanchard	Professeur lic.	C. Bône.
Bublens	Professeur agr.	Ecole normale Chambéry.
Mlles Cabasson	Professeur lic.	C. Toulon.
Cartier	Professeur lic. ff. direct.	C. Sedan.
Coste	Professeur lic.	C. Figeac.
Mmes Dagé	Professeur lic.	L. Tunis.
Darsy	Professeur lic.	C. Sens.
Darmois	Professeur lic.	L. Tournon.
Defossé	Professeur lic.	C. Verdun.
Delmaire	Professeur lic.	L. Saint-Quentin.
Devignes	Professeur lic.	C. Tulle.
Droin	Censeur lic.	C. Sophie-Germain.
Mlle Dutot	Professeur lic.	C. Fécamp.
Mmes Fontgrenand	Professeur lic.	C. Roanne.
Forasté	Professeur agr.	Centre national enst. par corresp.
Mlles Gemini	Professeur lic.	C. Mascara.
Laaban	Professeur lic.	L. Nice.
Mmes Liotard	Professeur lic.	L. Lille.
Naulet	Professeur lic.	C. Rochefort.
Mlle Nicolas	Professeur lic.	C. Nice.
Mme Noël	Professeur lic.	L. Alger-Fromentin.
Mlles Nouals	Professeur lic.	C. Albi.
Patouillet	Professeur agr.	L. Chambéry.
Pinkard	Professeur lic.	C. Morlaix.
Razimbaud	Professeur lic.	L. Béziers.
Mmes Ritouret	Professeur lic.	L. Poitiers.
Rumeau	Professeur lic.	C. Edgar-Quinet, Paris.
Schneider	Professeur lic.	C. Neustadt.
Mlle Tourret	Professeur lic.	Ecole normale Montpellier.
Mmes Villain	Professeur lic. ff. direct. études.	C. Bourges.
Werly	Professeur lic.	C. Saint-Dié.

III. — *Proviseurs.*

NOMS	FONCTIONS	ÉTABLISSEMENTS
MM. Bardet	Censeur lic.	L. Caen.
Baron	Professeur agr.	L. Charlemagne.
Bazantay	Censeur lic.	L. Nancy.
Benne	Censeur lic.	L. Thiers-Marseille.
Benoît	Censeur agr.	L. Annecy.
Bonnefoy	Prin. lic.	C. Sedan.
Charra	Professeur agr. fl. prov.	L. Cahors
Chevallier	Censeur agr.	L. Perpignan.
Christmann	Agr. sc. nat.	L. Charlemagne, Dr. annexe le Raincy.
Colbeau	Censeur agr.	L. Beauvais.
Conte	Censeur agr.	L. Brive
Crappier	Censeur agr.	L. Lille.
Crumois	Censeur lic.	L. Béziers.
Dagneaud	Censeur agr.	L. du Mans.
Dupont (Louis-Albert).	Censeur lic. ff. prov.	L. Baden-Baden.
Espagnet	Principal lic. ff. prov.	L. Saumur.
Fabre	Censeur lic.	L. Montesquieu, à Bordeaux.
Fajadet	Censeur lic. ff. inspecteur académie au Sénégal.	
Geraudelle	Censeur lic.	L. Sarreguemines.
Guinez	Professeur agr.	L. Sao Paulo (Brésil).
Herbelin	Censeur agr. ff. prov.	L. du Caire.
Jacquin	Professeur agr. ff. prov.	L. Pnom-Penh.
Lacoue-Labarthe.	Censeur agr.	L. Quimper.
Laude	Censeur agr.	L. Pontivy.
Liffermann	Professeur agr.	Prytanée militaire de la Flèche.
Mangolte	Censeur agr.	L. Bar-le-Duc.
Martin (Daniel)	Principal lic.	C. Compiègne.
Motard	Censeur lic.	L. Clermont.
Mouton	Censeur agr. ff. attaché culturel ambassade de France, à Ottawa.	
Ner	Professeur agr. inspecteur en Indochine.	
Paillet	Professeur agr. Dr de l'ens. en A.E.F.	
Papy	Censeur lic. chef service en Océanie.	
Pouget	Dél. cens. agr.	L. Bugeaud, à Alger.
Quiévreux	Professeur lic.	Martinique.
Richard (Ernest).	Principal lic.	C. Melun.
Richard (Henri)	Prof. lic.	L. Carnot, à Tunis.
Rontchewsky	Professeur agr.	L. Kléber-Strasbourg.
Roy	Censeur lic.	L. Cherbourg.
Ruolt	Censeur lic.	L. Fustel-de-Coulanges, Strasbourg.
Saint-Guily	Censeur agr.	L. Casablanca.
Segalen	Censeur agr.	L. Saint-Quentin.
Steib	Censeur agr.	L. Colmar.
Teychenié	Censeur lic.	L. Reims
Thibault-Chambault.	Censeur lic. ff. prov.	L. Fulpmès.
Vilm	Censeur lic.	L. Metz.
Wallet	Censeur lic.	L. Lille.

IV. — *Directrices de lycées.*

NOMS	FONCTIONS	ÉTABLISSEMENTS
Mmes Alata	Direct. agr.	C. Castelsarrasin.
Arthemon	Direct. lic.	C. Orange.
Barberon	Prof. agr.	L. Camille Sée
Mlle Baudier	Prof. agr.	L. Marie-Curie.
Mmes Bernard	Prof. agr.	C. Hélène-Boucher.
Bonnet	Prof. agr.	L. Montaigne.
Mlle Dominique	Direct. lic.	C. Rouen.
Mmes Duverger	Direct. lic.	C. Angoulême.
Forasté	Prof. agr.	Ens. par correspondance
Lemaire	Cens. agr.	L. F. Bordeaux.
Moulier	Direct. agr.	C. Tourcoing.
Parriaud	Direct. cert.	L. Rabat
Peyreton	Direct. agr.	C. Filgeac.
Mlle Yolte	Direct. lic.	L. Fort-de-France.
M. Adam	Prof. agr. ff. cens.	L. Rabat.

V. — *Censeurs* (personnel masculin).

NOMS	FONCTIONS	ÉTABLISSEMENTS
MM. Alfonsi	Prof. agr. ff. cens.	L. Fez.
Arrousez	Prof. lic.	L. Toulon.
Baron	Prof. agr.	L. Charlemagne.
Baulier	Prof. agr. ff. direct.	Institut Frs. Athènes.
Bertrand	Prof. agr.	L. Jacques-Decour.
Bouchez	Prof. agr. ff. cens.	L. Valenciennes.
Boudard	Prof. agr.	L. Guéret.
Bourgeois	Prof. lic. ff. cens.	L. Sarrebrück.
Bousquet	Prof. lic.	L. Alès.
Bussemey	S. G. lic. ff. cens.	L. Vendôme.
Canet	S. G. lic.	L. Louis-le-Grand.
Chapeau	Prof. lic. ff. secrét. général.	Institut de Stockholm.
Christmann	Prof. agr. chargé direction.	Annexe du Raincy.
Codaccioni	Prof. agr.	L. Lille.
Dehan	Prof. agr.	L. Cahors.
Demarquez	Prof. agr.	L. Clermont-Ferrand
Dimon	Prof. agr.	L. Albi.
Durroux	Prof. cert.	L. Foix
Figer	Prof. agr.	L. Besançon.
Galeazzini	Prof. lic.	L. Montluçon.
Galinier	Prof. agr.	L. Montauban.
Girault	Prof. lic.	C. Jean-Baptiste-Say.
Groussard	Prof. lic.	C. Thonon.
Godard	Prof. agr. chargé direction.	L. annexe Deauville.
Herbelin	Prof. agr. ff. prov.	L. du Caire.
Heyraud	S. G. lic.	L. Monaco.
Jullien	Prof. lic.	L. Madrid.
Lanly	Prof. agr.	L. Rabat.
Lechanteur	Prof. agr.	L. Coutances.
Lefèvre	Prin. lic. ff. prov.	L. Béthune.
Lelièvre	Prof. lic.	L. Belfort.
Lemaire	Prof. lic.	L. Saint-Omer.
Lépine	Prof. lic.	L. Charleville.
Lusignan	Prof. lic.	L. Aurillac.
Martinie	Prof. lic.	L. Roanne
Meallares	Prof. agr.	Ecole pupilles de l'air de Grenoble.
Mellion	Prof. lic.	C. Chaptal.
Nahon	S. G. lic. ff. cens.	Dakar.
Ollagnier	Agr. direct. études à l'école des pupilles de l'air.	
Perrot	Prin. chef service	Enst. second. en Z. O.
Picot	Prof. agr. ff. prov.	L. Salonique.
Philipot	Prof. agr.	L. Le Havre.
Plumereau	Prof. lic.	L. Le Havre.
Pol Simon	Prof. agr. ff. cens.	Direction annexe Marseille-Veyre.
Pont	Prof. agr.	L. La Rochelle.
Quiévreux	Prof. lic.	Martinique.
Rannou	Prof. lic.	L. Saint-Brieuc.
Raynaud	Prof. cert. ff. Cens.	L. Rome
Rouede	Prof. agr.	L. Baden-Baden.
Rouxel	Prof. lic. ex Cens.	L. Jacques-Decour.
Ruault	Prof. lic.	L. Ajaccio.
Saint-Girons	Prof. agr.	L. Montaigne
Salaun	Prof. agr.	L. Frs de Londres.
Sari-Bey	S. G. lic.	L. Bugeaud-Alger.
Sire	S. G. lic.	L. Bordeaux.
Simonin	S. G. lic.	L. Metz
Voisin	Prof. agr.	L. Grenoble.
Vors	Prof. lic. ff. Cens.	L. Rabat.

VI. — *Censeurs* (personnel féminin).

NOMS	FONCTIONS	ÉTABLISSEMENTS
Mlles Bordes	S. G. lic.	L. Victor-Duruy, Paris.
Bonnet	Direct. C. lic.	C. Mouy.
Mmes Dublens	Prof. agr.	Ecole Normale, Chambéry.
Charley-Manche.	Prof. lic. ff. Cens.	Guadeloupe.
Mlles Chaunavel	Direct. C. cert.	Langres.
Fleret	Prof. lic.	Guadeloupe.
Mmes Guyon	Prof. agr.	Saint-Just, à Lyon.
Lapierre	Lic. ff. Cens.	Saint-Denis, la Réunion.
Mlle Leard	Direct. cert.	Dieppe.
Mme Noël	Prof. lic.	L. Fromentin, à Alger.
Mlles Pinkard	Prof. lic. ff. Cens.	Morlaix.
Quilichini	S. G. lic.	Nice.
Mme Rigal	Prof. lic.	Dôle.
Mlle Roger	S. G. lic.	Carcassonne.
Mmes Roure	Direct. cert.	Pamiers.
Schlemmer	Direct. lic.	C. Compiègne.
Tartinville	Direct. lic.	C. annexe Vichy, au lycée de Moulins.

NOMS	FONCTIONS	ÉTABLISSEMENTS
VII. — *Intendants.*		
MM. Agostini (Antoine)	S. I.	Marseille-Thiers.
Agostini (Horace)	S. I.	Marseille-Perier.
Barbot (Paul)	S. I.	Dijon.
Bredard (Jean)	S. I.	Montaigne.
Champion (Pierre)	S. I.	Caen.
Chaussé (Ludovic)	E.	Bad Ems.
Chavanié (Armand)	S. I.	Saint-Louis.
Chesneau (Henri)	S. I.	Jacques-Decour.
Coisne (René)	S. I.	Lille.
Cousin (Jean)	E.	Libourne.
Debussche (Louis)	S. I.	Condorcet.
Demure (René)	S. I.	Clermont.
Desaguiller (Amédée)	S. I.	Montaigne.
Doumenc (Roger)	S. I.	Grenoble.
Doumerg	S. I.	Lakanal.
Drouet (Auguste)	E.	Péronne.
Dumant (Jean)	E.	Pointe-à-Pitre.
Durand (Guy)	S. I.	Jacques-Decour.
Encrenaz (René)	S. I.	Nice.
Festas (Albert)	S. I.	Lyon-Parc.
Fritz	S. I.	Metz.
Giacomoni (Antoine)	S. I.	Pau.
Girard (André)	S. I.	Moulins.
Gouineau (Raymond)	S. I.	Tarbes.
Guerrier	S. I.	Lakanal.
Haug (Frédéric)	S. I.	Lyon-Parc.
Laiba (Antoine)	S. I.	Périgueux.
Lamort (Daniel)	S. I.	Claude-Debussy.
Larrive (Georges)	S. I.	Charlemagne.
Le Beller (Mathurin)	S. I.	Lakanal.
Lerebourg (Georges)	S. I.	Béziers.
Leuba (Théodore)	S. I.	Digne.
Madoré (Roger)	S. I.	Janson-de-Sailly.
Martin (Gabriel)	S. I.	Montauban.
Martin (Jean)	S. I.	Laval.
Maurin (Gaston)	S. I.	Michelet.
Mejean (René)	S. I.	Saint-Brieuc.
Payoux (Victor)	S. I.	Rouen.
Pinelle	S. I.	Albi.
Poiraudeau (Yves)	S. I.	Angoulême.
Pouppeville (Bernard)	S. I.	Cherbourg.
Pulicani (Pierre)	S. I.	Henri-IV.
Raulin (Marcel)	E.	Lunéville.
Ressayre	S. I.	Michelet.
Roger (Jean)	S. I.	Saint-Louis.
Roulleau (Hubert)	S. I.	Poitiers.
Testanière	S. I.	Louis-le-Grand.
Teulières (Oliviers)	S. I.	Janson-de-Sailly.
Torre	S. I.	Sidi-Bel-Abbès.
Troin (Auguste)	S. I.	Aix.
Turlin	E.	Sedan.
Vaissière (Jules)	S. I.	Hoche.
Valentin (Félix)	S. I.	Claude-Bernard.
Valour (Lucien)	S. I.	Buffon.
Vincent (Charles)	S. I.	Annecy.
VIII. — *Intendantes.*		
Mlle Bardyère (Yvette)	S. I.	Toulouse.
Mmes Bellier (Juliane)	E.	Coulommiers.
Besson (Jeanne)	S. I.	Montélimar.
Mlle Beugnet (Félicienne)	S. I.	Aix.
Mme Boudet (Eva)	S. I.	Cahors.
Mlle Brisset	S. I.	Quimper.
Mmes Campbell (Juliette)	S. I.	Hélène-Boucher.
Cavailles, née Pons	E.	Narbonne.
Chalendard (Raymonde)	E.	Verdun.
Chandezon (Marguerite)	S. I.	Clermont.
Mlle Chazot (Marie)	S. I.	Camille-Sée.
Mme Combes, née Bernet	E.	Roubaix.
Mlle Combette (Marie-Louise)	S. I.	Jules-Ferry.
Mme Cottereau	S. I.	Victor-Duruy.
Mlles Coudrin	S. I.	Arras.
Crehange	E.	Boufarik.
Mme Desmontils	Ex-E.	Tours.
Mlles Dubie (Yvonne)	S. I.	Toulouse.
Escande (Marguerite)	S. I.	Carcassonne.
Etesse (Louise)	S. I.	Rennes G.
Mme de Flacourt	S. I.	Toulouse.
Mlles Fontvieille (Lydie)	S. I.	Alger-Delacroix.
Fromont (Emilie)	S. I.	Montauban.
Gire	S. I.	Nice.
Lacour-Demazac (Cécile)	S. I.	Bordeaux.
Laporte (Marcelle)	S. I.	Limoges.
Mmes Leduc (Madeleine)	S. I.	Molière.
Leluyer (Alice)	S. I.	Moulins.
Locussol	S. I.	Camille-Sée.
Mlle Louet	S. I.	Nice, Parc-impérial.
Mmes Malassiné	S. I.	Bordeaux-Montaigne.
Mas (Odette)	S. I.	Carcassonne.
Mlles Maurin (Yvonne)	S. I.	Lamartine.
Moutet (Marie)	S. I.	Marseille-Montgrand.
Mme Narcy (Marie-Louise)	S. I.	Montaigne Filles.
Mlle Nicolas (Simone).	S. I.	Laon G.
Mme Ninet (Colette)	S. I.	Annecy.
Mlle Pascal (Yvonne)	S. I.	Marie-Curie.
Mmes Poyet	S. I.	Lyon Saint-Just.
Progent (Lucie)	S. I.	Foix G.
de Ricou (Paulette)	S. I.	Racine.
Mlle Robbe (Geneviève)	S. I.	Poitiers.
Mme Vin (Irène)	S. I.	Metz.
IX. — *Surveillants généraux.*		
MM. Allies	A. E.	C. C. Pézenas.
Amrouche	A. E.	Albi.
Antoni	A. E.	Henri-IV, à Paris.
Bagarry (Alexandre)	A. D.	Janson-de-Sailly.
Barbery	A. E.	Arras.
Baronnet	P. A.	Limoges.
Baux	A. E.	Pontarlier.
Bellemin	A. E.	Nantua.
Benoist	A. E.	Saint-Louis, A. O. F.
Berfini	P. A.	Corte.
Bettelani	A. E.	Bastia.
Bolloré	A. E.	Brest.
Bonhour	A. E.	Issoire.
Breuner	A. E.	Janson-de-Sailly.
Contregrel	A. E.	Bordeaux, annexe Arcachon.
Caput	A. E.	Saint-Dié.
Caron	A. E.	Hoche, Saint-Cloud.
Cartaillac	A. E.	Lycée de Salonique.
Cassar	A. E.	Pau.
Cazenave	A. E.	Mont-de-Marsan.
Cilly	Prof.	Rombas.
Cognié	A. E.	Condorcet.
Corboz	A. E.	Besançon.
Cornier	A. E.	Nîmes.
Cuillier	A. E.	Auxerre.
David	Chargé E.	C. M., Dijon.
Delion	Prof.	C. C., Wassy.
De Peretti	P. A.	A. O. F.
Duchâteau	Chargé E.	C. M., Tours.
Dugué	Prof.	Avranches.
Dumans	A. E.	Coutances.
Dupin	A. E.	Moulins.
Durroux	Prof.	Foix.
Fraustthi	A. E.	Cusset.
Frenoir	A. E.	C. de Trèves.
Gilbert	Prof.	Bayeux.
Godard	P. A.	Autun.
Granier	A. E.	Aire-sur-Adour.
Henric	A. E.	Béziers.
Hoff	P. A.	Sarrebourg.
Jourda	A. E.	Alger-Bugeaud.
Jurquet	A. E.	L. Thiers, Marseille.
Justamon	A. E.	Vienne.
Kuhn	Prof.	Mayence.
Lagoutte (Georges)	P. A.	Carnot, inspecteur Air France.
Lautier	Prof.	C. Mazamet, dél. minist.
Lebreton	A. E.	Caen.
Lemaire	P. A.	Soissons.
Le Mazou	Prof.	Guingamp.
Leonidas	P. A.	Fort-de-France.
Liouche	A. E.	Gap.
Lombard	A. E.	Lakanal.
Longchampt	A. E.	Lons-le-Saunier.
Magistry	A. E.	Châtellerault.
Malafosse	A. E.	Limoges.
Martin	Prof.	Ecole normale, Constantine.
Marty	Chargé E.	C. M. Nérac.
Marvier	A. E.	C. Constance.
Mary	A. E.	Arras.
Mazère	A. E.	Carnot.
Mesplède	A. E.	Moulins.
Meuriot	A. E.	Pasteur.
Narcy	A. E.	Montaigne.
Paccini	P. A.	L. G. Aix.
Patin	A. E.	Dél. ministériel ens. Thionville.
Pau	A. E.	I. Nîmes.
Perrier (Joseph)	A. E.	Poligny.
Paul (Marcel)	Chargé E.	C. M. Chambéry.
Perrier (Alphonse)	A. E.	Voltaire.

NOMS	FONCTIONS	ÉTABLISSEMENTS
MM. Persiaux	A. E.	Jacques-Decour.
Philogone	P. A.	Basse-Terre.
Pillet	A. E.	Le Havre.
Pin	A. E.	Issoire.
Piriou	A. E.	Saint-Brieuc.
Pujol	P. A.	C. M. Sidi-Bel-Abbès.
Putaud	A. E.	Verdun.
Ravel	A. E.	Embrun.
Reguillon	Prof.	La Roche-sur-Yon.
Renaudin	A. E.	Mâcon.
Robillard	A. E.	Claude-Bernard.
Robin	P. A.	Fontenay-le-Comte.
Roudil	A. E.	Roanne.
Rouillon	A. E.	Saint-Gaudens.
Roux (Gabriel)	P. A.	Ecole des pupilles de l'air.
Salvaing	Prof.	Dél. ministér. Montauban.
Schneider	P. A.	Belfort.
Silvani	A. E.	L. Bugeaud-Alger.
Tibère	P. A.	Pointe-à-Pitre.
Tessier	A. E.	Cognac.
Troger	A. E.	Fontenay-le-Comte.
Venturini	A. E.	Voltaire.
Villalongue	A. E.	L. G. Toulouse.
Vincent	A. E.	L. G. Vitré.

X. — *Surveillantes générales.*

NOMS	FONCTIONS	ÉTABLISSEMENTS
Mlles Andrée	P. A.	Evreux.
Anstett	P. A.	C. Fribourg.
Arthaud	P. A.	L. Chalon.
Baradat	A. E.	L. Cahors.
Basset	A. E.	L. Aix.
Bertrand	A. E.	Abbeville.
Mmes Boulan	Chargé ens.	C. M. Roanne.
Bouquely	P. A.	Riom.
Bourret, née Castelbore	Prof.	Villeneuve-sur-Lot.
Brisset	P. A.	Beauvais.
Camo	P. A.	Charleville.
Canet	A. E.	Fénelon.
Mlle Chabasseur	P. A.	Mâcon.
Mme Charliot	P. A.	Roanne.
Mlle Chazel	P. A.	L. Nîmes, dél. rect. S. G., Carcassonne.
Mmes Clément	A. E.	Camille-Sée.
Cognard	P. A.	Bourges.
Conquet	P. A.	Castres.
Couquillon, née Petiton	P. A.	Péronne.
Mlle Courpron	A. E.	Alès
Mmes Delouche	Prof. ff. S. G.	C. M. Voiron.
Desseaux	A. E.	Jules-Ferry.
Dintilhac	A. E.	Camille-Sée.
Djejepas-Chautret	Prof.	Institut Athènes.
Mlle Ducouret	P. A. ff. D. S.	L. G. Guéret.
Mmes Dupuy, née Bardou	A. E.	Narbonne.
Durand-Rival	Prof.	Pantin.
Dussollier	P. A.	En congé conv. pers.
Fargeix	A. E.	Arles.
Faure-Sourine	P. A.	Périgueux.
Mlle Fournier	Prof.	Enghien.
Mme Fruh		Mulhouse.
Mlle Garnier	P. A. ff. S. G.	Verdun.
Mmes Gaumet	A. E.	Montluçon.
Gauthier, née Donat	P. A.	Metz.
Mlle Genty	Prof.	C. M. Aix.
Mme Giacometti	P. A.	L. Toulouse.
Mlle Gibout	A. E.	Lille
Mmes Grand	P. A.	C. M. Grenoble.
Harsany	P. A.	Pont-à-Mousson.
Mlle Hubert	A. E.	Guéret.
Mmes Hustach	P. A.	Pau.
Ladoux	P. A.	Condom.
Lagoutte	P. A.	En congé conv. pers.
Laisné	P. A.	Valenciennes.
Mlle Lechevallier	Chargé ens. ff. S. G.	C. M. Rouen.
Mme Lechevanton	P. A.	Saint-Brieuc.
Mlles Levejac	Chargée ens.	L. Nantes.
Louis	Chargée S.G.	Vitry-le-François.
Mmes Mahé	Prof.	L. Quimper.
Mercadier	P. A.	Rodez.
Mlles Mosnier (Céline)	P. A.	L. F. le Puy.
Olivier	P. A.	Claude-Debussy.
Pallet	P. A.	Saint-Dié.
Mmes Patri	P. A.	Fénelon.
Perron	Prof.	Dole
Mlle Petitcolas	Chargée ens.	C. M. Strasbourg.
Mmes Piquet, née Clot	A. E.	C. M. Annecy.
Plantien		Saint-Louis.
Plat	Chargée ens.	Lyon-Morel.
Pomet	Prof.	L. Oran.
Quenum	P. A.	Rochefort.
Mlle Ratel	Prof.	Nevers.
Mme Raveneau	P. A.	Nantes.
Mlles Remond	P. A.	L. Baden-Baden.
Repelin	A. E.	L. La-Fontaine.
Richard	A. E.	C. M. Tours.
Rigaud	P. A.	L. Guéret.
Mmes Roth	P. A.	Colmar.
Sansane	P. A.	Compiègne.
Saulnier	Chargée ens.	Annemasse.
Mlle Sauvat	P. A.	Victor-Duruy.
Mme Serouet	P. A.	Cognac.
Mlle Stoffel	P. A.	Quimper.
Mme Thibert	A. E.	Lunéville.
Mlle Thomas	P. A.	Lunéville.
Mmes Tiraby	A. E.	Montauban.
Viaud	Chargée ens.	Fécamp.

MINISTÈRE DE LA RECONSTRUCTION ET DE L'URBANISME

Homologation des barèmes applicables en matière de reconstitution agricole, établis conformément à l'article 22 de la loi n° 46-2389 du 28 octobre 1946.

Par arrêtés concertés du ministre des finances et des affaires économiques, du ministre de l'agriculture et du ministre de la reconstruction et de l'urbanisme en date du 17 mai 1949, ont été homologués:

1° *Pour le département des Basses-Alpes.*

Les prix pour les années 1944 et 1946, de chevaux, mulets, ânes, bovins, ovins, porcins, caprins et canins.

2° *Pour le département des Hautes-Alpes.*

Les prix pour les années 1944, 1946 et 1947, de chevaux, mulets, ânes, bovins, ovins, porcins, caprins et canins.

3° *Pour le département du Calvados.*

Les prix pour les années 1940 à 1944 incluse, 1946 et 1947, de chevaux, bovins, ovins et porcins.

Les prix pour les années 1946 et 1947 de mulets et d'ânes.

Les prix pour les années 1940 à 1944 incluse de caprins.

4° *Pour le département d'Eure-et-Loir.*

Les prix pour les années 1940 à 1944 incluse de chevaux.

Les prix pour les années 1940 à 1944 incluse et 1946 de mulets, ânes, bovins, ovins, porcins, caprins et canins.

5° *Pour le département de la Haute-Garonne.*

Les prix pour l'année 1944 de chevaux, mulets et bovins.

Les prix pour les années 1944 et 1946 d'ânes, ovins et porcins.

Les prix pour les années 1944 à 1946 incluse de canins.

6° *Pour le département de la Gironde.*

Les prix pour les années 1940 à 1944 incluse et 1947 de chevaux.

Les prix pour les années 1940 à 1944 incluse, 1946 et 1947 de mulets, bovins, ovins, porcins, caprins et canins.

Les prix pour les années 1940 à 1944 incluse d'ânes.

7° *Pour le département des Landes.*

Les prix pour les années 1940 et 1947 de chevaux et bovins.

Les prix pour les années 1946 et 1947 de mulets.

Les prix pour les années 1944 et 1947 d'ânes.

Les prix pour les années 1944, 1946 et 1947 d'ovins.

Les prix pour les années 1940 à 1944 incluse, 1946 et 1947 de porcins.

8° *Pour le département de la Mayenne.*

Les prix pour les années 1940 à 1943 incluse et 1947 de chevaux.

Les prix pour les années 1940 à 1947 incluse d'ânes.

Les prix pour les années 1940 à 1943 incluse, 1946 et 1947 de bovins.

Les prix pour les années 1940 à 1943 incluse et 1946 d'ovins et caprins.

Les prix pour les années 1940 à 1943 incluse de porcins.

9° *Pour le département de la Nièvre.*

Les prix pour les années 1940 à 1943 incluse, 1946 et 1947 de chevaux et mulets.

Les prix pour les années 1940 à 1944 incluse, 1946 et 1947 d'ânes, de bovins, ovins, porcins, caprins et canins.

10° *Pour le département de la Haute-Saône.*

Les prix pour les années 1940 à 1944 incluse de chevaux.

Les prix pour les années 1940 à 1944 incluse et 1946 de mulets, ânes, bovins, ovins, porcins, caprins et canins.

11° *Pour le département de Saône-et-Loire.*

Les prix pour l'année 1945 de chevaux et canins.

Les prix pour les années 1945 et 1946 de bovins.

Les prix pour l'année 1946 de mulets, ânes, ovins, porcins et caprins.

12° *Pour le département de la Haute-Savoie.*

Les prix pour les années 1940 à 1944 incluse de chevaux.

Les prix pour les années 1940 à 1944 incluse, 1946 et 1947 de mulets, ânes, bovins, ovins, porcins, caprins et canins.

13° *Pour le département de l'Yonne.*

Les prix pour les années 1940 à 1944 incluse de chevaux.

Les prix pour les années 1940 à 1944 incluse, 1946 et 1947 de mulets, ânes, bovins, ovins, porcins, caprins et canins.

Création d'une zone de compensation.

Par arrêté concerté du ministre de la reconstruction et de l'urbanisme et du secrétaire d'Etat aux finances en date du 23 mai 1949, pris en application de l'article 10 de la loi validée des 11 octobre 1940-12 juillet 1941, a été déclarée d'utilité publique et d'urgence la création d'une zone de compensation en vue de faciliter les opérations de remembrement sur le territoire de la commune d'Athis-Mons (avenue de Seine et rue E.-Vaillant).

Cet arrêté annule l'arrêté en date du 12 août 1948, mentionné au *Journal officiel* du 28 septembre 1948.

Retrait de délégation de signature.

Le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme,

Vu l'ordonnance du 9 août 1944 relative au rétablissement de la légalité républicaine sur le territoire continental maintenant provisoirement en application l'acte dit décret du 6 avril 1942;

Vu l'ordonnance 45-609 du 10 avril 1945 relative aux travaux préliminaires à la reconstruction;

Vu l'article 19 de l'ordonnance n° 45-610 du 10 avril 1945 fixant les modalités d'application de la législation sur la reconstruction;

Vu l'ordonnance n° 45-772 du 21 avril 1945 relative aux attributions du ministre de la reconstruction et de l'urbanisme, et notamment l'article 12, autorisant le ministre à déléguer sa signature par arrêté;

Vu l'arrêté en date du 1er juin 1948 portant délégation de signature aux délégués départementaux du ministère de la reconstruction et de l'urbanisme,

Arrête:

Art. 1er. — Sont abrogées les dispositions de l'article 5 de l'arrêté du 1er juin 1948, autorisant les délégués départementaux à passer des locations de bureaux, magasins ou terrains dont le loyer, toutes charges comprises, est inférieur à 50.000 F par an. Les actes de cette nature seront obligatoirement soumis à la signature du ministre de la reconstruction et de l'urbanisme.

Art. 2 — Le directeur de l'administration générale est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 16 juin 1949.

EUGÈNE CLAUDIUS-PETIT.

Régisseurs d'avances.

Par arrêté du ministre de la reconstruction et de l'urbanisme en date du 17 mai 1949, il est mis fin, à compter du 1er janvier 1949, aux fonctions de M Dages (Henri), vérificateur comptable, régisseur d'avances auprès de la délégation départementale des Landes, pour le payement des dépenses relatives à l'entretien des prisonniers de guerre employés aux travaux préliminaires à la reconstruction.

Par arrêté du ministre de la reconstruction et de l'urbanisme en date du 17 mai 1949, il est mis fin, à compter du 1er janvier 1949, aux fonctions de M Ferru (Jean), sous-chef de section, régisseur d'avances auprès de la délégation départementale des Deux Sèvres, pour le payement des dépenses consécutives aux travaux de déblaiement et d'arasement des immeubles détruits ou endommagés par suite de faits de guerre.

Par arrêté du ministre de la reconstruction et de l'urbanisme en date du 17 mai 1949, il est mis fin, à compter du 1er juin 1949, aux fonctions de M Grellier (Albert), agent contractuel de 1re catégorie, régisseur d'avances auprès de la délégation départementale des Deux Sèvres, pour le payement des menues dépenses.

Par arrêté du ministre de la reconstruction et de l'urbanisme en date du 17 mai 1949, il est mis fin, à compter du 1er avril 1949, aux fonctions de M. Le Contellec (Yves), vérificateur comptable, régisseur d'avances auprès de la délégation départementale du Finistère, pour le payement de certaines dépenses de voirie, d'assainissement, d'acquisitions et d'expropriations.

Par arrêté du ministre de la reconstruction et de l'urbanisme en date du 20 mai 1949, il est mis fin, à compter du 22 novembre 1948, aux fonctions de M. Calvet, agent contractuel de 1re catégorie, régisseur d'avances auprès de la délégation départementale de l'Aude, pour le payement des dépenses consécutives aux travaux de déblaiement et d'arasement des immeubles détruits ou endommagés par suite de faits de guerre.

Par arrêté du ministre de la reconstruction et de l'urbanisme en date du 20 mai 1949, il est mis fin, à compter du 1er avril 1949, aux fonctions de M. Dages (Henri), vérificateur comptable, régisseur d'avances auprès de la délégation départementale des Landes, pour le payement des dépenses consécutives aux travaux de déblaiement et d'arasement des immeubles détruits ou endommagés par suite de faits de guerre.

MINISTÈRE DE LA FRANCE D'OUTRE-MER

Décret portant promotions et nominations dans l'ordre national de la Légion d'honneur au titre de l'Union française.

Rectificatif au *Journal officiel* du 1er juillet 1949:

Page 6477, 2e colonne, 51e ligne: au lieu de: « Diakute Samba », lire: « Diakite Samba »; 79e ligne, au lieu de « Dioup Farba », lire: « Diouf Farba »; 3e colonne, 83e ligne, au lieu de: « Kpodoco Zodeougan Glegle », lire: « Kpodolo Zodeougan Glegle ».

Page 6478, 1re colonne, 41e ligne: au lieu de: « Oussouba Didiki », lire: « Oussouba Sidiki ».

Personnel colonial.

Par arrêté du ministre de la France d'outre-mer en date du 22 avril 1949, M. Barbeau (Henri), administrateur civil de 1re classe, 2e échelon, conseiller aux affaires économiques du haut commissariat de France en Indochine, est chargé d'une mission en France et en Afrique du Nord pour une période maximum d'un mois à partir du jour de son arrivée dans la métropole, et en vue de:

1° La mise au point avec le ministère de la France d'outre-mer, des programmes d'approvisionnement de l'Indochine pour l'exercice 1949-1950;

2° L'étude de l'organisation touristique et hôtelière en France et en Afrique du Nord;

3° La mise au point de l'équipement hôtelier de l'Indochine, et notamment la préparation de la constitution de la société hôtelière chargée de l'exploitation de l'hôtel de Haïphong.

Par arrêté du 27 juin 1949, M. Abolivier (Jean), avocat à la cour d'appel de Rennes, est nommé, sur sa demande, attaché au parquet du procureur de la République près le tribunal supérieur d'appel du Cameroun.

Liste des candidats admissibles à l'examen professionnel d'entrée dans la magistrature d'outre-mer (première session 1949).

(Par ordre alphabétique.)

MM.
Aubry (Bernard).
Biraben (Georges).
Bonnecaze (Jean-Marie).
Brochet (René).
Cavailles (Jean).
Chazelet (André).
Datchary (Robert).
Dogue (Charles).
Doublier (Roger).
Mlle Elie-Auze (Anita).
Faucilhon (Daniel).
Gaillard (Raymond).
Goetz (Charles).
Goichot (Philippe).
Guyard (Norbert).
Guyotôt (Yves).
Haenel (Jean).
Jacquemin (Henri).
Janvier (Christian).
Mlle Marchand (Simone).
Massot (Paul).
Mercier (François).
Merour (Michel).
Nicolas (André).
Pean (Michel).
Raôux (Jacques).
Richard (Yves).

Paris, le 30 juin 1949.

Le président du jury,
Signé: R. ATTULY.

La lettre C a été tirée au sort pour les épreuves orales qui commenceront le 15 juillet 1949, à huit heures quarante-cinq, à l'école nationale de la France d'outre-mer, 2, avenue de l'Observatoire, à Paris.

MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE

Décret n° 49-878 du 4 juillet 1949 portant relèvement de certaines indemnités forfaitaires allouées pour frais de déplacement à des fonctionnaires et agents de la direction générale des eaux et forêts.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de l'agriculture, du ministre des finances et des affaires économiques, du secrétaire d'Etat aux finances et du secrétaire d'Etat à la présidence du conseil (fonction publique et réforme administrative),

Vu le décret du 16 mars 1937, modifié par le décret du 24 août 1947 et le décret du 27 août 1948, relatif aux frais de déplacement des fonctionnaires et agents du ministère de l'agriculture;

Vu le décret n° 47-467 du 19 mars 1947 relatif aux indemnités pour frais de mission et de tournées;

Vu le décret n° 49-439 du 30 mars 1949 portant relèvement des indemnités kilométriques;

Vu le décret n° 49-440 du 30 mars 1949 portant relèvement de certaines indemnités pour frais de déplacement;

Le conseil des ministres entendu,

Décrète:

Art. 1er. — L'article 14 du décret susvisé du 16 mars 1937, modifié par l'article 1er du décret du 27 août 1948, est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes:

« *Art.* 14. — Les officiers des services extérieurs de l'administration des eaux et forêts, dont les postes ne sont pas pourvus de voitures automobiles administratives, reçoivent, à titre de frais de tournées, des indemnités annuelles fixées par arrêté du ministre de l'agriculture dans la limite des maxima indiqués ci-après, compte tenu de l'étendue des circonscriptions, des difficultés de parcours et des nécessités du service.

DÉSIGNATIONS	MAXIMA			
	A compter du 1er juin 1948.		A compter du 1er avril 1949.	
	Chefs de famille.	Autres agents.	Chefs de famille.	Autres agents.
	francs.	francs.	francs.	francs.
Inspecteurs principaux et inspecteurs	118.000	106.000	153.000	138.000
Conservateurs, inspecteurs adjoints et gardes généraux	95.000	86.000	123.000	112.000

« En aucun cas, il ne pourra être accordé à plus d'un cinquième de l'effectif des officiers des eaux et forêts bénéficiaires des indemnités pour frais de « tournées », des allocations d'un montant égal ou supérieur à:

« 95.000 F à compter du 1er juin 1948.

« 123.000 F à compter du 1er avril 1949 ».

Art. 2. — L'indemnité pour tournées de nuit accordée à certains préposés des eaux et forêts, en application de l'article 16 du décret du 16 mars 1937, est fixée comme suit:

DÉSIGNATIONS	A COMPTER du 1er juin 1948.	A COMPTER du 1er avril 1949.
	francs.	francs.
Brigadiers	140	185
Gardes	120	160

Art. 3. — L'article 26 du décret du 16 mars 1937, modifié par l'article 3 du décret du 27 août 1948, est abrogé et remplacé par les disposition suivantes:

« *Art.* 24. — Les officiers des services extérieurs de l'administration des eaux et forêts, dont les postes sont pourvus de voitures administratives, reçoivent, à titre de frais de tournées, des indemnités forfaitaires annuelles fixées par arrêté du ministre de l'agriculture dans la limite des maxima indiqués ci-après, compte tenu des circonscriptions, des difficultés de parcours et des nécessités de service. »

DÉSIGNATIONS	MAXIMA			
	A compter du 1er juin 1948.		A compter du 1er avril 1949.	
	Chefs de famille.	Autres agents.	Chefs de famille.	Autres agents.
	francs.	francs.	francs.	francs.
Inspecteurs principaux et inspecteurs	48.000	41.000	62.000	53.000
Conservateurs, inspecteurs adjoints et gardes généraux	43.000	36.000	56.000	47.000

« En aucun cas, il ne pourra être accordé à plus d'un cinquième de l'effectif des officiers des eaux et forêts bénéficiaires des indemnités pour frais « de tournées », des allocations d'un montant égal ou supérieur à :

« 43.000 F à compter du 1er juin 1948.

« 56.000 F à compter du 1er avril 1949. »

Art. 4. — L'article 4 du décret susvisé du 27 août 1948 est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes complétant le décret du 16 mars 1937:

« *Art.* 17 bis — Les élèves de l'école nationale forestière reçoivent par année scolaire, pour frais de tournées d'études, une indemnité forfaitaire fixée aux taux indiqués ci-après:

« A compter du 1er juin 1948:

« Chefs de famille, 16.500 F;

« Autres agents, 14.000 F.

« A compter du 1er avril 1949:

« Chefs de famille, 21.500 F;

« Autres agents, 18.000 F.

« Afin de faciliter l'exécution matérielle des tournées, cette indemnité est payable à terme échu par huitième à la fin de chacun des huit premiers mois de l'année scolaire ».

Art. 5. — Le ministre de l'agriculture et le ministre des finances et des affaires économiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 4 juillet 1949.

HENRI QUEUILLE.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre de l'agriculture,

PIERRE PFLIMLIN.

Le ministre des finances et des affaires économiques,

MAURICE-PETSCHE.

Le secrétaire d'Etat aux finances,

EDGAR FAURE.

Le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil (fonction publique et réforme administrative),

JEAN BIONDI.

Décret du 4 juillet 1949 portant nomination d'un conservateur des eaux et forêts hors cadres.

Par décret en date du 4 juillet 1949, M. Vidal (Paul), inspecteur des eaux et forêts de 1re classe, détaché auprès du ministère des affaires étrangères, pour le service forestier du Maroc, est nommé conservateur des eaux et forêts (hors cadres) et maintenu en cette qualité dans sa position actuelle de détachement.

MINISTÈRE DES ANCIENS COMBATTANTS ET VICTIMES DE LA GUERRE

Remise à la direction des domaines de parcelles de terrain sur lesquelles étaient aménagés des cimetières allemands actuellement désaffectés.

Le ministre des anciens combattants et victimes de la guerre,

Vu le décret-loi du 22 février 1940 concernant les sépultures militaires, et notamment l'article 7,

Arrête:

Art. 1er. — Sont remises à la direction des domaines, les parcelles de terrains ayant servi pour l'aménagement des cimetières allemands dits de l'Aigle, du 123e grenadiers et du 67e régiment d'infanterie, actuellement désaffectés, et du chemin d'accès auxdits cimetières.

Ces terrains, d'une superficie totale d'environ 2 ha 90 a 70 ca figurent sur le plan cadastral de la commune de Vienne-le-Château (Marne), au lieudit La Gruerie, section A, parcelles n° 1 p et 2 p.

Art. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 30 juin 1949.

Pour le ministre des anciens combattants et victimes de guerre:

Pour le directeur du cabinet,

Le conseiller technique,

GABRIEL DU PONTAVICE.

MINISTÈRE DE LA SANTÉ PUBLIQUE ET DE LA POPULATION

Décret n° 49-879 du 2 juillet 1949 relatif aux indemnités allouées au personnel des établissements nationaux de bienfaisance.

Le président du conseil des ministres,

Sur la proposition du ministre des finances et des affaires économiques, du ministre de la santé publique et de la population, du secrétaire d'Etat aux finances et du secrétaire d'Etat à la présidence du conseil (fonction publique et réforme administrative),

Vu l'ordonnance du 6 janvier 1945 portant réforme des traitements des fonctionnaires de l'Etat et aménagement des pensions civiles et militaires;

Vu les décrets des 3 septembre 1927, 27 mai 1932 et 4 avril 1923;

Vu l'arrêté interministériel du 30 janvier 1945 et le décret du 16 octobre 1946 relatif aux indemnités allouées au personnel des établissements nationaux de bienfaisance;

Le conseil des ministres entendu,

Décrète:

Art. 1er. — Les indemnités allouées aux fonctionnaires des établissements nationaux de bienfaisance en rémunération de connaissances spéciales et pour tenir compte de la valeur des services rendus sont fixées aux taux ci-après:

a) *Indemnités de responsabilité du personnel administratif.*

Les économes des établissements nationaux de bienfaisance reçoivent une indemnité de responsabilité dont le taux maximum est fixé ainsi qu'il suit:

Econome de la maison maternelle nationale, 8.000 F par an;

Economes des autres établissements, 6.000 francs par an.

Les indemnités de même nature prévues en faveur de certains économes des établissements nationaux de bienfaisance notamment par l'article 3 du décret susvisé du 16 octobre 1946 sont supprimées à compter de l'institution de l'indemnité prévue à l'alinéa précédent.

Dans le cas où les fonctions de receveur et d'économe sont assurées par le même agent, ce dernier ne peut cumuler l'indemnité prévue à l'alinéa 1er avec l'indemnité de caisse et de responsabilité dont il bénéficie, par ailleurs, comme receveur.

D'autre part, l'indemnité de responsabilité n'est, en aucun cas, cumulable avec les indemnités pour travaux supplémentaires.

Le préposé chargé des fonctions de vaguemestre pourra recevoir une indemnité spéciale pour manipulation d'argent et de valeurs dont le taux maximum est fixé à 200 F par mois.

b) *Personnel soignant.*

Les agents employés à la désinfection, à la manipulation du linge souillé, le personnel attaché au service des contagieux, gâteux et agités, percevront une indemnité spéciale de 10 F par jour de travail.

c) *Personnel ouvrier.*

Les agents des services d'entretien employés à des travaux insalubres ou dangereux percevront, à ce titre, une indemnité spéciale de 15 F par jour de travail.

Les ouvriers effectuant régulièrement le travail de chauffeur de calorifères, autres que ceux chargés simplement d'une ou de quelques petites chaudières, percevront une indemnité de 10 F par jour de travail. En aucun cas, l'octroi de cette indemnité n'aura pour effet de porter le salaire de ces ouvriers à un taux supérieur à celui de chauffeur.

Art. 2. — Dans la limite des crédits ouverts à cet effet au budget de l'établissement, l'indemnité allouée pour chaque heure supplémentaire hebdomadaire d'engagement, assurée pendant toute l'année scolaire, par le personnel enseignant des institutions nationales de sourds-muets et de jeunes aveugles est fixée conformément au tableau ci-après:

Professeurs chargés des cours de préparation au professorat	17.694 F.
Professeurs	16.515
Chefs d'atelier:	
Heures d'enseignement général et de technologie	13.491 F.
Heures d'enseignement pratique	5.634
Sous-chefs d'atelier:	
Heures d'enseignement général et de technologie	10.035 F.
Heures d'enseignement pratique	5.022
Maîtres répétiteurs et aspirants professeurs:	
Heures de surveillance	3.996 F.
Heures d'enseignement	10.035
Surveillants d'élèves:	
Heures de surveillance	2.358 F.

Art. 3. — En dehors des indemnités visées à l'article 1er, des indemnités accessoires sont allouées dans certains établissements conformément au tableau ci-après:

A. — *Institution nationale des sourds-muets de Paris.*

Conservateur de musée	6.000 F.
Bibliothécaire	6.000
Professeurs des cours de préparation au professorat (deux heures année)	35.388
Professeur chargé du laboratoire de la parole (une heure année)	16.515
Professeur chargé du cours de dessin (trois heures année)	27.135
Professeur de gymnastique (deux heures année)	19.180

B. — *Sanatorium national Vancauvenberghe.*

Directeur, indemnité d'exploitation agricole	20.000 F.

Art. 4. — Les immeubles domaniaux à usage d'habitation de l'asile national des convalescents de Saint-Maurice et de l'hospice national des Quinze-Vingts sont gérés par des administrateurs de biens immobiliers qui perçoivent 3 p. 100 du montant des loyers encaissés.

Dans le cas où l'établissement intéressé confie l'administration et la gestion de ces immeubles domaniaux à un fonctionnaire de l'établissement, qui assure ce travail en heures supplémentaires, celui-ci peut percevoir à ce titre une indemnité forfaitaire de 32.000 F par an.

Art. 5. — Sont abrogées toutes dispositions antérieures contraires à celles du présent texte ou faisant double emploi avec elles.

Art. 6. — Le ministre des finances et des affaires économiques, le ministre de la santé publique et de la population, le secrétaire d'Etat aux finances et le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française et qui aura effet à compter du 1er janvier 1948.

Fait à Paris, le 2 juillet 1949.

HENRI QUEUILLE.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre de l'agriculture, ministre de la santé publique et de la population par intérim,

PIERRE PFLIMLIN.

Le ministre des finances et des affaires économiques,

MAURICE-PETSCHE.

Le secrétaire d'Etat aux finances,

EDGAR FAURE.

Le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil (fonction publique et réforme administrative),

JEAN BIONDI.

Décret n° 49-880 du 2 juillet 1949 relatif à la rémunération des professeurs des lycées et collèges appelés à prêter leur concours aux directeurs départementaux de la population à l'occasion des opérations d'immigration.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de la santé publique et de la population, du ministre des finances et des affaires économiques et du secrétaire d'Etat aux finances,

Vu la loi du 31 décembre 1948 portant fixation du budget général de l'exercice 1949 (dépenses ordinaires civiles);

Vu le décret du 24 décembre 1945 relatif aux attributions du ministre de la santé publique et de la population;

Le conseil des ministres entendu,

Décrète:

Art. 1er. — Il est alloué une indemnité forfaitaire mensuelle pour services rendus aux professeurs des lycées et collèges appelés à prêter leur concours comme interprètes ou traducteurs, aux directeurs départementaux de la population, à l'occasion des opérations d'introduction des familles étrangères.

Art. 2. — Le taux de cette rémunération forfaitaire mensuelle est fixé comme suit:

Concours assuré à raison d'une demi-journée par semaine	3.600 F.
Concours assuré à raison d'une demi-journée par mois	900

Art. 3. — Le ministre de la santé publique et de la population et le ministre des finances et des affaires économiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française et prendra effet à compter du 1er juillet 1948.

Fait à Paris, le 2 juillet 1949.

HENRI QUEUILLE.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre de l'agriculture, ministre de la santé publique et de la population par intérim,

PIERRE PFLIMLIN.

Le ministre des finances et des affaires économiques,

MAURICE-PETSCHE.

Le secrétaire d'Etat aux finances,

EDGAR FAURE.

Ouverture d'une première session d'examens pour le diplôme d'Etat de pédicure.

Rectificatif au *Journal officiel* du 20 avril 1949: page 3970, 3e colonne, 4e ligne, au lieu de: « 10 juillet », lire: « 13 juillet ».

Montant des taxes pour examens et essais d'appareils et produits de désinfection ou de dératisation.

Rectificatif au *Journal officiel* du 18 juin 1949: page 6026, 1re colonne, article 1er, *a*), au lieu de: « Détermination du pouvoir antiseptique ou bactériologique, par essai, 5.000 F », lire: « Détermination du pouvoir antiseptique ou bactériostatique, par essai, 5.000 F ».

Directions départementales de la population.

Par arrêté en date du 11 février 1949, complétant un précédent arrêté du 5 octobre 1948, Mme Vincendet (Jeanne), commis à la direction départementale de la population de l'Ariège, a été inscrite au tableau d'avancement des commis de 2e classe, à compter du 10 février 1949.

Par le même arrêté, Mme Vincendet a été promue à la 2e classe de son grade, à compter du 10 février 1949.

Par arrêté en date du 20 juin 1949, ont été inscrits pour leur titularisation et leur promotion à la 3e classe de leur grade, les rédacteurs stagiaires suivants en fonction dans les directions départementales de la population ci-après désignées:

Manche. — Mlle Laurent (Arlette), à compter du 2 janvier 1949.

Rhône. — M. Verny (Gérard), à compter du 1er février 1949.

Gironde. — Mlle Marquion (Suzanne), à compter du 17 février 1949; Mlle Gagnèbe (Anne), à compter du 24 mars 1949.

Aude. — M. Gabelle (Roger), à compter du 28 février 1949.

Seine. — Mlle Campana (Marianne), à compter du 1er mars 1949.

Par arrêté en date du 21 juin 1949, Mlle Lorillou (Françoise), sténodactylographe à la direction départementale de la population du Loir-et-Cher, a été inscrite au tableau d'avancement des sténodactylographes de 6e classe, à compter du 21 mai 1949.

Par le même arrêté, Mlle Lorillou a été promue à la 6e classe de son grade, à compter du 21 mai 1949.

Directions départementales de la santé.

Par arrêté en date du 20 juin 1949 ont été inscrits au tableau d'avancement de classe pour l'année 1949, les rédacteurs suivants en fonctions dans les directions départementales de la santé ci-après désignées:

Pour la 1re classe du grade de rédacteur principal.

Var. — Mme Arneodo-Lèbre (Luce), à compter du 1er juillet 1949.

Var. — Mlle Saurin (Marie), à compter du 1er octobre 1949.

Pour la 3e classe du grade de rédacteur principal.

Aube. — M. Guillaumont (Louis), à compter du 1er septembre 1949.

Orne. — M. Angot (Guy), à compter du 1er août 1949.

Vienne. — Mme Michaud (Denise), à compter du 1er novembre 1949.

Pour la 4e classe du grade de rédacteur principal.

Bouches-du-Rhône. — Mme Don-Gabriel (Mériem), à compter du 1er mai 1949.

Calvados. — M. Doublet (Jacques), à compter du 16 octobre 1949.

Nièvre. — Mme Carmouze (Lucienne), à compter du 16 juillet 1949.

Puy-de-Dôme. — Mlle Borrot (Ange), à compter du 16 octobre 1949.

Pour la 1re classe du grade de rédacteur.

Bouches-du-Rhône. — Mlle Raynaud (Louise), à compter du 1er janvier 1949.

Côte-d'Or. — Mlle Desmigneux (Simone), à compter du 1er août 1949.

Côte-d'Or. — Mlle Jacquelinet (Jeanne), à compter du 1er août 1949.

Gers. — Mlle Massoc (Simone), à compter du 1er août 1949.

Lozère. — Mme Mullin (André-Jeanne), à compter du 15 octobre 1949.

Marne. — M. Petitpas (André), à compter du 22 janvier 1949.

Pour la 2e classe du grade de rédacteur.

Gironde. — Mme Junick (Paquerette), à compter du 31 décembre 1949.

Marne. — M. Busigne (Michel), à compter du 8 novembre 1949.

Pas-de-Calais. — M. Hurtrelle (Jean), à compter du 22 février 1949.

Rhône. — M. Lombard (François), à compter du 12 septembre 1949.

Rhône. — Mlle Achard (Suzanne), à compter du 31 décembre 1949.

Seine. — Mlle Brechet (Jacqueline), à compter du 31 décembre 1949.

Par arrêté en date du 20 juin 1949, ont été inscrits pour leur titularisation et la promotion à la 3e classe de leur grade les rédacteurs stagiaires suivants en fonction dans les directions départementales de la santé ci-après désignées:

Ariège. — Mlle Gardes (Léonce), à compter du 1er février 1949.

Pyrénées-Orientales. — M. Morat (Georges), à compter du 1er février 1949.

Alpes-Maritimes. — M. Oudart (Raymond), à compter du 5 juin 1949.

Inspection de la population.

Par arrêté en date du 29 juin 1949, Mlle Piel, inspecteur adjoint de la population dans le département de la Sarthe, a été affectée, en la même qualité, dans le département de la Somme.

Jugements définitifs d'absence.

Par jugement en date du 18 mai 1949, le tribunal de première instance d'Arras a déclaré l'absence de Noiret (Camille-Louis-Joseph), né à Willerval le 4 octobre 1877, fils de Romain et de Allart (Clara), demeurant à Willerval, disparu le 3 juin 1941.

Par jugement en date du 24 mai 1949, le tribunal de première instance de Sarreguemines a déclaré l'absence de Szczerbowski (Adam), né le 31 octobre 1880 à Mrozno (Pologne), fils d'André et de Victoire Skotska, époux de Lenckowski (Honorée), mineur, ayant été domicilié à Stiring-Wendel (Moselle), disparu au cours des hostilités, après son arrestation par une patrouille allemande le 9 mars 1945 à Stiring-Wendel.

Par jugement en date du 27 mai 1949, le tribunal de première instance de Blaye a déclaré l'absence de Chabineau (Jean), né le 22 avril 1923 à Pénjard (Gironde), fils de Jean et de Bérard (Marie), domicilié à Marsas, célibataire, parti en Allemagne comme travailleur le 12 octobre 1942 et dont on est demeuré sans nouvelles.

Par jugement en date du 2 juin 1949, le tribunal de première instance de Sarreguemines a déclaré l'absence de Bojda (Jean), né le 24 décembre 1905 à Nowi-Martinac (Pologne), fils de François et de Mrowzyk (Anne), époux d'Anne Czaja, mineur, ayant été domicilié à Stiring-Wendel (Moselle), disparu en cours de déportation.

Par jugement en date du 9 juin 1949, le tribunal de première instance de Saint-Mihiel a déclaré l'absence de Audren (Bernadette-Pauline), sans profession, née à Saint-Benoît le 28 janvier 1925, fille de Joseph-Marie Audren et de Marie-Adèle-Pauline Warin, son épouse, célibataire, domiciliée en dernier lieu à Xivray-Marvoisin, disparue à la date du 1er janvier 1943.

Jugements préparatoires d'absence.

Par jugement en date du 13 juillet 1944, le tribunal de première instance de Quimperlé a ordonné une enquête à l'effet de constater l'absence de Michel Saraun, né le 8 mai 1894 à Bannalec, fils de Jean et de Féou (Marie), époux de Durand (Marie-Angélique), cultivateur, demeurant à Bannalec, qui a quitté son domicile vers le mois d'août 1921.

Par jugement en date du 6 mai 1946, le tribunal de première instance de la Seine a ordonné une enquête à l'effet de constater l'absence de

1° Darnand (Jean-Philippe), fils d'Aimé-Joseph-Auguste Darnand et d'Antoinette-Albertine Foucachon, son épouse, né à Nice (Alpes-Maritimes) le 11 juin 1926, dernier domicile, 24, rue Octave-Feuillet, Paris, disparu en juin 1944;

2° Foucachon (Antoinette-Albertine), fille de Léonce-Pierre-Charles-Lazare Foucachon et de Delphine-Julienne Benette, son épouse, née à Dion (Allier) le 12 février 1899, mariée à Aimé-Joseph-Auguste Darnand, le 25 février 1922, mairie du 4e arrondissement de Lyon, dernier domicile à Paris, 24, rue Octave-Feuillet, disparue en juin 1944.

Par jugement en date du 26 novembre 1948, le tribunal de première instance de Bergerac a ordonné une enquête à l'effet de constater l'absence de Georges Moulin, né à Paris, le 8 octobre 1885, fils de Charles et d'Elisabeth Caboche, domicilié à Saint-Marcel-du-Périgord, disparu depuis mai ou juin 1944.

Par jugement en date du 9 décembre 1948, le tribunal de première instance de Nice a ordonné une enquête à l'effet de constater l'absence de Bianchi (Adolphe), commerçant, né à Arrezo Lucignano (Italie) le 21 novembre 1879, fils de Joseph et de Bascherini (Maria), époux de Catherine Ricolfi, domicilié à la Trinité Victor, villa Lapedusa, disparu à la date du 8 novembre 1944.

Par jugement en date du 23 décembre 1948, le tribunal de première instance de Nice a ordonné une enquête à l'effet de constater l'absence d'Alix Pupat, épouse Cotton, née à Marseille le 18 avril 1885, fille d'Etienne et de Marie Richard, domiciliée à Nice, 5, quai des Deux-Emmanuel, disparue le 6 février 1943, alors qu'elle se trouvait à la gare de Lyon-Perrache.

Par jugement en date du 16 février 1949, le tribunal de première instance de Corbeil a ordonné une enquête à l'effet de constater l'absence de Bakka Kabir, né à Marrakech (Maroc), en mai 1907 (date exacte inconnue), fils de Fédhali Rahhali Rabha, ayant quitté le domicile conjugal situé à Sucy-en-Brie (Seine-et-Oise), 11, avenue Gabriel-Péri, en janvier 1941, à destination du Maroc.

Par jugement en date du 16 février 1949, le tribunal de première instance de Melun a ordonné une enquête à l'effet de constater l'absence de Théodore Zarowski, né à Paris (20e arrondissement) le 13 mai 1925, fils d'Anna Zarowska, demeurant à Nandy, disparu à la date du 14 juin 1944 et qu'en février 1945 il se trouvait à l'infirmerie du camp de Mathausen.

Par jugement en date du 18 février 1949, le tribunal de première instance de Vienne a ordonné une enquête à l'effet de constater l'absence de Pierre François Buisson, né le 11 avril 1876 à Chuzelles, domicilié à Vienne, rue Edouard Girerd, disparu en 1931.

Par jugement en date du 4 mars 1949, le tribunal de première instance de la Seine a ordonné une enquête à l'effet de constater l'absence de Guillaume (Constant), fils d'Aimée-Pélagie Guillaume, né le 4 mars 1841 à Paris (12e), marié à Victoire-Catherine-Josèphe Hilmoine, dernier domicile à Paris, rue des Entrepreneurs, disparu en 1884.

Par jugement en date du 11 mars 1949, le tribunal de première instance de la Seine a ordonné une enquête à l'effet de constater l'absence de Lhotte (Robert-Gaston), fils d'Edmond-Paul-Lhotte et d'Hélène-Eugénie-Jeanne Seime, son épouse, né le 16 décembre 1902 à Bois-Colombes (Seine), marié à Solange Artus à Bois-Colombes (Seine), le 27 juin 1929, dernier domicile à Bois-Colombes (Seine), 9, avenue du R.-P.-Corentin-Cloarec, disparu en juin 1942.

Par jugement en date du 1er avril 1949, le tribunal de première instance de la Seine a ordonné une enquête à l'effet de constater l'absence de Debout (Paul-Maurice), fils de Louis-Auguste Debout et d'Emilie-Louise Henuyer, son épouse, né à Boulogne (Seine) le 6 février 1877, marié à Courbevoie (Seine), le 12 juin 1902, avec Suzanne-Marie Weisser, électricien, dernier domicile à Paris, 59, rue des Archives, disparu le 6 mars 1919.

Par jugement en date du 8 avril 1949, le tribunal de première instance d'Oujda a ordonné une enquête à l'effet de constater l'absence de Seban (Mardochée), comptable, né à Marnia (Algérie) le 31 octobre 1899, fils de Seban (Salomon) et de Bou Aziz Aïcha, célibataire, domicilié à Oudjda (Maroc), 3, rue de Rabat, disparu depuis 1923.

Par jugement en date du 8 avril 1949, le tribunal de première instance de Saintes a ordonné une enquête à l'effet de constater l'absence de Gombaud (Georges-Delphin), né à Nancras le 2 novembre 1877, fils de Delphin Gombaud et de Rosé Rolland, cultivateur, domicilié en dernier lieu au Piphanes, commune de Balanzac, disparu à la date du 30 octobre 1944.

Par jugement en date du 14 avril 1949, le tribunal de première instance de la Seine a ordonné une enquête à l'effet de constater l'absence de Le Roi (Narcisse-Charles), fils de Narcisse-Ferdinand Le Roi et d'Antoinette Bastard, son épouse, né à Châteauneuf-sur-Loire (Loiret) le 16 juillet 1870, marié à Marthe Rauffet le 17 septembre 1901 à la mairie du 4e arrondissement de Paris (veuf en premières noces de Jeanne-Marie-Cécile Mélini), dernier domicile à Paris (14e), 15, rue Ledion, disparu le 11 décembre 1918.

Par jugement en date du 3 mai 1949, le tribunal de première instance de Valence a ordonné une enquête à l'effet de constater l'absence de Léon-Antoine Astier, représentant de commerce, né à Romans-sur-Isère le 27 juin 1897, d'André et de Marie-Pauline Asquéri, époux de Julia-Joséphine Loriot, domicilié à Romans-sur-Isère, 17, rue du Fuseau, et disparu depuis novembre 1926.

INFORMATIONS PARLEMENTAIRES

ASSEMBLÉE NATIONALE

ANNÉE 1949

Ordre du jour du mercredi 6 juillet 1949.

A quinze heures. — 1re SÉANCE PUBLIQUE

1. — Suite de la discussion d'urgence de la proposition de résolution de M. André Denis et plusieurs de ses collègues tendant à préciser l'interprétation définitive que l'Assemblée nationale donne à l'étendue des autorisations de poursuites consenties pour certains de ses membres. (Nos 7745-7754. — M. Henri Teitgen, rapporteur.)

2. — Demande d'arbitrage de M. Raymond Guyot sur les avis divergents donnés par M. le président du conseil et la commission de la production industrielle sur la demande de discussion d'urgence de sa proposition de résolution tendant à inviter le Gouvernement à: 1° à rétablir la ristourne de l'essence en faveur des chauffeurs de taxis; 2° garantir à l'industrie du taxi une allocation d'essence égale à celle qui leur a été accordée au mois de mai 1949. (N° 7361.)

3. — Demande d'arbitrage de M. Raymond Guyot sur les avis divergents donnés par M. le président du conseil et la commission des finances sur la demande de discussion d'urgence de sa proposition de loi tendant à exempter les chauffeurs de taxis propriétaires de leurs véhicules de certaines taxes. (N° 7652.)

4. — Demande d'arbitrage de la commission de la justice et de législation sur l'avis défavorable donné par M. le président du conseil sur la demande de discussion d'urgence des conclusions du rapport fait par ladite commission sur la proposition de loi de MM. Louis Rollin et Christiaens ayant pour objet de compléter l'article 4 de la loi du 31 décembre 1948 relative à la prorogation des baux commerciaux. (Nos 7415-7599. — M. Louis Rollin, rapporteur.)

5. — Demande d'arbitrage de la commission de la justice et de législation sur l'avis défavorable donné par M. le président du conseil sur la demande de discussion d'urgence des conclusions du rapport fait par ladite commission sur la proposition de loi de M. Louis Rollin ayant pour objet de compléter l'article 89 de la loi du 1er septembre 1948 sur les loyers des locaux d'habitation et professionnels. (Nos 7416-7600. — M. Louis Rollin, rapporteur.)

6. — Discussion des conclusions du rapport de la commission des immunités parlementaires sur trois demandes en autorisation de poursuites concernant MM. Marcel Cachin et Tourné. (Nos 7186-7187-7429-7620. — M. Pierrard, rapporteur.)

7. — Discussion des conclusions du rapport de la commission des immunités parlementaires sur une demande en autorisation de poursuites concernant M. Kriegel-Valrimont. (Nos 7298-7621. — M. Chambeiron, rapporteur.)

8. — Discussion des conclusions du rapport de la commission des immunités parlementaires sur une demande en autorisation de poursuites concernant M. Quilici. (Nos 7239-7657. — M. Tourné, rapporteur.)

9. — Discussion des conclusions du rapport de la commission des immunités parlementaires sur une demande en autorisation de poursuites concernant M. Védrines. (Nos 7142-7658. — M. Barjolini, rapporteur.)

10. — Discussion des conclusions du rapport de la commission des immunités parlementaires sur une demande en autorisation de poursuites concernant M. Cherrier. (Nos 7393-7710. — Mme Madeleine Braun, rapporteur.)

11. — Discussion des conclusions du rapport de la commission des immunités parlementaires sur une demande en autorisation de poursuites concernant M. Arthaud. (Nos 7153-7715. — M. Philippe Farine, rapporteur.)

12. — Suite de la discussion: I. du projet de loi complétant l'ordonnance du 28 novembre 1944 portant modification et codification des textes relatifs à la répression des faits de collaboration et l'ordonnance du 26 décembre 1944 portant modification et codification des textes relatifs à l'indignité nationale; II. du projet de loi complétant l'ordonnance du 28 novembre 1944 portant modification et codification des textes relatifs à la répression des faits de collaboration et l'ordonnance du 26 décembre 1944 portant modification et codification des textes relatifs à l'indignité nationale; III. de la proposition de loi de M. July et plusieurs de ses collègues tendant, en matière pénale, à substituer aux juridictions d'exception des juridictions normales. (Nos 5671-6571-6933-7360. — M. Grimaud, rapporteur.)

13. — Suite de la discussion du projet de loi portant ouverture de crédits et autorisation d'engagement de dépenses au titre du budget général de l'exercice 1949 (dépenses civiles de reconstruction et d'équipement. — Opérations nouvelles.) (Nos 6705-7177. — M. Charles Barangé, rapporteur général.)

14. — Discussion d'urgence du projet de loi et de la lettre certificative au projet de loi portant ouverture et annulation de crédits sur les comptes spéciaux du Trésor (année 1949). (Nos 7656-7686-7714). — M. Blocquaux, rapporteur.)

A vingt et une heures. — 2e SÉANCE PUBLIQUE

Suite de la discussion des affaires inscrites à l'ordre du jour de la 1re séance.

Séances du mercredi 6 juillet 1949.

Des billets portant la date dudit jour et valables pour la journée, comprennent:

Galeries. — Depuis M. Rincent, jusques et y compris M. Ruffe.

Tribunes. — Depuis M. Guyomard, jusques et y compris M. Hulin.

Liste des projets, propositions ou rapports mis en distribution le mercredi 6 juillet 1949.

N° 7504. — Proposition de loi de M. Delachenal tendant à modifier l'article 4 de la loi du 7 janvier 1948 autorisant l'émission d'un emprunt (renvoyée à la commission des finances).

N° 7602. — Proposition de loi de M. Hénault tendant à accorder le bénéfice de l'amnistie à certaines infractions en matière de contributions indirectes et de service des alcools.

N° 7637. — Proposition de loi de M. Coudray complétant l'ordonnance n° 45-2064 du 8 septembre 1945 en ce qui concerne la cession d'immeubles aux locataires sinistrés (renvoyée à la commission de la reconstruction).

N° 7693 (2). — Proposition de résolution de M. Edouard Bonnefous tendant à inviter le Gouvernement à accorder un secours aux familles des victimes de l'incendie de Rueil-Malmaison (renvoyée à la commission des finances).

N° 7699. — Rapport supplémentaire par M. Philippe Farine au nom de la commission de l'éducation nationale sur le projet de loi autorisant le Président de la République à ratifier l'accord culturel conclu entre le Gouvernement de la République française et le gouvernement de la Sarre le 15 décembre 1948.

N° 7712. — Rapport par M. Albert Petit au nom de la commission de l'intérieur sur la proposition de résolution tendant à inviter le Gouvernement à appliquer la loi n° 48-327 du 27 février 1948 relative aux conditions d'application de l'indemnité de résidence aux fonctionnaires et agents de l'Etat résidant dans les communes classées deshéritées.

N° 7751 (1). — Rapport par M. Henri Teitgen, fait au nom de la commission des immunités parlementaires sur la proposition de résolution tendant à préciser l'interprétation définitive que l'Assemblée nationale donne à l'étendue des autorisations de poursuites consenties pour certains de ses membres.

N° 7759. — Proposition de résolution de M. Tourné tendant à inviter le Gouvernement à accorder à l'occasion de la fête nationale du 14 juillet, une prime exceptionnelle de 500 F à chacun des soldats du contingent des trois armes (renvoyée à la commission de la défense nationale).

N° 7760. — Proposition de résolution de M. Viatte tendant à inviter le Gouvernement à faciliter le fonctionnement d'un certain nombre d'écoles paysannes au cours de l'année scolaire 1949-1950 (renvoyée à la commission de l'agriculture).

(1) Le tirage de ce document est limité aux besoins de Mmes et MM. les députés et des services de l'Assemblée nationale.

Commission des affaires étrangères.

Séance du mardi 5 juillet 1949.

Présents. — MM. Arthaud, Aumeran, Bardoux (Jacques), Bidault (Georges), Billoux, Biscarlet, Edouard Bonnefous, Bouhey (Jean), Mme Madeleine Braun, MM. Cayeux (Jean), Chambrun (de), Coste-Floret (Alfred) (Haute-Garonne), Pierre Cot, Glovoni, Gonse, Jouve (Géraud), Lapie (Pierre-Olivier), Letourneau, Marin (Louis), René Mayer (Constantine), Moustier (de), Mutter (André), Raymond-Laurent, Rivet, Rosenblatt, Scherer (Marc), Schumann (Maurice) (Nord), Teitgen (Henri) (Gironde), Vendroux.

Excusé. — M. d'Aragon.

Suppléants. — MM. Barel (de M. Pourtalet), Mokhtari de (Mme Vaillant-Couturier), Ouezzin Coulibaly (de M. Bonte [Florimond]), Péron (de M. Cachin (Marcel).

Commission de l'agriculture.

Séance du mardi 5 juillet 1949.

Présents. — MM. Bas, Bessac, Mme Boutard, MM. Charpentier, Farinez, Lalle, Mme Lambert (Marie), Laurens (Camille) (Cantal), Lucas, Mabrut, Montagnier, Moussu, Paumier, Pirot, Prigent (Tanguy) (Finistère), Rincent, Roulon, Ruffe, Sesmaisons (de), Sourbet, Terpend, Valay, Vée.

Excusés. — MM. Fernand Chevalier, Delcos, Garavel.

Suppléants. — MM. Bèche (de M. Durroux), Bichet (de M. Thorai), Delahoutre (de M. Bocquet), Mme Douteau (de M. Blanchet), MM. Dumet (de M. Castera), Genest (de M. Waldeck Rochet), Juglas (de M. Ihuel), Lavergne (de M. Perdon), Loustau (de M. Baurens), Morand (de M. Lucien Lambert), Tricart (de M. Zunino).

Commission des immunités parlementaires.

Séance du mardi 5 juillet 1949.

Présents. — MM. Bartolini, Boutavant, Mme Madeleine Braun, MM. Chambeiron, Courant, Desjardins, Diallo (Yacine), Farine (Philippe), Guérin (Maurice) (Rhône), Mme Lefebvre (Francine) (Seine), MM. Mazuez (Pierre-Fernand), Moro-Giafferri (de), Pierrard, Pronteau, Teitgen (Henri) (Gironde), Tourné.

Commission chargée d'enquêter sur l'accident du « Cormoran N. C. 211 ».

Séance du mardi 5 juillet 1949.

Présents. — MM. Abelin, Arnal, Bas, Benoist (Charles), Bouret (Henri), Bouvier-O'Cottereau (Mayenne), Dagain, Mélayer.

Convocation de la conférence des présidents.

La conférence des présidents prévue par l'article 39 du règlement se réunira le jeudi 7 juillet 1949, à dix heures trente, dans le cabinet de M. le président. — Organisation des débats ci-après: conseils généraux d'outre-mer, conseil de l'Europe, aménagements fiscaux, abattements budget radio, pacte Atlantique.

Convocations de commissions.

La commission des affaires économiques se réunira le mercredi 6 juillet 1949, à dix heures (local de la commission n° 263):

I. — Vote de principe sur la première phrase de l'article 5 du projet de loi (n° 6027) portant statut général des entreprises publiques.

II. — Suite de la discussion du rapport de M. Maurice Guérin sur le projet de loi (n° 6027) portant statut général des entreprises publiques.

La commission des affaires étrangères se réunira le mercredi 6 juillet 1949, à neuf heures trente et à quinze heures (local du 8e bureau):

Suite de l'examen du rapport de M. René Mayer sur le projet de loi (n° 7168) tendant à la ratification du pacte de l'Atlantique. — Vote sur l'adoption du rapport.

La commission de l'agriculture se réunira le vendredi 8 juillet 1949, à neuf heures trente et à quatorze heures trente (local de la commission n° 232):

Examen des rapports:

1° De M. Ruffe, sur la proposition de loi (n° 7152) de M. Waldeck Rochet (prix différentiel du blé);

2° De M. Gérard Vée, sur sa proposition de loi (n° 7551) (prix différentiel du blé).

La commission de la famille, de la population et de la santé publique se réunira le vendredi 8 juillet 1949, à quatorze heures (local de la commission n° 219):

I. — Rapport de M. Mazuez sur la proposition de résolution (n° 5799) de M. Genest tendant à inviter le Gouvernement à accorder une subvention substantielle au centre Jean-Moulin, maison de postcure des déportés et internés patriotes.

II. — Rapport de M. Savard sur la proposition de résolution (n° 7202) de M. Marcel Noël tendant à inviter le Gouvernement à prendre toutes dispositions utiles pour libérer l'hôpital des Hauts-Clos, de l'Aube, afin qu'il soit rendu très rapidement à ses fins d'origine.

III. — Suite du rapport de M. Barrot sur la proposition de loi (n° 6922), dont il est l'auteur, tendant à rendre au ministère de la santé publique et de la population les prérogatives dont on l'a successivement dessaisi.

IV. — Examen du projet de loi relatif aux laboratoires de contrôle des médicaments.

V. — Questions diverses.

VI. — Nomination de rapporteurs pour:

La proposition de loi (n° 7590) de M. Penoy tendant à compléter la liste des établissements insalubres ou dangereux;

La proposition de loi (n° 7678) de Mme Lempereur tendant à fixer le sort des enfants placés dans les maisons dites de l'Entr'aide française;

La proposition de résolution (n° 7509) de M. Siefridt tendant à compléter le décret du 26 mai 1920 portant création de la médaille de la famille française;

La proposition de résolution (n° 7616) de M. Minjoz tendant à inviter le Gouvernement à accorder aux femmes fonctionnaires ou épouses de fonctionnaires, mères de famille, décorées en 1949 ou ayant au moins trois enfants à charge, une indemnité supplémentaire à l'occasion de la fête des mères;

La proposition de résolution (n° 7623) de M. Poumadère tendant à inviter le Gouvernement à porter la limite d'âge des enfants à vingt et un ans pour bénéficier des réductions de transport par chemin de fer, au titre des familles nombreuses, lorsqu'ils poursuivent leurs études.

La commission des finances se réunira le mercredi 6 juillet 1949, à dix heures, et éventuellement à seize heures:

I. — Projet de loi (n° 5557) portant approbation de la convention signée le 29 décembre 1947 entre la France et la Belgique, et ntedant à éviter les doubles impositions en matière d'impôts sur le capital. — M. le rapporteur général.

II. — Projet de loi (n° 7141) portant approbation: 1° de la convention signée à Paris le 18 octobre 1946 entre la République française et les Etats-Unis d'Amérique en vue d'éviter la double imposition et l'évasion en matière d'impôts sur les successions, et de modifier et compléter la convention franco-américaine du 25 juillet 1939 relative aux impôts sur les revenus; 2° du protocole signé à Washington le 17 mai 1948 modifiant et complétant la convention du 18 octobre 1946. — M. le rapporteur général.

III. — Projet de loi (n° 7140) autorisant le Président de la République à ratifier la convention financière franco-syrienne signée le 7 février 1949 par son Excellence le ministre des finances de la république syrienne et le ministre plénipotentiaire et envoyé extraordinaire de la République française en Syrie. — M. Jacques Duclos, rapporteur.

IV. — Projet de loi (n° 7063) tendant à l'ouverture d'un crédit d'un million de francs au budget du ministère des affaires étrangères pour le fonctionnement de la nouvelle légation de France à Tel Aviv. — M. Jacques Duclos, rapporteur.

V. — Proposition de résolution (n° 7738) de M. Ramarony tendant à inviter le Gouvernement à modifier les dispositions des paragraphes 2 et 3 de l'article 119 du décret du 9 décembre 1948 portant réforme fiscale (avec demande de discussion d'urgence). — M. le rapporteur général.

VI. — Proposition de résolution (n° 7550) de MM. Ramarony et Sourbet tendant à inviter le Gouvernement à faire voter les secours d'urgence aux agriculteurs du département de la Gironde qui ont souffert de l'ouragan du 15 juin 1949 (avec demande de discussion d'urgence). — M. Truffaut, rapporteur.

VII. — Proposition de résolution (n° 7519) de MM. Jean-Raymond Guyon et Audeguil tendant à inviter le Gouvernement à secourir d'urgence les cultivateurs et habitants du département de la Gironde victimes des intempéries du 15 juin 1949. — M. Truffaut, rapporteur.

VIII. — Proposition de résolution (n° 7632) de Mme Reyraud et plusieurs de ses collègues tendant à inviter le Gouvernement à accorder d'urgence aux viticulteurs sinistrés de la Gironde, à la suite de l'orage de grêle du 15 juin, des indemnités, des crédits à faibles intérêts et des dégrèvements d'impôts. — M. Truffaut, rapporteur.

IX. — Rapport (n° 7444) fait par M. Le Coutalier au nom de la commission des pensions sur le projet de loi (n° 6872) portant réforme du régime des pensions des personnels de l'Etat tributaires de la loi du 21 mars 1928, et ouverture de crédits pour la mise en application de cette réforme. — M. le rapporteur général.

La commission de la marine marchande et des pêches se réunira le jeudi 7 juillet 1949, à dix heures et à quinze heures (local de la commission n° 230):

A dix heures.

Audition de M. Jean Marie, président du conseil d'administration de la Compagnie générale transatlantique, sur la question des conventions maritimes.

A quinze heures.

I. — Décisions à prendre à la suite de l'audition de M. Jean Marie.

II. — Nomination de rapporteurs pour:

La proposition de loi (n° 7650) de M. Césaire portant application aux départements de la Martinique, de la Guadeloupe, de la Réunion et de la Guyane française de la loi du 6 septembre 1947 sur l'organisation du travail dans les ports;

La proposition de résolution (n° 7648) de M. Césaire tendant à inviter le Gouvernement à prendre toutes dispositions utiles pour maintenir les dockers de la Martinique dans les droits antérieurement acquis, et à surseoir à toute modification dans la détermination de la période de référence leur donnant droit aux congés payés.

III. — Nouvel examen du rapport de M. Fayet sur la proposition de loi, adoptée avec modifications par le Conseil de la République, tendant à modifier l'article 3 du décret-loi du 17 juin 1938 relatif à l'organisation et à l'unification du régime d'assurance.

IV. — Avis de M. Monjaret sur le projet de loi (n° 7261) portant création d'un contingent exceptionnel de croix du Mérite maritime en faveur des états-majors et des équipages de la marine militaire ayant participé aux dragages.

La commission de la presse se réunira le jeudi 7 juillet 1949, à dix heures (local de la commission n° 230):

I. — Nomination d'un rapporteur pour la proposition de loi (n° 7553) de M. Bichet portant statut de la presse.

II. — Rapport de M. Max Brusset sur: 1° la proposition de loi (n° 6325) de M. Bichet, portant création d'une société nationale de télévision; 2° la proposition de loi (n° 6546) de M. Jean-Paul David, tendant à assurer le développement de la télévision en France; 3° la proposition de loi (n° 7314) de M. Debû-Bridel, portant organisation de la radiodiffusion et de la télévision françaises.

La commission du ravitaillement se réunira le jeudi 7 juillet 1949, à dix heures trente (local de la commission n° 232):

Suite du rapport de Mlle José Dupuis sur le projet de loi (n° 7257) relatif à la suppression du haut commissariat du ravitaillement.

La commission des immunités parlementaires se réunira le jeudi 7 juillet 1949, à seize heures (local n° 249):

I. — Audition de MM. Charles Tillon, à seize heures trente; Marc Dupuy, à dix-sept heures; Marcel Cachin, à dix-sept heures trente.

II. — Examen du rapport de Mme Madeleine Braun sur la demande en autorisation de poursuites (n° 7143) concernant M. Charles Tillon.

III. — Examen du rapport de M. Pronteau sur la demande en autorisation de poursuites (n° 7135) concernant M. Marc Dupuy.

IV. — Examen du rapport de M. Diallo sur la demande en autorisation de poursuites (n° 7529) concernant M. Marcel Cachin.

V. — Nomination d'un rapporteur pour la demande en autorisation de poursuites (n° 7646) concernant M. Lissol.

VI. — Nomination d'un rapporteur pour la demande en autorisation de poursuites (n° 7659) concernant M. Cherrier.

Réunions de commissions du mercredi 6 juillet 1949.

Commission des affaires économiques, à dix heures. — Local n° 263.

Commission des affaires étrangères, à neuf heures trente et à quinze heures. — Local du 8e bureau.

Commission des boissons, à quinze heures. — Local n° 232.

Commission de la défense nationale, à dix heures. — Local n° 213.

Commission de l'éducation nationale, à dix heures. — Local n° 262.

Commission des finances, à dix heures et éventuellement à seize heures. — Local de la commission.

Commission de l'intérieur, à quinze heures. — Local n° 207.

Commission de la justice et législation, à neuf heures trente. — Local n° 250.

Commission des moyens de communication et tourisme, à quinze heures. — Local n° 211.

Commission des pensions, à quinze heures. — Local n° 206.

Commission de la production industrielle, à dix heures. — Local n° 264.

Commission des territoires d'outre-mer, à quinze heures. — Local n° 254.

Sous-commission chargée de présenter un rapport sur l'organisation du travail parlementaire, à dix heures. — Local n° 249.

Sous-commission de réforme de l'impôt, à quinze heures. — Local de la commission des finances.

CONSEIL DE LA RÉPUBLIQUE

Année 1949

Ordre du jour du mercredi 6 juillet 1949.

A dix heures. — Séance publique

1. — Vote de la proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale, tendant à modifier l'article 20 de la loi validée du 11 septembre 1941 relative à l'exercice de la pharmacie, en vue d'autoriser sous certaines conditions le cumul de la profession de pharmacien avec celle de médecin, vétérinaire, dentiste ou de sage-femme. (Nos 401 et 504, année 1949. — M. Alfred Paget, rapporteur.) (*Sous réserve qu'il n'y ait pas débat.*)

2. — Suite de la discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, portant fixation du budget des dépenses militaires pour l'exercice 1949. (Nos 510, 531, 532, 533, 534, 535, 536, 537, 538, 539, 540 et 541, année 1949.)

Les billets portant la date dudit jour et valables pour la journée comprennent:

1er *étage.* — Depuis M. Rabouin, jusques et y compris M. Rupied.

Tribunes. — Depuis M. Saint-Cyr, jusques et y compris M. Zafimahova.

Liste des projets, propositions ou rapports mis en distribution le mercredi 6 juillet 1949.

N° 528. — Proposition de résolution de M. Zussy tendant à venir en aide aux victimes de la grêle dans les arrondissements d'Altkirch et de Mulhouse.

N° 538. — Rapport de M. Courrière sur le projet de loi portant fixation du budget des dépenses militaires (annexe VII: constructions et armes navales).

N° 539. — Rapport de M. Alric sur le projet de loi portant fixation du budget des dépenses militaires (annexe VIII: fabrications d'armement).

N° 540. — Rapport de M. Alric sur le projet de loi portant fixation du budget des dépenses militaires (annexe IX: service des essences).

N° 541 (1). — Rapport de M. Alric sur le projet de loi portant fixation du budget des dépenses militaires (annexe X: service des poudres).

N° 543. — Rapport de M. Beauvais sur la proposition de loi relative à la nullité des actes de spoliation accomplis par l'ennemi.

N° 547. — Rapport de Mme Marie-Hélène Cardot sur la proposition de résolution tendant à accorder le transfert à titre gratuit des corps des victimes de guerre.

N° 558. — Projet de loi relatif à la saisie-arrêt.

N° 559. — Projet de loi portant autorisation d'avances du Trésor à la caisse nationale de crédit agricole.

N° 560. — Projet de loi portant ouverture d'un crédit de 5 millions pour la célébration du centenaire de la mort de Chopin.

N° 561. — Proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale, modifiant l'article 5 de la loi fixant le régime des prestations familiales.

N° 562. — Proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale, relative au renouvellement des baux à loyer d'immeubles à usage commercial ou industriel.

(1) Nota. — Ce document a été mis à la disposition de Mmes et MM. les sénateurs le 5 juillet 1949.

Nomination de membres de commissions générales.

Dans sa séance du 5 juillet 1949, le Conseil de la République a nommé:

M. Louis André, membre de la commission de l'agriculture, en remplacement de M. Le Goff, décédé.

M. Dutoit, membre de la commission des pensions (pensions civiles et militaires et victimes de la guerre et de l'oppression), en remplacement de Mme Claeys.

M. Dutoit, membre de la commission du ravitaillement et des boissons, en remplacement de Mme Girault.

Désignation, par suite de vacances, de candidatures pour les commissions générales.

(Application de l'article 16 du règlement.)

Le groupe socialiste a désigné:

M. Boulangé, pour remplacer, dans la commission de la défense nationale, M. Vanrullen.

M. Vanrullen, pour remplacer, dans la commission de la production industrielle, M. Pauly.

(Ces candidatures seront ratifiées par le Conseil de la République si, avant la nomination, elles n'ont pas suscité l'opposition de trente membres au moins.)

Commission de la défense nationale.

1re séance du mardi 5 juillet 1949.

Présents. — MM. Alric, Aubé (Robert), Barré (Henri), Borgeaud, Corniglion-Molinier (Général), Gouyon (Jean de), Madelin (Michel), Pic, Rogier, Rotinat, Séné, Voyant.

2e séance du mardi 5 juin 1949.

Présents. — MM. Alric, Aubé (Robert), Barré (Henri), Gouyon (Jean de), Madelin (Michel), Pic, Rogier, Rotinat, Voyant.

Commission des finances.

Séance du mardi 5 juillet 1949.

Présents. — MM. Avinin, Jean Berthoin, Bolifraud, Boudet (Pierre), Chapalain, Courrière, Demusois, Diéthelm (André), Duchet, Fléchet, Grenier (Jean-Marie), Litaise, Maroger (Jean), Marrane, Jacques Masteau, Montalembert (de), Pauly, Pellenc, Roubert (Alex), Saller, Sclafer.

Suppléants. — MM. Aubert (de M. Minvielle), Morel (de M. Peschaud), Serrure (de M. Ignacio-Pinto).

Commission du travail et de la sécurité sociale.

Séance du mardi 5 juillet 1949.

Présents. — M. Abel-Durand, Mme Devaud, M. Driant, Mme Girault, MM. Leccia, Martel (Henri), Menu, Pujol, Ruin (François), Terrenoire, Tharradin, Vitter (Pierre), Zussy.

Excusé. — M. Dassaud.

Convocations de commissions.

La commission des affaires économiques, des douanes et des conventions commerciales se réunira le mercredi 6 juillet 1949, à dix heures trente (local n° 274):

I. — Examen en vue d'une discussion d'urgence de la proposition de loi (n° 555, année 1949) tendant à permettre la revision du montant des patentes en 1949. Désignation d'un rapporteur pour avis.

II. — Audition du projet de rapport de M. Gadoin sur la proposition de résolution (n° 318, année 1949) tendant à inviter le Gouvernement à faire mettre à la disposition de l'industrie les fonds qui lui sont indispensables pour la production.

III. — Examen officieux du projet de loi portant aménagements fiscaux (nos 6082, 6945, 6174, tomes I et II, et 5656, tome I).

IV. — Questions diverses.

La commission de la défense nationale se réunira le mercredi 6 juillet 1949, à onze heures trente (local n° 217):

Rapport de M. Voyant sur le budget militaire (France d'outre-mer).

Rectificatif.

La commission de l'éducation nationale, des beaux-arts, des sports, de la jeunesse et des loisirs se réunira le mercredi 6 juillet 1949, à neuf heures trente, au lieu de dix heures:

Même local, même ordre du jour.

La commission des finances se réunira le mercredi 6 juillet 1949, à quinze heures (local de la commission):

Projet de loi fixant le taux de l'impôt sur les opérations de Bourse (A. N. 7538, 7665; C. R. 556, année 1949). — M. le rapporteur général.

Proposition de loi tendant à permettre la revision du montant des patentes en 1949 (A. N. 7452, 7537; C. R. 555, année 1949). — M. Fléchet, rapporteur.

Rectificatif.

La commission des moyens de communication, des transports et du tourisme se réunira le mercredi 6 juillet 1949, à quinze heures trente, au lieu du jeudi 7 juillet 1949, à neuf heures trente:

Même local, même ordre du jour.

La commission de la production industrielle se réunira le jeudi 7 juillet 1949, à dix heures trente (local n° 274):

I. — Examen en vue d'une discussion d'urgence et nomination éventuelle d'un rapporteur sur la proposition de loi (n° 7708 A. N.) relative à la construction d'un pipe-line entre la Basse-Seine et la région parisienne et à la création d'une « Société des transports pétroliers par pipe-line ».

II. — Examen en vue d'une discussion d'urgence et nomination éventuelle d'un rapporteur sur la proposition de loi, tendant à compléter les dispositions de l'article 204 du décret du 27 novembre 1946 portant organisation de la sécurité sociale dans les mines. (Nos 6079, 6379 A. N.).

III. — Premier examen du projet de loi portant ouverture de crédits et autorisation de dépenses au titre du budget général de l'exercice 1949 (dépenses civiles de reconstruction et d'équipement. — Opérations nouvelles) (Nos 6705, 7177 A. N.) (M. Longchambon, rapporteur).

IV. — Questions diverses.

Réunions du mercredi 6 juillet 1949.

Commission des affaires économiques, des douanes et des conventions commerciales, à dix heures trente. — Local n° 274.

Commission des affaires étrangères, à quinze heures. — Local n° 201.

Commission de l'agriculture, à quinze heures trente. — Local n° 214.

Commission de la défense nationale, à onze heures trente. — Local n° 217.

Commission de l'éducation nationale, des beaux-arts, des sports, de la jeunesse et des loisirs, à neuf heures trente. — Local n° 207.

Commission de la famille, de la population et de la santé publique, à dix-sept heures. — Local n° 207.

Commission des finances, à quinze heures. — Local de la commission.

Commission de la France d'outre-mer, à seize heures trente. — Local n° 215.

Commission de l'intérieur, à dix heures trente. — Salle de Brosse.

Commission de la justice et de législation civile, criminelle et commerciale, à neuf heures quarante-cinq. — Local n° 202.

Commission de la marine et des pêches, à neuf heures trente. — Local n° 215.

Commission des moyens de communication, des transports et du tourisme, à quinze heures trente. — Local n° 202.

Commission du ravitaillement et des boissons, à quatorze heures trente. — Local n° 214.

INFORMATIONS

RELATIVES A

L'ASSEMBLÉE DE L'UNION FRANÇAISE

Ordre du jour du jeudi 7 juillet 1947.

A quinze heures. — SÉANCE PUBLIQUE

1. — Discussion des conclusions du rapport fait au nom de la commission du règlement et des pétitions, sur l'invitation de l'Assemblée de l'Union française (adoption n° 38), tendant à modifier certains articles du règlement. (N° 177, année 1949. — M. Rosenfeld, rapporteur.)

2. — Discussion de la proposition de M. Estèbe et des membres du groupe union-métropole-outre-mer tendant à l'affirmation d'une politique de l'habitation dans les territoires d'outre-mer. (Nos 219, année 1948, et 91, année 1949. — M. Lhuillier, rapporteur. — Avis de la commission des affaires sociales. — M. Borrey, rapporteur. — Avis de la commission des affaires financières. — M. Savary, rapporteur.)

3. — Discussion de la proposition de MM. Alduy, Ebédé, Soppo Priso et des membres du groupe socialiste et apparentés, tendant à créer une université africaine dans les territoires associés. (Nos 56 et 161, année 1949. — M. Detraves, rapporteur.)

Commission des affaires culturelles.

Séance du mardi 5 juillet 1949.

Présents. — Mlle Allemandi, MM. Catrice (Paul), Donnat, Gervain, Griaule, Hazoumé, Jousselin, Lechani, Mme Malroux, M. Voca, Mme la princesse Yukanthor, M. Khoun Bilavarn.

Excusés. — MM. Abbas Ferhat, Ahmed Kotoko, Baretaud, Bidet, Ciantarani, Coulon, Kimajou, Mlle Lafon, MM. Laurin, de La Vasselais, Ouedraogo.

Suppléants. — MM. Lechani (de M. Bégarra), Griaule (de M. de La Gravière), Catrice (de M. Sousatte), Mme Malroux (de M. Detraves), M. Donnat (de M. Boubou Hama), Mlle Allemandi (de Mme S. Bertrand).

Assistait, en outre, à la séance. — M. Boisdon, président de l'Assemblée de l'Union française.

Commission des affaires économiques.

(*Séance du mardi 5 juillet 1949.*)

Présents. — MM. Antonini, Aubert, Giard, Guyani, Montrat, René Moreux, Pieri, Razafiala, Rosfelder, Savary, Schmitt, Thémia.

Excusés. — Mlle Autissier, MM. Boumendjel, Dadet-Egretaud, Estèbe, Mignot, Odru, Sim Var, Soppo Priso, Souvannavong Pheng, Tetau.

Suppléants. — MM. Montrat (de M. Bouda), Razafiala (de M. Boussenot), Savary (de M. Cazelles), Pieri (de M. Gueye Momar Djim), Schmitt (de M. Meyer), Antonini (de M. Perier), Rosfelder (de M. Yiniger).

Commission du cinéma.

Séance du mardi 5 juillet 1949.

Présents. — MM. Alduy, Antonini, Gentet, Mmes Malroux, Caffot.

Excusés. — Mlle Allemandi, MM. Corval, Gervain, Mlle Lafon, MM. La Gravière, Oudard, Zinsou.

Commission d'instruction.

Séance du mardi 5 juillet 1949.

Présents. — MM. Abdesselam, Alfred Bour, Bourgarel, Fourcade, Hazoume, Monnet, Savary, Paul Simon.

Excusé. — M. Dadet.

Suppléants. — MM. Boiteau (de M. Comiti), Lombardo (de M. Bizot), Monnet (de M. Boussenot).

Assistaient en outre à la séance. — MM. Charlier, Gentet, Longuet, Ramampy, Randretsa-Rasaly, Razafiala, Voca.

Commission du règlement et pétitions.

Séance du mardi 5 juillet 1949.

Présents. — MM. Abdesselam, Alfred Bour, Bourgarel, Chassiot, Chevance-Bertin (Général), Dadet, Delraves, Diop Babakar, Naroun, Odru, Randretsa, Rosenfeld, Simon (Paul), Sylvestre, Thévenin, Vandenboomgaërde.

Excusés. — MM. Max André, Antonini, Bichon, Boussenot, Estèbe, Juge, Monnet, Polycarpe, Rosfelder, Serot.

Suppléants. — MM. Chassiot (de M. Lautissier), Odru (de M. Arnault), Rosenfeld (de M. Ebédé), Sysvestre (de M. Savi de Tové).

Convocation de commission.

La commission des affaires culturelles se réunira le mardi 12 juillet 1949, à dix heures trente (local n° 217):

I. — Rapport de M. Voca sur la demande d'avis (n° 101, année 1949) concernant la répression des pratiques de sorcellerie et charlatanisme à Madagascar.

II. — Rapport de M. Bidet (pour avis) sur la proposition (n° 54, année 1949) concernant l'associatoin des territoires sous tutelle et des territoires non autonomes aux travaux de l'U. N. E. S. C. O..

III. — Rapport de M. Jousselin sur la conservation des sites et monuments et la réglementation des fouilles (proposition n° 79, année 1949) puis de l'examen des articles.

IV. — Rapport de M. Bidet (pour avis) sur la proposition (n° 63, année 1949) tendant à obtenir une plus large contribution de la métropole à la réalisation du plan de progrès social de l'Algérie, notamment en matière d'enseignement.

V. — Rapport de Mlle Allemandi, sur la proposition (n° 160, année 1949) invitant le Gouvernement à réaliser la scolarisation totale de l'enfance dans la France d'outre-mer.

VI. — Rapport de M. Gervain sur la proposition de résolution (n° 74, année 1949) invitant l'Assemblée nationale à instituer un office universitaire de l'Union française.

VII. — Questions diverses.

Convocation de bureau.

Le 4e bureau se réunira le mercredi 6 juillet 1949, à quinze heures (local n° 120):

Examen du dossier d'élection de M. Diara Tiemoko.

AVIS & COMMUNICATIONS

Ministère des finances et des affaires économiques.

Avis aux porteurs d'obligations des postes, télégraphes et téléphones 4 1/2 0/0 1929-1948.

Le mardi 12 juillet 1949, à dix heures, il sera procédé publiquement au ministère des finances, dans l'une des salles de la direction de la dette publique, au tirage au sort de sept séries d'obligations des postes, télégraphes et téléphones 4 1/2 0/0 1929-1948.

Les obligations ainsi désignées seront remboursables le 15 août 1949 et cesseront de porter intérêt à compter de ce jour.

Ministère des finances et des affaires économiques et ministère de l'agriculture.

Avis aux exportateurs de produits d'exploitation forestière et de scierie à destination de la Grande-Bretagne.

Les exportateurs sont informés que les contingents suivants sont ouverts à destination de la Grande-Bretagne au titre de l'année 1949:

Sciages de feuillus durs:

Plots de chêne	33.750	tonnes.
Plots de hêtre	5.400	—
Avivés de chêne	4.500	—
Avivés de hêtre	1.350	—
Débits spéciaux de hêtre	900	—
Sciages de noyer	4.300	—
Sciages divers (sauf peuplier)	2.700	—
Fonds de wagons en pin maritime	17.500	—
Bois de mines en pin maritime	100.000	—
Traverses de chemin de fer en pin maritime	350.000	unités.

Les demandes d'autorisation d'exportation relatives à ces contingents, formulées en six exemplaires sur imprimés réglementaires 02, devront être accompagnées de deux factures *pro forma*. Les intéressés devront déposer dans le même délai, à la direction générale des eaux et forêts, 1 *ter*, avenue de Lowendal, à Paris (bureau 60), les documents suivants:

1° Un exemplaire du contrat signé par l'acheteur étranger donnant la spécification exacte de la marchandise;

2° Une copie de facture rappelant cette spécification;

3° Un certificat délivré par le service départemental des eaux et forêts datant de moins de trois mois et attestant que le pétitionnaire est en situation régulière vis-à-vis de la réglementation des bois et qu'il a effectivement à sa disposition les bois dont l'exportation est demandée.

Les demandes d'autorisation d'exportation devront être présentées dans les conditions suivantes:

a) Sciages feuillus durs. — Les demandes de licences devront être déposées à l'office des changes (sous-direction des licences), 8, rue de la Tour-des-Dames, à Paris (9e), dans le délai de quinze jours à dater de la publication du présent avis;

b) Fonds de wagons. — Les demandes de licences seront présentées par le groupement des exportateurs des forêts de Guyenne, bourse maritime, à Bordeaux;

c) Bois de mines. — Les demandes de licences seront présentées par le groupement général des exportateurs de poteaux de mines 28, cours Xavier-Arnozan, à Bordeaux. Le groupement s'engage à livrer au préalable aux mines françaises 5 m³ de bois de mines pour une tonne exportée;

d) Traverses. — Les demandes de licences seront présentées par le groupement des exportateurs de traverses et bois sciés du Sud-Ouest, à Labouheyre (Landes). Le groupement s'engage à livrer au préalable une traverse à la Société nationale des chemins de fer français pour deux traverses exportées.

Toutes les demandes feront l'objet d'un examen par le comité interprofessionnel de l'exportation des produits d'exploitation forestière et de scierie, institué à cet effet par arrêté ministériel du 29 mars 1947.

Ce comité examinera les modalités selon lesquelles la répartition des fournitures sera faite par les groupements indiqués ci-dessus entre les divers producteurs et pourra être appelé à donner son avis sur les litiges qui pourraient intervenir entre les groupements et les producteurs.

N. B. — L'attention des exportateurs est particulièrement attirée sur le fait qu'avant la délivrance effective des licences, les bénéficiaires seront invités à justifier auprès de la direction générale des eaux et forêts (bureau 60) de l'ouverture d'un accréditif domicilié dans une banque située en France et égal à 15 p. 100 du montant du contrat.

Avis aux exportateurs de produits d'exploitation forestière et de scierie à destination de l'Irlande.

(Modification.)

L'avis publié au *Journal officiel* du 22 juin 1949 (p. 6163) est remplacé par l'avis suivant:

« Il est ouvert à destination de l'Irlande, au titre de l'année 1949, un contingent de 100.000 traverses de chemin de fer en pin maritime.

« Les demandes d'autorisation d'exportation relatives à ce contingent seront présentées par le groupement des exportateurs de traverses de bois sciés du Sud-Ouest, à la Bouheyre (Landes), qui s'engage à livrer au préalable une traverse à la Société nationale des chemins de fer français pour deux traverses exportées.

« Les demandes d'autorisation d'exportation seront soumises à l'examen du comité interprofessionnel de l'exportation des produits d'exploitation forestière et de scierie, institué à cet effet par arrêté ministériel du 29 mars 1947.

« Ce comité examinera les modalités selon lesquelles la répartition des fournitures sera faite par le groupement entre les divers producteurs et pourra être appelé à donner son avis sur les litiges qui pourraient intervenir entre le groupement et les producteurs ».

Ministère de l'éducation nationale.

Avis de vacance d'emplois de conservateur dans des musées contrôlés.

Conformément aux dispositions de l'article 25 du décret du 31 août 1945 publié au *Journal officiel* du 12 septembre, les postes de conservateur des musées ci-après désignés sont déclarés vacants:

Musées contrôlés:

Nantes: musée départemental Dobrée.

Sète: musée municipal.

Les candidats à ces emplois, qui ne seraient pas déjà régulièrement inscrits sur les listes d'aptitude aux fonctions de conservateur des musées contrôlés publiées au *Journal officiel* du 20 mai 1949, devront, dans un délai d'un mois franc à dater de la publication du présent avis, faire acte de candidature auprès du ministre de l'éducation nationale (direction des musées de France, palais du Louvre, pavillon Mollien), Paris (1er), en lui adressant leur dossier établi ainsi qu'il suit:

1° Une demande sur papier libre;

2° Un extrait d'acte de naissance sur papier libre;

3° Un extrait de casier judiciaire de moins de trois mois de date;

4° Un certificat de position militaire (pour les candidats hommes);

5° Un certificat de bonne vie et mœurs;

6° Une note sur leurs titres et travaux;

7° Des expéditions ou copies certifiées conformes des diplômes allégués à l'appui de la demande;

8° Un certificat d'un médecin choisi par le candidat attestant qu'il est physiquement apte à remplir l'emploi considéré.

Paris — Imp. des *Journaux officiels*, 31, quai Voltaire.

Le Préfet, directeur des Journaux officiels.
PIERRE CASSAGNEAU.

ANNONCES

LES ANNONCES SONT REÇUES A L'AGENCE HAVAS, 62, RUE DE RICHELIEU, PARIS
Compte chèque postal 1.014.00, Paris
ET DANS SES SUCCURSALES DES DÉPARTEMENTS

L'Administration et les fermiers déclinent toute responsabilité quant à la teneur des annonces.

Tirages financiers

Compagnie Générale de Construction de Fours

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 165.120.000 F
SIÈGE SOCIAL: 8, PLACE DES ÉTATS-UNIS, A MONTROUGE (SEINE)
Registre du commerce: Seine n° 72569.

Obligations 4 0/0 de 5.000 F 1946.

Troisième amortissement du 1er septembre 1949.

MM. les porteurs d'obligations sont informés que la Compagnie générale de construction de fours, usant de la faculté qu'elle s'est réservée lors de l'émission de ses obligations 4 0/0 de 5.000 F 1946, a procédé par voie de rachats en Bourse à son amortissement du 1er septembre 1949.

En conséquence, le tirage au sort prévu pour le 15 juillet 1949 se trouve supprimé.

Les précédents amortissements ayant été effectués par rachats, il n'existe pas d'obligations restant à rembourser.

Compagnie des Tramways Electriques de Limoges

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 2.400.000 F
SIÈGE SOCIAL: 14, RUE MURILLO, PARIS
EXPLOITATION ET BUREAUX: CHEMIN DU CLOS-MOREAU, LIMOGES
Registre du commerce: Seine 216480 B.

Obligations de 2.000 F 4 0/0 1943.

Amortissement du 1er avril 1949.

Usant de la faculté qu'elle s'est réservée lors de l'émission de ses obligations de 2.000 francs 4 0/0 1943, la Compagnie des tramways électriques de Limoges a racheté sur le marché la quantité d'obligations nécessaires à l'amortissement du 1er avril 1949.

En conséquence, le tirage au sort prévu pour le 15 février 1949 n'a pas eu lieu.

Numéros des obligations amorties antérieurement restant à rembourser.

17	(45)	240	(46)	552	(45)
60	(46)	253	(46)	574	(45)
77	(44)	301	(46)	583	(45)
109	(46)	310	(44)	589	(46)
113	(45)	407	(46)	597	(46)
139	(46)	418	(45)	734	(46)
149	(44)	437	(46)	803	(46)
169	(45)	482	(45)	811	(45)
186	(45)	484	(44)	840	(46)
916	(44)	4.199	(46)	7.676	(45)
920	(44)	4.249	(45)	7.680	(45)
936	(44)	4.447	(45)	7.697	(46)
940	(44)	4.568	(46)	7.824	(46)
1.089	(45)	4.601	(45)	7.836	(45)
1.120	(45)	4.615	(46)	7.983	(45)
1.145	(46)	5.168	(46)	8.001	(46)
1.250	(46)	5.174	(46)	8.033	(46)
1.262	(45)	5.177	(46)	8.039	(45)
1.278	(46)	5.186	(46)	8.044	(45)
1.308	(45)	5.192	(46)	8.059	(45)
1.311	(45)	5.195	(46)	8.074	(45)
1.318	(46)	5.255	(46)	8.098	(46)
1.336	(46)	5.259	(46)	8.194	(46)
1.350	(46)	5.281	(46)	8.266	(45)
1.361	(45)	5.327	(46)	8.277	(45)
1.432	(46)	5.392	(46)	8.314	(46)
1.433	(45)	5.563	(46)	8.331	(45)
1.461	(46)	5.749	(46)	8.338	(46)
1.522	(46)	5.759	(46)	8.367	(46)
1.576	(46)	5.790	(46)	8.369	(45)
1.578	(46)	5.920	(46)	8.383	(45)
1.595	(46)	5.961	(46)	8.385	(46)
1.612	(45)	5.998	(46)	8.461	(45)
1.633	(46)	6.012	(46)	8.464	(46)
1.647	(44)	6.075	(46)	8.466	(46)
1.648	(45)	6.094	(46)	8.468	(45)
1.653	(44)	6.127	(46)	8.493	(45)
1.730	(46)	6.186	(46)	8.499	(45)
1.810	(46)	6.209	(46)	8.512	(46)
1.811	(46)	6.212	(46)	8.588	(45)
1.888	(46)	6.288	(46)	8.606	(45)
2.016	(46)	6.314	(46)	8.695	(45)
2.065	(46)	6.324	(45)	8.766	(45)
2.109	(46)	6.340	(45)	8.780	(45)
2.116	(46)	6.343	(45)	8.786	(45)
2.190	(45)	6.358	(46)	8.844	(45)
2.245	(46)	6.393	(45)	8.879	(45)
2.249	(45)	6.474	(46)	8.895	(45)
2.285	(46)	6.553	(46)	8.911	(46)
2.471	(46)	6.596	(46)	8.919	(46)
2.486	(46)	6.624	(45)	9.010	(46)
2.497	(45)	6.655	(46)	9.080	(45)
2.524	(46)	6.782	(45)	9.086	(46)
2.661	(45)	6.797	(46)	9.092	(45)
2.686	(45)	6.823	(46)	9.100	(46)
2.722	(45)	6.848	(46)	9.101	(45)
2.726	(45)	6.855	(46)	9.125	(46)
2.761	(46)	6.861	(46)	9.169	(45)
2.775	(46)	6.914	(46)	9.193	(45)
2.776	(46)	6.926	(46)	9.207	(46)
2.785	(46)	6.953	(45)	9.234	(46)
2.826	(46)	6.954	(46)	9.254	(45)
2.844	(45)	6.993	(46)	9.265	(46)
2.850	(45)	7.064	(45)	9.283	(45)
2.978	(46)	7.079	(46)	9.289	(45)
3.006	(46)	7.081	(45)	9.327	(45)
3.082	(45)	7.082	(45)	9.353	(45)
3.127	(45)	7.087	(45)	9.355	(45)
3.238	(45)	7.092	(45)	9.371	(45)
3.242	(45)	7.114	(45)	9.380	(45)
3.252	(45)	7.174	(46)	9.458	(45)
3.276	(45)	7.241	(46)	9.472	(45)
3.430	(46)	7.264	(45)	9.498	(46)
3.490	(46)	7.276	(46)	9.508	(46)
3.505	(45)	7.311	(46)	9.528	(46)
3.586	(46)	7.332	(45)	9.538	(46)
3.595	(46)	7.396	(46)	9.564	(46)
3.626	(46)	7.421	(46)	9.585	(45)
3.658	(46)	7.428	(45)	9.616	(46)
3.685	(45)	7.449	(45)	9.646	(45)
3.686	(45)	7.536	(46)	9.671	(45)
3.720	(44)	7.539	(46)	9.699	(46)
3.842	(46)	7.546	(46)	9.702	(46)
3.862	(45)	7.549	(45)	9.708	(46)
3.878	(46)	7.589	(45)	9.727	(45)
4.061	(46)	7.594	(45)	9.766	(45)
4.067	(46)	7.644	(46)	9.787	(46)
9.862	(46)	10.383	(46)	10.858	(45)
9.916	(45)	10.398	(45)	10.879	(45)
9.929	(45)	10.470	(45)	10.900	(46)
9.989	(45)	10.549	(45)	10.901	(46)
10.005	(46)	10.744	(45)	10.903	(46)
10.014	(45)	10.752	(45)	10.958	(45)
10.023	(46)	10.778	(45)	11.625	(46)
10.046	(45)	10.795	(46)	11.881	(46)
10.229	(45)	10.812	(46)	12.065	(46)
10.236	(45)	10.813	(46)	12.069	(46)
10.307	(45)	10.816	(45)	12.081	(46)
10.335	(46)	10.823	(46)	12.305	(46)
10.352	(46)	10.853	(45)	12.394	(46)
10.362	(46)	10.857	(46)		

EMPRUNT DU Gouvernement Tunisien 3 0/0 1892

Cent quatorzième tirage effectué le 1er juin 1949, à quatorze heures trente, dans les bureaux du Comptoir national d'escompte de Paris, 14, rue Bergère.

1.950 obligations sorties.

Remboursement: 1er juillet 1949.

421 à 430 — 6.231 à 6.240 — 6.771 à 6.780 — 7.781 à 7.790 — 12.261 à 12.270 — 12.481 à 12.490 — 15.811 à 15.820 — 18.691 à 18.700 — 19.441 à 19.450 — 19.621 à 19.630 — 19.791 à 19.800 — 24.531 à 24.540 — 27.741 à 27.750 — 29.481 à 29.490 — 31.641 à 31.650 — 35.611 à 35.620 — 39.091 à 39.100 — 40.431 à 40.440 — 49.021 à 49.030 — 52.931 à 52.940 — 54.931 à 54.940 — 58.051 à 58.060 — 62.151 à 62.160 — 65.301 à 65.310 — 66.251 à 66.260 — 69.961 à 69.970 — 70.261 à 70.270 — 76.091 à 76.100 — 77.221 à 77.230 — 77.681 à 77.690 — 78.371 à 78.380 — 78.871 à 78.880 — 79.281 à 79.290 — 80.481 à 80.490 — 83.211 à 83.220 — 84.471 à 84.480 — 85.961 à 85.970 — 86.921 à 86.930 — 87.561 à 87.570 — 91.851 à 91.860 — 95.381 à 95.390 — 98.671 à 98.680 — 102.831 à 102.840 — 104.381 à 104.390 — 104.501 à 104.510 — 109.331 à 109.340 — 110.681 à 110.690 — 113.631 à 113.640 — 114.761 à 114.770 — 117.571 à 117.580 — 122.771 à 122.780 — 122.781 à 122.790 — 123.261 à 123.270 — 123.371 à 123.380 — 124.721 à 124.730 — 133.311 à 133.320 — 134.361 à 134.370 — 136.341 à 136.350 — 136.581 à 136.590 — 136.611 à 136.620 — 140.091 à 140.100 — 143.081 à 143.090 — 143.871 à 143.880 — 146.591 à 146.600 — 149.131 à 149.140 — 150.131 à 150.140 — 152.251 à 152.260 — 156.341 à 156.350 — 158.801 à 158.810 — 159.641 à 159.650 — 161.031 à 161.040 — 161.241 à 161.250 — 163.261 à 163.270 — 163.471 à 163.480 166.471 à 166.480 — 166.551 à 166.560 — 167.601 à 167.610 — 169.611 à 169.620 — 170.861 à 170.870 — 171.211 à 171.220 — 173.501 à 173.510 — 173.521 à 173.530 — 173.981 à 173.990 — 175.581 à 175.590 — 175.691 à 175.700 — — 175.911 à 175.920 — 176.531 à 176.540 — 180.101 à 180.110 — 182.311 à 182.320 — 182.601 à 182.610 — 183.211 à 183.220 — 184.291 à 184.300 — 187.291 à 187.300 — 189.271 à 189.280 — 189.371 à 189.380 — 190.631 à 190.640 — 195.811 à 195.820 — 198.941 à 198.920 — 201.791 à 201.800 — 202.611 à 202.620 — 202.901 à 202.910 — 204.731 à 204.740 — 215.311

à 215.320 — 215.351 à 215.360 — 218.501 à 218.510 — 222.071 à 222.080 — 222.191 à 222.200 222.681 à 222.690 — 223.081 à 223.090 — 224.161 à 224.170 — 225.551 à 225.560 — 229.891 à 229.900 — 230.121 à 230.130 — 232.101 à 232.110 — 233.821 à 233.830 — 234.251 à 234.260 — 235.481 à 235.490 — 240.281 à 240.290 — 243.071 à 243.080 — 246.551 à 246.560 — 246.641 à 246.650.

249.641 à 249.650 — 252.241 à 252.250 — 255.071 à 255.080 — 256.111 à 256.120 — 258.991 à 259.000 — 260.691 à 260.700 — 263.921 à 263.930 — 264.391 à 264.400 — 267.111 à 267.120 — 267.201 à 267.210 — 271.701 à 271.710 — 275.621 à 275.630 — 277.521 à 277.530 — 278.191 à 278.200 — 279.071 à 279.080 — 281.111 à 281.120 — 282.951 à 282.960 — 283.511 à 283.520 — 283.771 à 283.780 — 289.321 à 289.330 — 294.781 à 294.790 — 300.211 à 300.220 — 300.731 à 300.740 — 302.851 à 302.860 — 303.711 à 303.720 — 306.921 à 306.930 — 308.541 à 308.550 — 315.301 à 315.310 — 318.991 à 319.000 — 322.831 à 322.840 — 322.991 à 323.000 — 323.251 à 323.260 — 325.111 à 325.120 — 325.341 à 325 350 — 325.481 à 325.490 — 328.301 à 328.310 — 328.321 à 328.330 — 330.801 à 330.810 — 331.721 à 331.730 — 332.141 à 332.150 — 332.561 à 332.570 — 334.301 à 334.310 — 335.171 à 335.180 — 336.101 à 336.110 — 336.261 à 336.270 — 344.451 à 344 460 — 345.261 à 345.270 — 348.661 à 348.670 — 349.141 à 349.150 — 352.061 à 352.070 — 354.661 à 354.670 — 354.911 à 354.920 — 355.931 à 355.940 — 356.081 à 356.090 — 361.021 à 361.030 — 361.651 à 361.660 — 365.081 à 365.090 — 366.511 à 366.520 — 367.911 à 367.920 — 368.201 à 368.210 — 369.161 à 369.170 — 370.761 à 370.770 — 374.741 à 374.750 — 375.801 à 375.810 — 376.571 à 376.580 — 377.771 à 377.780 — 378.141 à 378.150 — 384.661 à 384.670 — 385.491 à 385.500 — 388.581 à 388.590 — 388.821 à 388.830 — 389.111 à 389.120 — 389.251 à 389.260 — 394.061 à 394.070.

La liste des obligations restant à rembourser sur les tirages précédents a été publiée au *Journal officiel* du 20 janvier 1949.

ETABLISSEMENTS ARBEL

Rectificatif au *Journal officiel* du 11 juin 1949: page 5782, 3e colonne, Obligations 4 1/2 0/0 1941 non remboursées, 17e ligne, au lieu de: « 1.371 à 1.373 », lire: « 1.371 et 1.373 »; 32e ligne, lire: « 2.336 à 2.340 » en caractère gras.

Compagnie des Chemins de fer du Maroc

Rectificatif au *Journal officiel* du 28 juin 1949: page 6369, Obligations 4 0/0 1930 non encore remboursées, 2e colonne, 6e ligne, au lieu de: « 1948 », lire: « 1943 »; 5e colonne, 19e ligne, au lieu de: « 33.961 à 33.700 », lire: « 33.691 à 33.700 »; page 6370, 4e colonne, 7e ligne, au lieu de: « 44.451 à 44.550 », lire: « 44.541 à 44.550 ».

Etablissements Les Fils d'Emanuel Lang

Rectificatif au *Journal officiel* du 29 juin 1949: page 6421, Obligations 5 0/0 1930 non remboursées, 3e colonne, 17e ligne, au lieu de: « 25.781 à 25.875 », lire: « 25.871 à 25.875 ».

Demandes de changement de nom

M. Weil (Alain-Didier-Emile), né à Nantes (Loire-Inférieure), le 19 juillet 1918, domicilié à Paris, 24 *bis*, avenue du Président-Wilson, agissant tant en son nom personnel qu'au nom de ses enfants mineurs: Michel-André-Emile, né le 23 février 1948, et Viviane-Yvonne-Emile, née le 23 février 1948, dépose une requête au garde des sceaux à l'effet de substituer à son nom patronymique Weil, celui de Verney.

Rectificatif au *Journal officiel* du samedi 2 juillet 1949, page 6523, 3e colonne, 1re annonce, 9e ligne, au lieu de: « Blanzy », lire: « Blancel ».

Demandes d'envoi en possession de successions

Etude de Me Jean Tamponnet, avoué, à Auxerre (Yonne), 9, rue du Palais-de-Justice.

Par jugement de la chambre du conseil du tribunal civil d'Auxerre en date du 27 avril 1949, rendu sur requête présentée au nom de Mme Jeanne-Marie-Mélanie Sauvot, sans profession, demeurant à Auxerre, 12, avenue Marceau, veuve non remariée de Henri-Eugène-Simon Satillat, il a été donné acte à celle-ci de sa demande d'envoi en possession de la succession de Henri-Eugène-Simon Satillat, son mari, en son vivant vétérinaire militaire en retraite, demeurant à Auxerre, 1, rue Bobillot, décédé en son domicile le 23 janvier 1945, sans laisser d'héritiers connus (ne renonçant pas à la succession) au degré successible, et avant d'y faire droit, il a été admis qu'elle serait rendue publique conformément aux prescriptions de la loi.

Pour extrait:

J. TAMPONNET.

AVIS DIVERS

Société Civile d'amortissement des Obligations du CANAL DE PANAMA (Mars 1888)

Situation au 31 décembre 1948.

Fonds social.....	477.060 64
Reste à recouvrer.....	15.814 80
Produits divers à capitaliser....	17.723.644 60
Fonds employés en fonds d'Etat et valeurs diverses.....	23.390.700 50

Le conseil des mandataires.

DÉCLARATIONS D'ASSOCIATIONS

Prix des insertions des déclarations d'associations: 75 fr. la ligne
(Décret du 16 avril 1948, art. 1er.)

ASSOCIATIONS FRANÇAISES
(Décret du 16 août 1901.)

6 juin 1949. Déclaration à la préfecture du Calvados. SOCIÉTÉ MUSICALE DE PONT-DES-VERS, à Mesnil-Villement. But: éducation musicale populaire; organisation de cours gratuits et publics, individuels ou d'ensemble; organisation de concerts publics. Siège social: tissage de Pont-des-Vers, à Mesnil-Villement.

7 juin 1949. Déclaration à la préfecture de police. FÉDÉRATION PHILATÉLIQUE DE FRANCE. But: faciliter les relations entre philatélistes. Siège social: 104, rue de Rivoli, Paris.

15 juin 1949. Déclaration à la préfecture de la Somme. ASSOCIATION DES VIEUX TRAVAILLEURS (section de Beauquesne). But: aide et assistance aux vieux travailleurs. Siège social: mairie de Beauquesne.

17 juin 1949. Déclaration à la sous-préfecture de Batna. ASSOCIATION MUSULMANE POUR L'ÉDUCATION ET L'APPRENTISSAGE PROFESSIONNEL DES ENFANTS MUSULMANS. But: répandre l'instruction arabe et française ainsi que l'apprentissage professionnel parmi les filles et les garçons musulmans. Siège social: chez M. Boudoub Ahmed ben Belkacem, président, Menaa, commune mixte d'Aurès.

17 juin 1949. Déclaration à la sous-préfecture d'Aubusson. LYRE FELLETINOISE. But: formation et pratique de l'art musical. Siège social: hôtel de ville de Felletin.

20 juin 1949. Déclaration à la préfecture de la Corse. AMIS DU MUSÉE NAPOLÉONIEN D'AJACCIO. But: recenser et si possible recueillir tout document ayant trait à l'empereur; favoriser par la propagande et la diffusion de ses résultats les études napoléoniennes. Siège social: musée napoléonien, Ajaccio.

21 juin 1949. Déclaration à la sous-préfecture de Cosne-sur-Loire. SOCIÉTÉ AMICALE DES SAPEURS-POMPIERS DE COSNE. But: subvenir aux frais des fêtes et concours ayant pour objet le perfectionnement de l'instruction du corps; porter à ses membres actifs un secours immédiat en cas d'accident, de maladie ou de misère. Siège social: vieux château, ancienne prison, à Cosne-sur-Loire.

22 juin 1949. Déclaration à la préfecture de l'Indre. CANTINE SCOLAIRE D'ARTHON. But: servir un repas chaud aux enfants des écoles. Siège social: mairie d'Arthon.

22 juin 1949. Déclaration à la sous-préfecture de Cosne-sur-Loire. GROUPEMENT DES CHASSEURS DES RIVIÈRES-SAINT-AGNAN. But: exploitation de la chasse, son amélioration et répression du braconnage. Siège social: au domicile du président, M. Meunier (Edmond), aux Rivières-Saint-Agnan, Cosne-sur-Loire.

23 juin 1949. Déclaration à la préfecture du Finistère. ASSOCIATION JEANNE-D'ARC. But: créer et favoriser les œuvres d'éducation populaire et de bienfaisance. Siège social: salle du patronage paroissial, bourg d'Esquibien.

23 juin 1949. Déclaration à la préfecture de l'Aube. UNION SPORTIVE AMICALE DE GYÉ-SUR-SEINE. But: pratique des sports. Siège social: mairie de Gyé-sur-Seine.

28 juin 1949. Déclaration à la sous-préfecture de Meaux. CHEMINOTS ET JEUNESSE SPORTIVE DE BROU. But: pratique de tous les sports. Siège social: mairie de Brou-sur-Chantereine.

28 juin 1949. Déclaration à la préfecture de Seine-et-Marne. SYNDICAT D'INITIATIVE DE BRIE-COMTE-ROBERT. But: prospérité du canton; faire connaître richesses et sites; organiser fêtes, concours et réjouissances. Siège social: mairie de Brie-Comte-Robert.

29 juin 1949. Déclaration à la préfecture de Nancy. CLUB SPORTIF DE LA CAISSE RÉGIONALE D'ASSURANCE VIEILLESSE (C. R. A. V.). But: pratique des sports. Siège social: caisse régionale d'assurance vieillesse, à Nancy.

ASSOCIATIONS ÉTRANGÈRES
(Décret du 16 août 1901.)
(Décret-loi du 12 avril 1939.)

Rectificatif au *Journal officiel* du 23 avril 1948: page 3984, 2e colonne, 4e insertion, ENTR'AIDE UKRAINIENNE EN FRANCE, 5e ligne, au lieu de: « 10, rue Taine, Paris », lire: « 13 ».

Paris. — Imp. des *Journaux officiels*, 31, quai Voltaire.